

Faculté de droit et de criminologie

Responsabilité environnementale des États au regard des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : un tremplin pour les contentieux climatiques ?

Étude jurisprudentielle

Auteures

Léa Poivre et Eva Habra

Promotrices

Céline Romainville et Alice Sinon

Master 120 en droit

Année académique 2019-2020

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Table des matières

Remerciements	7
Liste des abréviations	7
Introduction	9
Partie I. État des lieux de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière environnementale	16
Chapitre 1. Applicabilité des articles 2 et 8 de la CEDH	19
Section 1. Champ d'application matériel de l'article 8 de la CEDH	19
1. Contenu de la vie privée et familiale et du domicile	20
2. Nature de l'atteinte	21
3. Lien causal	22
Section 2. Champ d'application matériel de l'article 2 de la CEDH	24
1. Contenu du droit à la vie	24
2. Nature de l'atteinte	24
3. Lien causal	27
Chapitre 2. Responsabilité de l'État	28
Section 1. Obligations de l'État	29
1. Article 8 de la CEDH	31
2. Article 2 de la CEDH	33
Section 2. Marge d'appréciation de l'État	36
1. Article 8 de la CEDH	36

2. Article 2 de la CEDH	39
Section 3. Charge de la preuve	41
Partie II. Analyse critique de la jurisprudence environnementale de la Cour européenne des droits de l'homme	43
Chapitre 1. Incidence de l'accueil de la connaissance scientifique sur l'interprétation du risque par la Cour	44
Section 1. Problématique	44
Section 2. Accueil de la connaissance scientifique	46
1. Unanimité des rapports scientifique ou seuils réglementaires	47
2. Controverse ou absence d'études scientifiques	48
Section 3. Interprétation du risque	49
1. Notion de risque	50
2. Gestion du risque	51
2.1. Gravité	52
2.2. Probabilité	53
Section 4. Pistes de solutions	57
1. Principe de précaution	57
2. Recours à l'expertise	60
Chapitre 2. Incidence de l'interprétation de la marge d'appréciation sur les obligations positives des États	62
Chapitre 3. Incidence de la protection par ricochet sur l'applicabilité des articles 2 et 8 de la CEDH	66
Section 1. Concept de la protection par ricochet	66

Section 2. Lien entre la dégradation à l'environnement et une atteinte à un droit humain	68
Section 3. Interprétation évolutive de la CEDH	72
Section 4. L'indivisibilité, l'interrelation et l'interdépendance des droits humains	73
Partie III. Étude comparée des systèmes régionaux de protection des droits humains américain et africain	75
Chapitre 1. Système américain	76
Section 1. Cadre institutionnel et choix la jurisprudence	78
Section 2. Obligations de l'État	78
Section 3. Marge d'appréciation de l'État	80
Section 4. Accueil de la protection de l'environnement	81
Chapitre 2. Système africain	83
Section 1. Cadre institutionnel et choix de la jurisprudence	83
Section 2. Droit à la vie	84
Section 3. Droit à l'environnement	86
Section 4. Accueil de la protection de l'environnement	88
Chapitre 3. Apports de ces systèmes aux affaires climatiques	89
Partie IV. Enjeux du contentieux climatique devant la CEDH et pistes de réflexion	94
Chapitre 1. Champ matériel	96
Chapitre 2. Champ spatial	100
Chapitre 3. Champ temporel	103
Conclusion	107

Remerciements

Nous tenons dans un premier temps à remercier Mesdames Céline Romainville et Alice Sinon, ainsi que son prédécesseur Matthias Petel, d'avoir accepté de chapeauter un programme aussi ambitieux que la *Clinique Rosa Parks des droits humains*. Lancer une clinique juridique au sein de la faculté de droit de l'UCLouvain était un défi de taille, bien loin des sentiers battus. Nous sommes ravies de voir l'engouement qu'elle a suscité et sommes persuadées que de tels projets font de l'université un lieu propice à l'engagement et à l'épanouissement des étudiants. Nous lui souhaitons un beaucoup de succès et avons hâte de lire les productions qui en résulteront dans les années à venir.

Nous souhaitons également à remercier l'ASBL *Klimaatzaak* et le cabinet *Equals* pour leur investissement dans une cause si importante qu'est la protection de l'environnement et la lutte contre les dérèglements climatiques. Par leur action, ils offrent une voix aux générations actuelles et futures et, surtout, une chance et un espoir de grandir dans un environnement plus sain. A l'aube de débiter notre vie active, ils nous rappellent l'importance de soutenir les causes qui nous tiennent à coeur et de se donner les moyens pour les défendre, professionnellement et personnellement. Le droit peut, et doit, contribuer à la transition vers un monde plus respectueux des droits humains et de l'environnement.

Nous dédions enfin ce mémoire à notre amie Blandine, sans qui nous ne nous serions peut-être jamais rencontrées, ainsi qu'à nos familles et nos amis, pour leur soutien inconditionnel.

Merci enfin à Annie Fourny de nous avoir permis d'utiliser Zotero et à Timothée d'avoir adapté le codage. Merci à tous ceux qui ont aidé, de près ou de loin, à la relecture : Augustin, Claire, Floriane, Virginie et Nonna. Vos conseils nous ont été précieux.

Liste des abréviations

ASBL : association sans but lucratif

CADHP : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme

CIDH : Convention américaine relative aux droits de l'homme

Commission ADHP : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Commission IDH : Commission interaméricaine des droits de l'homme

Convention : Convention européenne des droits de l'homme

Cour : Cour européenne des droits de l'homme

CourADHP : Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

CourEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CourIDH : Cour américaine relative aux droits de l'homme

GES : gaz à effet de serre

GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

UNFCCC : Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Si l'on plonge subitement une grenouille dans de l'eau chaude, elle s'échappe d'un bond ; alors que si on la plonge dans l'eau froide et qu'on porte très progressivement l'eau à ébullition, la grenouille s'engourdit ou s'habitue à la température pour finir ébouillantée.

Olivier Clerc, *La grenouille qui ne savait pas qu'elle était cuite*¹

¹ O. CLERC, *La grenouille qui ne savait pas qu'elle était cuite et autres leçons de vie*, JC Lattès, 2005 ; voy. notamment à F. MOORE, "Rapidly declining remarkability of temperature anomalies may obscure public perception of climate change", *Proceedings of the National Academy of Sciences*, <https://www.pnas.org/content/116/11/4905>, consulté le 30 mai 2020.

Introduction

Le présent travail puise sa source dans une collaboration avec l'association sans but lucratif *Klimaatzaak* (ci-après l'«ASBL *Klimatzaak*»), dans le cadre de la clinique des droits humains *Rosa Parks*². Soutenue par près de 890 demandeurs, l'ASBL *Klimatzaak* décide en 2014 d'intenter une action en justice contre les autorités responsables de la politique climatique, à savoir l'État belge et ses entités fédérées, pour le non respect de ses «*promesses climatiques internationales*»³. Sous la direction du cabinet d'avocats *Equals*, cette action aspire à exiger une politique climatique ambitieuse⁴. L'ASBL et le cabinet ont eu l'opportunité de solliciter de la part de dix étudiantes en droit de l'Université catholique de Louvain-la-Neuve un travail de recherche appliquée, porté sur des questions juridiques auxquelles l'ASBL allait devoir faire face dans cette affaire.

La question qui a retenu notre attention est celle du lien causal entre la violation du droit à la vie et du droit à la vie privée et familiale, consacrés par les articles 2 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après «la CEDH») et les atteintes à l'environnement, ainsi que celle de l'appréciation de cette causalité dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après «la CourEDH») en matière environnemental. À ce titre, ces deux articles uniquement ont été invoqués par l'ASBL *Klimaatzaak* dans ses conclusions de synthèse présentées au tribunal⁵.

Signée en 1950, une époque où la protection de l'environnement ne figurait pas encore à l'ordre du jour, la CEDH ne consacre expressément aucun droit à un environnement sain⁶. À ce jour, aucun droit à la conservation de la nature ou à l'environnement n'a été inséré parmi les droits et libertés garantis par le Conseil de l'Europe dans la Convention⁷. L'Assemblée générale du Conseil de l'Europe s'est pourtant questionnée à plusieurs reprises sur l'opportunité d'ajouter à la Convention un protocole additionnel «*concernant les droits de l'individu à un*

²« Création de la clinique Rosa Parks », *UCLouvain*, disponible sur <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/creation-de-la-clinique-rosa-parks.html> (consulté le 29 avril 2020).

³ KLIMAATZAAK/L'AFFAIRE CLIMAT, « L'Affaire Climat », *L'Affaire Climat*, disponible sur <https://affaire-climat.be> (consulté le 29 avril 2020).

⁴ *Ibid.*

⁵ KLIMAATZAAK/L'AFFAIRE CLIMAT, *L'Affaire Climat*, *op. cit.*

⁶ M. DÉJEANT-PONS et M. PALLEMAERTS, *Droits de l'homme et environnement. Recueil d'instruments internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2002, p. 13.

⁷ N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *Revue européenne du droit de la consommation*, 2011, vol. 1, p. 35.

environnement sain et viable“⁸. Le cap n’a cependant jamais été franchi⁹.

La CourEDH s’est longtemps refusée de reconnaître un tel droit au titre que “*ni l’article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l’environnement en tant que telle, d’autres instruments internationaux et la législation interne étant plus adaptés lorsqu’il s’agit de traiter cet aspect particulier*”¹⁰. Cependant, dès 1991, la Cour estime ne pas méconnaître “*que la société d’aujourd’hui se soucie sans cesse davantage de préserver l’environnement*”¹¹.

Elle est finalement amenée à insuffler peu à peu les préoccupations environnementales dans l’interprétation de certains droits humains de première génération, consacrés par la Convention, qu’elle considère en ce sens comme “*un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions actuelles*”¹². Bien qu’elle ait été amenée à se prononcer dans certaines affaires environnementales sur l’interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3 CEDH), le droit à la liberté et à la sûreté (article 5 CEDH), le droit à un procès équitable (article 6 CEDH), le droit à la liberté d’expression et d’information (article 10 CEDH), le droit à la liberté de réunion et d’association (article 11 CEDH), le droit à un recours effectif (article 13 CEDH) ou le droit de propriété (article 1er du premier protocole additionnel), l’essentiel des décisions de la Cour se fondent sur les droits à la vie (article 2 CEDH) et au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8 CEDH)¹³, sur lesquels nous avons donc décidé de nous concentrer.

De nombreuses sources doctrinales et jurisprudentielles pointent du doigt plusieurs difficultés majeures qui entravent la reconnaissance d’un droit à l’environnement sain par la Cour. L’une des questions cruciales concerne l’accès des associations à la justice en matière environnementale, sur laquelle nous ne pencherons pas. Il s’agit d’une problématique complexe mais néanmoins fondamentale, qui mérite selon nous des développements juridiques

⁸ J.-C. MARTIN et S. MALJEAN-DUBOIS, « La Cour européenne des droits de l’Homme et le droit à un environnement sain. Prévention des risques et responsabilité environnementale », *UNITAR*, 2011, p. 38. ; *Recommandation 1431 (1999) de l’Assemblée générale « Action future du Conseil de l’Europe en matière de protection de l’environnement »*.

⁹ J.-C. MARTIN et S. MALJEAN-DUBOIS, « La Cour européenne des droits de l’Homme et le droit à un environnement sain. Prévention des risques et responsabilité environnementale », *op. cit.*, p. 38.

¹⁰ Cour européenne des droits de l’homme, 22 mai 2003, *Kyrtatos c. Grèce*, 41666/98.

¹¹ Cour européenne des droits de l’homme, 18 février 1991, *Fredin c. Suède*, 18928/91.

¹² Cour européenne des droits de l’homme, 25 avril 1978, *Tyrer c. Royaume-Uni*, 5856/72.

¹³ N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l’environnement dans l’ordre juridique de l’UE et dans la CEDH », *op. cit.*, p. 36.

importants, que nous ne pouvons malheureusement réaliser dans le cadre de ce travail¹⁴. Nous nous concentrerons donc sur la difficulté systématique pour les requérants à prouver un lien causal entre les dommages et le non-respect des obligations imposées à l'État dans les affaires environnementales.

Ainsi, la question du lien de causalité au regard des articles 2 et 8 de la CEDH est une question épineuse, qui mérite de plus amples recherches. Différentes questions sous-tendent cette large interrogation : comment la CourEDH cherche-t-elle ou non à appréhender la connaissance scientifique avant de trancher le litige dans un contentieux environnemental ? Comment la CourEDH se positionne-t-elle face à l'incertitude ou la controverse scientifique ? Quelles sont les conséquences notamment pour la détermination de la marge d'appréciation de l'État ? Comment la CEDH appréhende-t-elle le risque ? Pourquoi la Cour ne tente-t-elle pas de dépasser de telles controverses et incertitudes en provoquant par exemple elle-même de nouvelles études ou en se référant au principe de précaution, voire à d'autres raisonnements juridiques ? N'est-il pas excessif d'exiger des requérants de prouver une causalité absolument suffisante, alors qu'il manque d'informations officielles de l'État ?

Cette étude se doit de s'interroger sur le maintien du raisonnement par causalité et sur sa pertinence face à des pathologies de plus en plus multifactorielles et des risques invisibles, mais bien réels. La question s'est posée dès 2009 lorsque, dans son opinion dissidente dans l'affaire *Tatar*, le juge Zupancic affirme que *“la manie du lien causal est un piège dans lequel la Cour s'est elle-même enfermée”* et cite le sociologue P. Peretti-Wattel¹⁵ qui associe le lien causal classique *“caractéristique forte de la mentalité primitive mystique et prélogique”*, opposée à la mentalité *“civilisée”*, plus sereine à envisager la causalité dans un cadre probabiliste¹⁶.

Ces difficultés prennent tout autant sens dans les affaires climatiques¹⁷. L'ASBL

¹⁴ Pour plus d'informations : F. DE STEXHE et C. ROMAINVILLE, *« L'action d'intérêt collectif »*, *Journal des tribunaux*, 2020, n°11, pp. 189- 201 ; P.-M. DUPUY et J.E. VIÑUALES, *International environmental law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2, 2015, p. 391 ; E. TRUILHÉ-MARENGO ET M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, 2019.

¹⁵ P. PERETTI-WATEL, *Sociologie du risque*, Paris, A. Colin, 2000.

¹⁶ Opinion partiellement dissidente du juge Zupancic à laquelle se rallie la juge Gyulumyan Cour européenne des droits de l'homme, 27 janvier 2009, *Tatar c. Roumanie*, 67021/01.

¹⁷ D. ALLAND et S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy, 2003, p. 633 ; C. COURNIL, *« Les convergences des actions climatiques contre l'État. Étude comparée du contentieux national »*, *Revue juridique de l'environnement*, 2017, vol. spécial, n° HS17, pp. 245, 247, 249 ; A. GOURITIN, *EU Environmental Law, International Environmental Law, and Human Rights Law: The Case of Environmental Responsibility*, Brill Nijhoff, 2016, pp. 12- 13 ; L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, Éditions Pedone, 2016, p. 1244 ; V. DE LA R. JAIMES, *« Climate Change and Human Rights Litigation in*

Klimaatzaak le concède elle-même¹⁸. En outre, Christelle Cournil, spécialiste française en contentieux climatique, nous invite à un travail complémentaire “sur les différences, les résistances et surtout les limites de ce contentieux climatique dont les résultats ne sont pas encore à la hauteur des attentes des requérants particulièrement sensibles à l’urgence climatique” dans son article sur les convergences des actions climatiques contre l’État¹⁹.

La présente étude a dès lors pour vocation de s’intéresser tant aux affaires environnementales que climatiques. Dans les présentes recherches, les affaires environnementales étudiées seront les affaires portées devant la CourEDH dans lesquelles les requérants avancent que l’exercice de certains de leurs droits humains peut être compromis par la dégradation de leur environnement et l’exposition à des risques environnementaux. Tandis qu’une affaire climatique s’entend comme “tout litige administratif ou judiciaire, fédéral, étatique, tribal ou local dans lequel les décisions du tribunal soulèvent directement et expressément une question de fait ou de droit concernant le fond ou la politique lié aux causes et effets du changement climatique”²⁰. D’une manière générale, la justice climatique se réfère aux “plaintes et actions juridiques déposées pour action insuffisante contre le changement climatique et pour l’adaptation vers une transition écologique et sociale”²¹. Cette notion englobe toutes “les approches éthiques, morales, de justice et politique de la question de l’égalité face au dérèglement climatique, plutôt que les approches uniquement environnementales ou physiques”²².

Le nombre d’affaires climatiques n’a cessé de croître ces dernières années, parmi lesquelles la *Klimaatzaak*, à l’instar de *Friends of the Irish Environment c. Ireland*²³, *Notre Affaire à Tous et autres c. France*²⁴, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz v. Bundesrat*²⁵,

Europe and the Americas », *Seattle Journal of Environmental Law (SJEL)*, 2015, vol. 5, n°1, p. 195.

¹⁸ Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, *Conclusions de synthèse Klimaatzaak*.

¹⁹ C. Cournil, « Les convergences des actions climatiques contre l’État. Étude comparée du contentieux national », *op. cit.*, p. 261.

²⁰ C. Cournil, « Les convergences des actions climatiques contre l’État. Étude comparée du contentieux national », *op. cit.*, p. 426.

²¹ « Lexique de la justice climatique », *Notre Affaire à Tous*, disponible sur <https://notreaffaireatous.org/lexique-de-la-justice-climatique-2/> (consulté le 1 mai 2020).

²² *Ibid.*

²³ *Friends of the Irish Environment v. Ireland*, 2017, No. 793 JR. (disponible sur le site : <http://climatecasechart.com/non-us-case/friends-of-the-irish-environment-v-ireland/>, consulté le 08/02/2020).

²⁴ <https://notreaffaireatous.org/>, 2018 (consulté le 08/02/2020).

²⁵ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz v. Bundesrat*, No. A-2992/2017 (disponible sur le site : <http://climatecasechart.com/non-us-case/union-of-swiss-senior-women-for-climate-protection-v-swiss-federal-parliament> (consulté le 08/02/2020).

*Commune de Grande-Synthe v. France*²⁶, *Zoubek et al. v. Austria*²⁷, *PUSH Sweden, Nature and Youth Sweden and Others v. Government of Sweden*²⁸ et *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*²⁹ qui témoignent d'un intérêt brûlant pour la question du contentieux climatique. Toutes ces affaires sont actuellement pendantes ou en appel devant les juridictions nationales, la plus récente ayant été introduite en février 2020. La seule exception définitive et victorieuse est l'arrêt néerlandais *Urgenda*, qui joue un véritable rôle de précurseur en la matière. On assiste à une réelle réinterprétation climatique des droits humains³⁰. Il s'agit d'un contentieux nouveau et novateur, où tout reste à faire, qui nous a stimulés tout au long de cette recherche.

Le sujet ainsi défini, précisons ensuite le cadre temporel. Celui-ci est assez large et s'explique par une sélection de jurisprudence pertinente. Afin de s'intéresser à l'avenir des affaires environnementales et climatiques, un regard rétrospectif sur la jurisprudence est indispensable. De plus, une ligne du temps étendue permet de dégager une éventuelle évolution de celle-ci.

L'étendue géographique de l'étude se veut également ouverte. En effet, bien que le sujet se concentre sur la CourEDH, des études comparées permettent de mettre en lumière les similitudes et les contrastes de la jurisprudence de la CourEDH avec d'autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme : les systèmes américain et africain. L'objectif final est de mettre en lumière les forces et faiblesses de la jurisprudence européenne dans l'effectivité d'un recours contre les États pour leur inaction climatique et donc, indirectement dans l'effectivité de la lutte contre le réchauffement climatique sur le plan juridique. Cet examen critique permettra de souligner les éventuels apports bénéfiques des autres systèmes envers le système européen.

Ainsi, la partie I a été rédigée dans un esprit purement descriptif et dresse un état des lieux de la jurisprudence environnementale de la CourEDH au regard des articles 2 et 8 de la CEDH. Elle permettra, en partie II, de critiquer de façon constructive la protection que la Cour

²⁶ *Commune de Grande-Synthe v. France*, 2019, (disponible sur le site : <http://climatecasechart.com/non-us-case/commune-de-grande-synthe-v-france/>)

²⁷ *Zoubek et al. v. Austria*, 2020, Cour constitutionnelle autrichienne, (disponible sur le site : <http://climatecasechart.com/non-us-case/greenpeace-v-austria/>).

²⁸ Stockholm District Court, *PUSH Sweden, Nature & Youth Sweden, et al. v. Government of Sweden*, 4 July 2017 (appel en cours).

²⁹ *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*, [2015] HAZA C/09/00456689 (disponible sur le site : <https://www.urgenda.nl/en/themas/climate-case/>, consulté le 08/02/2020).

³⁰ C. Cournil, « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Étude comparée du contentieux national », *op. cit.*, p. 257.

offre à l'environnement, à l'aide de contributions doctrinales et jurisprudentielles. Après une analyse comparée faisant l'objet de la partie III, la dernière partie, partie IV, s'attelle à dégager les enjeux propres au contentieux climatique et à proposer certaines pistes de réflexions, en se basant sur deux contentieux climatiques nationaux : les affaires *Urgenda* et *Klimaatzaak*.

Partie I. Etats des lieux de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière environnementale

Comprendre comment, grâce à une construction prétorienne “*par ricochet*”, les esquisses d'un droit humain environnemental se sont progressivement dessinées dans les sillages des droits à la vie et au respect à la vie privée et familiale et du domicile, est l'objectif de cette première partie. Ces premières pages consisteront en une description de la jurisprudence strasbourgeoise, ancienne et plus récente, relative au droit à un environnement sain, au regard des articles 2 et 8 de la Convention.

Une analyse parallèle de ces deux articles est pertinente notamment parce qu’*“il a été constaté que, dans le domaine des activités dangereuses, l'étendue des obligations positives au titre de l'article 2 de la Convention recouvre largement celle des obligations positives imposées sous l'angle de l'article 8”*³¹. Les principes développés par la Cour dans sa jurisprudence en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire, lorsqu'il est porté atteinte à la vie privée et au domicile, ont donc également des répercussions dans la jurisprudence portant sur le droit à la vie³². L'interconnexion entre ces droits est donc évidente dans le domaine environnemental.

Il serait fastidieux d'offrir une analyse complète de chaque arrêt ayant contribué à l'aboutissement de ce travail. Par conséquent, s'en tenir à une sélection d'arrêts nous a semblé plus judicieux. Si de nombreux arrêts ont été exploités, seulement ceux jugés les plus pertinents serviront à illustrer nos propos et bénéficieront d'une analyse en profondeur³³.

La jurisprudence de la Cour relative à la vie privée et familiale et au domicile est la plus féconde en matière environnementale³⁴. Comme il n'y a pas lieu, aux yeux des juges, d'examiner les griefs se rapportant à une violation de l'article 2 lorsqu'ils se sont déjà prononcés sur une demande introduite sur la base de l'article 8, peu d'arrêts se prononcent en

³¹ Cour européenne des droits de l'homme, 20 mars 2008, *Boudaïeva et autres c. Russie*, 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, § 133.

³² *Ibid.*

³³ Pour une énumération des affaires environnementales, voir l'Annexe II Décisions et arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement : *Ibid.*, pp. 147- 154.

³⁴ N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur*, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 2010, p. 103.

réalité sur la portée du droit à la vie en matière environnementale³⁵. D'ailleurs, "*maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause*"³⁶, la Cour n'hésite pas à reformuler une demande sur base de l'article 2 de la Convention, en une demande fondée sur l'article 8.

Dans les affaires relatives à l'article 2 de la CEDH, la sélection s'est effectuée de façon exhaustive. À l'heure actuelle, le Conseil de l'Europe recense dix affaires environnementales, dans lesquelles la Cour se prononce sur cet article³⁷. Cinq arrêts retiendront notre attention, les affaires non retenues n'étant pas intéressantes pour nos recherches, car, soit elles sont encore pendantes³⁸, soit elles ont été déclarées irrecevables pour absence de statut de victime ou non-épuisement des voies de recours³⁹.

Suivant un ordre chronologique, notre sélection est la suivante : *L.C.B. c. Royaume-Uni*⁴⁰, *Öneryıldız c. Turquie*⁴¹, *Boudaïeva et autres c. Russie*⁴², *Kolyadenko et autres c. Russie*⁴³, *Özel et autres c. Turquie*⁴⁴.

Au contraire de l'article 2 CEDH, une analyse exhaustive de la jurisprudence des affaires environnementales portant sur l'article 8 n'est pas possible. Par conséquent, les grands principes pouvant se dégager de l'ensemble des affaires environnementales seront largement traités à travers la doctrine les recensant. Néanmoins, cinq affaires permettront d'illustrer les enseignements de la jurisprudence en matière environnementale. Parmi ces affaires, la plus ancienne et la plus récente ont été retenues afin de dégager une éventuelle évolution de l'approche strasbourgeoise du droit à l'environnement. Les autres affaires ont été sélectionnées pour leurs innovations et la proximité de leurs faits avec une éventuelle affaire climatique. Par

³⁵ N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *op. cit.*, p. 36 ; Cour européenne des droits de l'homme, 19 février 1998, *Guerra et autres c. Italie*, 116/1996/735/932 ; Cour européenne des droits de l'homme, 10 novembre 2004, *Taskin c. Turquie*, 46117/99 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*, § 72.

³⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Guerra et autres c. Italie*, *op. cit.*, § 44.

³⁷ CONSEIL DE L'EUROPE, *Fiche thématique : Cour européenne des droits de l'homme et environnement*, Unité de la presse, 2019, pp. 1 - 4.

³⁸ Les affaires pendantes dont l'évolution est à suivre sont : Cour eur. D.H., *Di Caprio et autres c. Italie*, communiquée le 5 février 2019 (n° 39742/14), (<http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-191781>, consulté le 20/02/2020) ; Cour eur. D.H., *Locascia et autres c. Italie*, communiqué le 5 mars 2013, n° 35648/10, (<http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-118326>, consulté le 20/02/2020).

³⁹ Cour européenne des droits de l'homme, 17 novembre 2015, *M. Özel et autres c. Turquie*, 14350/05, 15245/05 et 16051/05. Cette affaire a toutefois retenue notre attention comme justifier ci-après.

⁴⁰ Cour européenne des droits de l'homme, 9 juin 1998, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 14/1997/798/1001.

⁴¹ Cour européenne des droits de l'homme, 30 novembre 2004, *Öneryıldız c. Turquie*, 48939/99.

⁴² Cour européenne des droits de l'homme, 20 mars 2008, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*

⁴³ Cour européenne des droits de l'homme, 28 février 2012, *Kolyadenko et autres c. Russie*, 17423/05, 20534/05, 20678/05, 23263/05, 24283/05 et 35673/05.

⁴⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *M. Özel et autres c. Turquie*, *op. cit.*

ordre chronologique, les cinq affaires sont les suivantes : *Lopez Óstra c. Espagne*⁴⁵, *Guerra c. Italie*⁴⁶, *Tatar c. Roumanie*⁴⁷, *Fadaïeva c. Roumanie*⁴⁸, *Cordella c. Italie*⁴⁹.

En s'inspirant de la structure du raisonnement de la Cour dans ses arrêts, cette première partie se divise en deux chapitres. En effet, dans un premier temps, la Cour a pour tâche de rechercher si l'article 2 ou l'article 8 de la Convention s'applique, l'applicabilité de l'un excluant celle de l'autre. Le premier chapitre concerne donc l'applicabilité des articles 2 et 8 de la Convention à un litige environnemental. Dans un second temps, il revient aux juges de déterminer si l'article applicable a été enfreint. Ainsi, le second chapitre traite de la question de la responsabilité de l'État et de ses obligations, découlant des articles 2 et 8 de la CEDH.

L'article 2 de la Convention énonce le droit individuel qu'est le droit à la vie en ces termes :

“1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection“.

L'article 8 de la Convention est quant à lui libellé comme suit :

“1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-

⁴⁵ Cour européenne des droits de l'homme, 9 décembre 1994, *Lopez Óstra c. Espagne*, 16798/90.

⁴⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Guerra et autres c. Italie*, *op. cit.*

⁴⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*

⁴⁸ Cour européenne des droits de l'homme, 9 juin 2005, *Fadaïeva c. Russie*, 55723/00.

⁴⁹ Cour européenne des droits de l'homme, 24 janvier 2019, *Cordella c. Italie*, 54414/13 et 54264/15.

être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui“.

Chapitre 1. Applicabilité des articles 2 et 8 de la CEDH

En matière environnementale, l'objet de protection de ces droits est étendu par le développement de leurs potentialités implicites⁵⁰. Déterminer la sphère d'application admise par la Cour permet de déduire la qualification juridique des faits. C'est uniquement si la Cour estime que l'article 2 ou 8 de la CEDH trouve à s'appliquer dans le cas d'espèce, qu'elle analyse la protection environnementale sous l'angle des obligations incombant à l'État.

Par souci de clarté, une scission entre l'article 2 et 8 de la CEDH sera opérée dans ce premier chapitre. Ainsi, il convient de distinguer dans quelles circonstances une situation relève du droit à la vie privée et familiale (section 1) et dans lesquelles le droit à la vie (section 2) est applicable. Les deux sections suivent le même schéma : sont analysés le contenu du droit à la vie et à la vie privée et familiale (sous-section 1), la nature des atteintes (sous-section 2) et le lien de causalité (sous-section 3).

Section 1. Champ d'application matériel de l'article 8 de la CEDH

La Cour refuse d'admettre que la dégradation générale de l'environnement *“aurait nécessairement un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne”*⁵¹. En effet, *“si l'article 8 a été invoqué dans plusieurs affaires où étaient en cause des questions d'ordre écologique, les atteintes à l'environnement n'ont pas systématiquement débouché sur des constats de violation de cette disposition : les droits et libertés protégés par la Convention ne comportent pas un droit à la préservation de la nature en tant que tel”*⁵². La question peut néanmoins se poser sous l'angle de l'article 8 de la CEDH lorsqu'un individu subit les conséquences d'une quelconque pollution, affectant ainsi indirectement gravement son droit au respect de sa vie privée et familiale⁵³.

⁵⁰ M. DEGUERGUE et al., *Confluences : mélanges en l'honneur de Jacqueline Morand-Deville*, Paris, Montchrestien, 2007, p. 789.

⁵¹ N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *op. cit.*, p. 40 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kyrtatos c. Grèce*, *op. cit.*, § 44.

⁵² Cour européenne des droits de l'homme, *Kyrtatos c. Grèce*, *op. cit.*, § 52 ; Cour européenne des droits de l'homme, 9 juin 2005, *Fadaïeva c. Russie*, *op. cit.*

⁵³ CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel des droits de l'Homme et de l'environnement*, 2e éd., 2012, p. 20 ; N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la

1. Contenu de la vie privée et familiale et du domicile

La Cour admet que les droits environnementaux relèvent tant de la vie privée et familiale que du domicile⁵⁴.

Dans le premier arrêt ayant conclu à l'application de l'article 8 du fait d'une nuisance environnementale, l'arrêt *Lopez Óstra c. Espagne*, la Cour déclare pour la première fois⁵⁵ «*qu'il va (...) de soi que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale*»⁵⁶. Consacrant le droit à l'environnement en matière de vie privée et familiale, cette formule va être reprise dans chaque arrêt analysé dans le cadre de ce travail.

Dans cette affaire, Mme Lopez Óstra prétend qu'en dépit de l'arrêt partiel des activités de la station d'épuration litigieuse, «*celle-ci a continué à dégager des fumées, des bruits répétitifs et de fortes odeurs, qui ont rendu insupportable le cadre de vie de sa famille et provoqué chez elle-même et ses proches de sérieux problèmes de santé*»⁵⁷. Elle allègue à cet égard une violation de son droit au respect de son domicile, que la Cour va confirmer. C'est donc d'une atteinte au domicile qu'est déduite une violation du droit au respect de la vie privée⁵⁸.

La violation de l'article 8 de la CEDH peut également découler d'une atteinte à la vie privée et familiale, sans pour autant en affecter le domicile⁵⁹. Dans une affaire relative aux essais nucléaires, la Cour avait conclu que le manque d'informations sur la dangerosité des essais, en ce qu'il créait un sentiment de crainte chez les requérants, avait un lien suffisamment étroit avec la vie privée et familiale pour conclure à une violation de l'article 8⁶⁰.

L'affaire *Moreno Gómez* apporte une précision à la notion de domicile qui est définie

CEDH », *op. cit.*, p. 39.

⁵⁴ N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *op. cit.*, p. 39.

⁵⁵ P. DRAI et al., *Le Juge entre deux millénaires : mélanges offerts à Pierre Drai*, Paris, Dalloz, 2000, p. 629.

⁵⁶ Cour européenne des droits de l'homme, 9 décembre 1994, *Lopez Óstra c. Espagne*, *op. cit.*

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *op. cit.*, p. 39 ; F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Aménagement-Environnement*, 2008, N° spécial, p. 13.

⁵⁹ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*, p. 13.

⁶⁰ Cour européenne des droits de l'homme, 9 juin 1998, *Mc Ginley c. Egan*, 10/1997/794/995-996.

par la Cour, de manière large, comme l'espace physique où se déroule la vie privée et familiale⁶¹. Dans une jurisprudence devenue constante, la Cour rappelle que *“l'individu a droit au respect de son domicile, conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique, mais aussi comme celui à la jouissance, en toute tranquillité, dudit espace”*⁶².

2. Nature de l'atteinte

Étant donné la délimitation particulièrement vague des litiges environnementaux, ainsi que le champ d'application relativement large de l'article 8 de la Convention, la Cour admet une grande variété d'atteintes à la vie privée et familiale. Selon l'interprétation de la Cour, *“les atteintes possibles au domicile peuvent aussi être des atteintes immatérielles ou incorporelles, telles que les nuisances sonores, les émissions atmosphériques, les odeurs, les rayonnements, les craintes portant sur l'augmentation des émissions prétendument nocives constituent autant d'ingérences dans la vie privée des requérantes”*⁶³.

Si la Cour condamne l'atteinte à des aspects relativement variés de la vie privée tels que le bien-être, la quiétude ou la qualité de vie, c'est le plus souvent la santé des requérants qui est en jeu, notamment en raison de leur exposition à des substances dangereuses⁶⁴. L'atteinte à la vie privée et familiale, ainsi qu'au domicile, est constatée dès lors que des nuisances et des problèmes de santé sont causés aux personnes résidant à proximité. La Cour précise néanmoins qu'une dégradation de l'état de santé du requérant n'est pas une condition *sine qua non* pour conclure à l'applicabilité de l'article 8, *“la durée pendant laquelle le requérant a subi les nuisances en cause, la qualité de vie et le bien être de l'intéressé pouvant être affectés de manière à nuire à sa vie privée”*⁶⁵.

La notion de santé est interprétée de façon large par la Cour qui inclut, dans cette notion, l'anxiété ou l'angoisse ressentie par le requérant face à la persistance d'une situation illégale⁶⁶. La santé ne doit pas être gravement touchée, la simple conséquence avérée sur la santé suffit. Pour rappel, l'arrêt *Lopez Óstra* fait état du principe selon lequel *“des atteintes graves à*

⁶¹ Cour européenne des droits de l'homme, 16 novembre 2004, *Moreno Gomez c. Espagne*, 4143/02.

⁶² Cour européenne des droits de l'homme, 8 juillet 2003, *Hatton c. Royaume-Uni*, 26022/97 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Moreno Gomez c. Espagne*, *op. cit.*, p. 53 ; Cour européenne des droits de l'homme, 2 novembre 2006, *Giacomelli c. Italie*, 59909/00.

⁶³ Cour européenne des droits de l'homme, *Moreno Gomez c. Espagne*, *op. cit.*, § 53.

⁶⁴ N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *op. cit.*, p. 41.

⁶⁵ Cour européenne des droits de l'homme, 7 avril 2009, *Branduse c. Roumanie*, 6586/03.

⁶⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Giacomelli c. Italie*, *op. cit.*, § 104 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*, § 122.

*l'environnement peuvent tout à fait priver un requérant de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger sa santé*⁶⁷.

Au contraire, une condition de gravité de l'atteinte à l'environnement est requise pour mettre en oeuvre la protection de l'article 8 de la CEDH. En effet, la pollution doit dépasser un certain seuil, diminuant ainsi notablement la capacité du requérant à jouir de son domicile ou de sa vie privée ou familiale⁶⁸. L'évaluation de ce seuil repose sur les circonstances de l'espèce⁶⁹. À ce propos, la Cour rappelle dans l'arrêt récent *Cordella* que la gravité de l'atteinte *«dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de l'intensité et de la durée des nuisances ainsi que de leurs conséquences physiques ou psychologiques sur la santé ou la qualité de vie de l'intéressé»*⁷⁰.

La Cour ne constate que l'article 8 est violé que lorsque les seuils d'exposition ou de qualité environnementale ont été excédés⁷¹, nous y reviendrons.

3. Lien causal

Afin de soulever une question au regard de l'article 8 de la CEDH, l'atteinte à l'environnement alléguée doit non seulement atteindre un certain seuil de gravité, mais elle doit également avoir des répercussions directes sur le droit au respect du domicile, de la vie familiale ou de la vie privée du requérant⁷². Les facteurs liés à l'environnement doivent affecter directement et gravement la sphère privée et familiale du requérant. L'arrêt *Guerra* relève l'*«incidence directe des émissions nocives sur le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale»*⁷³ et conclut ainsi à l'applicabilité de l'article 8 de la Convention. La Cour considère que la sensibilité particulière de la victime peut renforcer le caractère direct du lien⁷⁴.

Une évolution relativement récente de la jurisprudence de la Cour condamne les États pour des risques d'atteinte à la vie privée et familiale des requérants. En effet, si la CourEDH

⁶⁷ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Lopez Óstra c. Espagne*, *op. cit.*, § 51.

⁶⁸ N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *op. cit.*, p. 41.

⁶⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Fadaïeva c. Russie*, *op. cit.*, § 69.

⁷⁰ Cour européenne des droits de l'homme, 24 janvier 2019, *Cordella c. Italie*, *op. cit.*

⁷¹ N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur*, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 2010, p. 105.

⁷² Cour européenne des droits de l'homme, *Fadaïeva c. Russie*, *op. cit.*, § 68.

⁷³ Cour européenne des droits de l'homme, 19 février 1998, *Guerra et autres c. Italie*, *op. cit.*

⁷⁴ N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *op. cit.*, p. 40.

semblait initialement plus réticente à reconnaître la violation future d'un droit et en déduire la qualité de victime à la personne faisant face à un risque accru, en ce qu'elle exigeait des "circonstances tout à fait exceptionnelles"⁷⁵. Elle a, depuis l'arrêt *Tatar*, admis qu'elle pourrait se contenter d'un raisonnement probabiliste, du fait que "les pathologies modernes se caractérisent par la pluralité de leurs causes"⁷⁶. Il en résulte qu'une certitude absolue quant au lien de causalité n'est plus exigée lorsqu'il existe un risque d'atteinte⁷⁷. Cependant, dans le cas d'une incertitude scientifique, le lien de causalité n'est uniquement reconnu qu'à condition d'être "accompagnée d'éléments statistiques suffisants et convaincants"⁷⁸ concernant la probabilité de réalisation d'un dommage.

La Cour considère qu'en l'espèce, il existe une incertitude scientifique quant aux effets de l'activité de l'usine litigieuse, mais que les requérants ne l'ont pas accompagnée d'éléments statistiques suffisants et convaincants, le document rédigé par l'hôpital local attestant un certain accroissement du nombre des maladies des voies respiratoires ne suffisant pas, à lui seul, à "créer une probabilité causale"⁷⁹. La Cour estime donc que "les requérants n'ont pas réussi à prouver l'existence d'un lien de causalité suffisamment établi entre l'exposition à certaines doses de cyanure de sodium et l'aggravation de l'asthme"⁸⁰. Elle reconnaît néanmoins "malgré l'absence d'une probabilité causale en l'espèce, l'existence d'un risque sérieux et substantiel pour la santé et pour le bien-être des requérants"⁸¹.

Dans cet arrêt, la Cour évoque pour la première fois le principe de précaution, consacré notamment par la Déclaration de Rio⁸² et qui "a vocation à s'appliquer en vue d'assurer un niveau de protection élevée de la santé, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement, dans l'ensemble des activités de la Communauté"⁸³. Cela fera l'objet de plus amples développements dans la partie II.

⁷⁵ Cour européenne des droits de l'homme, 29 juin 1999, *Asselbourg et autres c. Luxembourg*, 29121/95.

⁷⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*, § 105.

⁷⁷ *Ibid.*, § 106.

⁷⁸ *Ibid.*, § 105.

⁷⁹ *Ibid.*, § 106.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*, § 112.

⁸² Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992.

⁸³ S. NADAUD et J.-P. MARGUENAUD, « Chronique des arrêts de la CEDH 2008-2009. Arrêts *Tatar*, *Fägerskiöld*, *Borysiewicz* et *Boudaïeva* », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, p. 64 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*, § 120.

Section 2. Champ d'application matériel de l'article 2 de la CEDH

1. Contenu du droit à la vie

Les juges strasbourgeois analysent le droit à la vie en matière environnementale comme l'ensemble des “*éléments constitutifs d'un droit de l'homme à un environnement 'sain' stricto sensu, c'est-à-dire à un environnement 'salubre', réunissant les conditions indispensables à la vie, à la santé et - dans une certaine mesure - au bien-être des individus*”⁸⁴.

La Cour précise dans l'arrêt *Kolyadenko* que l'article 2 de la Convention, “*lu dans son ensemble, couvre non seulement les situations dans lesquelles une action ou une omission de l'État a entraîné un décès faisant l'objet d'une plainte, mais aussi les situations dans lesquelles, bien qu'un requérant ait survécu, il existait manifestement un risque pour sa vie*”⁸⁵. Ainsi, non seulement elle confirme qu'un État peut être condamné pour une omission, une inaction, corollaire des obligations positives imposées aux États, qui feront l'objet du chapitre suivant, mais surtout que le décès ne s'avère pas être une condition *sine qua non* à la violation du droit à la vie. Si un risque imminent pour la vie est admis, le fait que les requérants aient survécu et n'aient subi aucun préjudice ne rend pas la plainte infondée⁸⁶.

2. Nature de l'atteinte

La CourEDH exige donc qu'un risque pour la vie soit démontré. L'incertitude, inhérente au risque, est soulignée par les termes “probables⁸⁷, possibles⁸⁸, potentiels⁸⁹” dans la jurisprudence récente *Kolyadenko*. Tandis que la jurisprudence plus ancienne *L.C.B*⁹⁰ constate d'abord l'absence de certitude quant au niveau de danger⁹¹ et admet ensuite que l'État peut avoir l'obligation de prendre des mesures s'il apparait comme “*vraisemblable*” que le fait reproché “*était susceptible d'entraîner des risques réels pour la santé de la requérante*”⁹².

⁸⁴ Y. WINISDOERFFER, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'environnement », *Revue Juridique de l'Environnement*, Revue Juridique de l'Environnement, 2003, n°2, p. 224.

⁸⁵ Cour européenne des droits de l'homme, 28 février 2012, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*

⁸⁶ *Ibid.*, § 155.

⁸⁷ Cour européenne des droits de l'homme, 9 juin 1998, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, *op. cit.* ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 165.

⁸⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 176.

⁸⁹ *Ibid.*, §§ 158, 165, 166, 170, 173, 185.

⁹⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, §§ 37- 40.

⁹¹ *Ibid.*, §§ 37, 40.

⁹² *Ibid.*, § 38.

Ces notions ont une importance particulière puisque la Cour précise dans l'affaire *Boudaïeva* que “l'étendue des obligations positives imputables à l'État dans une situation particulière dépend de l'origine de la menace et de la possibilité d'atténuation de tel ou tel risque”⁹³. La contingence du risque auquel le requérant était exposé à raison des circonstances dangereuses pour la vie est un élément parmi d'autres, pris en compte par la Cour dans l'évaluation de la responsabilité de l'État⁹⁴.

Aucune des cinq affaires étudiées ne mentionne la notion de précaution. A *contrario*, la notion de prévention est admise depuis l'affaire *Öneryıldız*, dans laquelle elle consacre un titre aux “principes relatifs à la prévention des atteintes au droit à la vie du fait d'activités dangereuses : le volet substantiel de l'article 2 de la Convention”⁹⁵, jusqu'à l'affaire *Özel* où l'on retrouve également le titre “quant à la prévention des désastres et à la protection de la population contre leurs effets”⁹⁶.

La Cour semble accueillir la condition de la condition de la probabilité dans l'affaire *Kolyadenko*. En effet, elle reproche à l'État de ne pas avoir prévu la probabilité ainsi que les conséquences potentielles des rejets d'eau du réservoir, quelles que soient les conditions météorologiques (*in casu* des pluies d'une intensité exceptionnelle)⁹⁷.

33 occurrences du terme “prévention” sont comptabilisées dans les affaires étudiées⁹⁸. Comme il sera exposé dans la partie suivante, la prévention exige un degré de prévisibilité du risque plus élevé que le principe de précaution.

L'imminence et l'immédiateté⁹⁹ du danger sont exigées devant la CourEDH pour admettre une violation du droit à la vie. À titre d'exemple, la Cour conclut dans l'affaire

⁹³ Cour européenne des droits de l'homme, 20 mars 2008, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.* ; *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 161 ; Cour européenne des droits de l'homme, 17 novembre 2015, *M. Özel et autres c. Turquie*, *op. cit.*

⁹⁴ Cour européenne des droits de l'homme, 30 novembre 2004, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*

⁹⁵ *Ibid.*, §§ 89- 90.

⁹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *M. Özel et autres c. Turquie*, *op. cit.*, §§ 173- 177.

⁹⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 165.

⁹⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*, §§ 89, 90, 98, 101, 104, 106- 108 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, §§ 132, 134, 147, 155, 158 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, §§ 159, 162, 163, 165, 168, 173, 180 ; Cour européenne des droits de l'homme, *M. Özel et autres c. Turquie*, *op. cit.*, §§ 172, 174.

⁹⁹ Les termes “immédiateté-imminence-imminent” sont recensés à 6 reprises dans la jurisprudence étudiée : Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*, §§ 100, 101, 109 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 137 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 155 ; Cour européenne des droits de l'homme, *M. Özel et autres c. Turquie*, *op. cit.*, § 171.

Öneryıldız que l'État n'a "pas fait tout ce qui était en (son) pouvoir pour (...) protéger (les habitants du bidonville) contre les dangers imminents et connus auxquels ils étaient exposés"¹⁰⁰.

Aucune exigence de gravité ne transparait dans la jurisprudence environnementale à propos de l'article 2 de la CEDH. Le "degré de nocivité des phénomènes propres à telle ou telle activité" n'est qu'un élément parmi d'autres à prendre en compte dans l'évaluation faite par la Cour¹⁰¹.

L'urgence de la situation n'est pas une exigence, mais semble rendre les juges plus enclins à conclure à la violation du droit à la vie¹⁰². Dans l'affaire *Boudaïeva*, la Cour allègue que "dans le domaine des secours d'urgence où l'État s'implique directement dans la protection des vies humaines en procédant à l'atténuation des catastrophes naturelles, toutes ces considérations devraient trouver à s'appliquer dans la mesure où les circonstances d'un cas particulier montrent l'imminence d'une telle catastrophe clairement identifiable et surtout lorsqu'il s'agit d'une calamité récurrente frappant une zone particulière d'habitation ou d'utilisation par l'homme"¹⁰³. Cet extrait souligne l'appréciation de la Cour dans les cas particuliers, de l'urgence et les calamités récurrentes.

Le statut des personnes impliquées dans l'enchaînement de ces circonstances et le caractère délibéré ou non des actes ou omissions imputables à ces personnes ne sont que des éléments parmi d'autres à prendre en compte dans l'examen au fond d'une affaire donnée¹⁰⁴. Dans l'affaire *Kolyadenko*, les conditions personnelles des requérants telles que l'âge, le handicap et l'incapacité à nager sont prises en compte dans l'évaluation du risque¹⁰⁵.

Devant la CourEDH, transparait une exigence de connaissance par l'État de l'existence d'un risque et des mesures nécessaires à le prévenir. Il faut donc établir que l'État savait ou était censé savoir, c'est-à-dire qu'il est impossible qu'il n'ait pas été au courant des risques¹⁰⁶,

¹⁰⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*, § 79.

¹⁰¹ *Ibid.*, § 73.

¹⁰² Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, §§ 137, 148, 152 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, §§ 162, 165, 174, 176, 177, 179- 183, 185.

¹⁰³ Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 137 ; Cour européenne des droits de l'homme, *M. Özel et autres c. Turquie*, *op. cit.*, § 171.

¹⁰⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *M. Özel et autres c. Turquie*, *op. cit.*, § 73.

¹⁰⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 153.

¹⁰⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *M. Özel et autres c. Turquie*, *op. cit.*, § 101.

ou que le danger était connu de l'État¹⁰⁷ (“*the authorities could reasonably have been expected to acknowledge the increased risk*”¹⁰⁸, “*les autorités nationales étaient parfaitement conscientes du risque*”¹⁰⁹).

Cette exigence s'évalue “*avec un degré de confiance raisonnable*”¹¹⁰ sur base “*des informations dont l'État disposait à l'époque des faits*”¹¹¹. Par exemple, s'il est établi que des informations concrètes sont disponibles et indiquent la menace pour l'intégrité physique, les autorités ne pourront se décharger de leurs obligations¹¹². En outre, la récurrence du fléau et de multiples mises en garde aux autorités de la part des organismes chargés de la surveillance (l'Institut de la montagne *in casu*) quant au risque, permet de conclure à la connaissance de la part de l'État du risque¹¹³. Les plans d'intégration du territoire qui intègrent ce facteur de risque sont également des témoins de la connaissance de la part de l'État du risque¹¹⁴.

Dans l'affaire *Kolyadenko*, le gouvernement tente de se déresponsabiliser en prétendant que la nécessité des mesures était imprévisible parce que de telles pluies aussi fortes n'avaient aucun précédent, et donc n'était pas récurrentes¹¹⁵. La Cour réfute cet argument en démontrant que le gouvernement connaissait le risque, avec pour preuve des lettres adressées à l'administration¹¹⁶.

3. Lien causal

Un lien causal tripartite semble indispensable pour conclure à la violation du droit à la vie dans les affaires environnementales.

Dans l'arrêt *Boudaïeva*, pour conclure à la violation de l'article 2 de la CEDH par les autorités russes, la Cour reconnaît “*un lien de cause à effet entre les graves carences administratives à l'origine de ce défaut de mise en oeuvre et le décès de M. Vladimir Boudaïeva ainsi que les blessures infligées aux deux premières requérantes et aux membres de leurs*

¹⁰⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 165 ; Cour européenne des droits de l'homme, *M. Özel et autres c. Turquie*, *op. cit.*, § 209.

¹⁰⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 181.

¹⁰⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *M. Özel et autres c. Turquie*, *op. cit.*, § 174.

¹¹⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 37.

¹¹¹ *Ibid.*, § 41.

¹¹² Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*, § 98.

¹¹³ Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, §§ 147- 148.

¹¹⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *M. Özel et autres c. Turquie*, *op. cit.*, § 174.

¹¹⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 165.

¹¹⁶ *Ibid.*

*familles*¹¹⁷. Il s'agit du lien causal entre l'action ou l'inaction de l'État et l'atteinte au droit à la vie.

Un second lien causal est le lien entre l'action ou l'inaction de l'État et l'événement qui cause un dommage à l'environnement. Par exemple, dans l'affaire *Öneryıldız*, la Cour conclut que les actions et inactions du gouvernement ont joué un "*rôle certain dans l'enchaînement des événements à l'origine de l'accident tragique*"¹¹⁸.

Dans l'affaire *Kolyadenko*, bien que la Cour concède que l'évacuation des eaux n'aurait pas pu être évitée compte tenu des conditions climatiques exceptionnelles de cette journée et du risque de rupture du barrage qui aurait pu entraîner de graves conséquences,¹¹⁹ les événements ne peuvent s'expliquer simplement par des conditions météorologiques défavorables à cette date, qui échappent au contrôle du gouvernement¹²⁰. Les causes de l'événement à l'origine de la violation du droit à la vie peuvent donc être multiples. *In casu*, les causes sont doubles : l'inaction de l'État et les conditions météorologiques. Aucune autre cause ne déresponsabilise l'État.

Le troisième lien exigé est un lien de causalité fort entre l'activité litigieuse (qui cause un dommage à l'environnement) et l'atteinte au droit à la vie¹²¹. La CourEDH a débouté la requérante dans l'affaire *L.C.B.* pour cette absence de lien.

La seconde partie de notre travail offrira une analyse plus approfondie de ces liens de cause à effet.

Chapitre 2. Responsabilité de l'État

L'applicabilité de l'article 2 ou 8 de la CEDH déclarée, leur violation permet de conduire à la responsabilité de l'État dans les affaires environnementales. La Cour conçoit la protection de l'environnement sous l'angle de la théorie des obligations positives¹²². Pour les juges strasbourgeois, qu'il s'agisse du droit à la vie ou du droit à la vie privée et familiale, la garantie d'un environnement sain repose sur l'obligation pour les États de mettre en œuvre des

¹¹⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 158.

¹¹⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*, § 109.

¹¹⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 163.

¹²⁰ *Ibid.*, § 164.

¹²¹ Cour européenne des droits de l'homme, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 39.

¹²² J.-C. MARTIN et S. MALJEAN-DUBOIS, « La Cour européenne des droits de l'Homme et le droit à un environnement sain. Prévention des risques et responsabilité environnementale », *op. cit.*, p. 40.

mesures positives de protection afin de garantir la jouissance effective des droits prévus par les deux articles¹²³.

La Cour, dans sa jurisprudence, interprète l'article 2 de la CEDH en étant guidée "*par l'idée que l'objet et le but de la Convention, en tant qu'instrument de protection des êtres humains, appellent à comprendre et à appliquer ses dispositions d'une manière qui rende ses exigences concrètes et effectives*"¹²⁴.

Ainsi, l'État doit, tout d'abord, avoir manqué au respect de ses obligations découlant du droit à la vie privée et familiale ou du droit à la vie (section 1). Ensuite, selon le principe de la marge d'appréciation, les obligations imposées à l'État ne doivent pas constituer un fardeau insupportable pour les autorités (section 2). Finalement, il convient de savoir à quelle partie incombe la charge de la preuve d'une éventuelle responsabilité ou non (section 3).

Section 1. Obligations de l'État

Avant tout chose, il est établi que ces obligations existent et s'imposent à l'État, que les activités dangereuses émanent de l'État lui-même ou d'une initiative privée. La Cour le rappelle, l'article 2 trouve à s'appliquer "*dans le contexte de toute activité, publique ou non, susceptible de mettre en jeu le droit à la vie*"¹²⁵. Ainsi, l'article 2 de la CEDH a vocation à s'appliquer malgré l'absence de responsabilité directe de l'État¹²⁶.

Elle va dans le même sens concernant l'article 8 de la Convention. L'arrêt *Lopez Óstra* précité a, dès 1994, consacré l'effet horizontal de la Convention en reprochant aux autorités nationales espagnoles de n'avoir pris aucune mesure nécessaire pour réglementer la pollution émanant d'une station d'épuration municipale et ainsi protéger le droit à la vie privée de la requérante¹²⁷. Plus tard, elle complète : "*dans la mesure où l'atteinte environnementale peut avoir été autorisée directement par l'octroi d'une autorisation administrative ou indirectement en raison de l'absence de mesures adéquates, l'article 8 trouve à s'appliquer également à des*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*, § 69.

¹²⁵ *Ibid.*, § 71 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 130 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 158 ; Cour européenne des droits de l'homme, *M. Özel et autres c. Turquie*, *op. cit.*, § 170.

¹²⁶

¹²⁷ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Lopez Óstra c. Espagne*, *op. cit.*, § 55.

*pollutions causées par des personnes morales ou physiques privées*¹²⁸.

L'article 1 de la CEDH impose aux Hautes Parties contractantes une "*obligation de respecter les droits de l'homme*" et semble limiter cette obligation au respect uniquement des droits et libertés définis au titre I de la Convention. Mais tant dans le cadre de la jurisprudence de l'article 2 que de celle de l'article 8, la Cour conçoit la protection des droits qu'ils consacrent sous deux angles¹²⁹ : l'angle des obligations négatives et celui des obligations positives. L'obligation négative interdit aux autorités nationales de porter préjudice aux droits protégés par les articles 2 et 8, autrement dit, respectivement, ne pas provoquer la mort et de ne pas porter atteinte à la vie privée et familiale des individus.

Les obligations positives quant à elles, imposent aux États de mettre en œuvre des mesures de protection positives pour protéger les individus contre d'éventuelles atteintes à leurs droits¹³⁰. En matière environnementale, elles se déclinent en deux volets : un volet substantiel et un volet procédural.

La Cour envisage la protection de l'environnement principalement sous l'angle des obligations positives. Elles feront donc l'objet d'un développement plus approfondi de notre part. Pour rappel, les obligations positives peuvent être substantielles ou procédurales. Bien que moins fréquentes, les garanties procédurales contribuent tout autant à forger un droit fondamental à l'environnement¹³¹. Force est de constater que les deux aspects des obligations positives se recouvrent en grande partie dans les jurisprudences respectives des articles 2 et 8 de la CEDH et concernent essentiellement l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice¹³².

À nouveau, une subdivision entre l'article 8 et l'article 2 de la CEDH permet de dégager les obligations découlant de chacun de ces articles. Une lecture parallèle amène à constater des obligations de la même veine telles que l'obligation de mise en œuvre effective et l'obligation

¹²⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*, § 87 ; Cour européenne des droits de l'homme, 10 janvier 2012, *Di Sarno et autres c. Italie*, 30765/08.

¹²⁹ J.-C. MARTIN et S. MALJEAN-DUBOIS, « La Cour européenne des droits de l'Homme et le droit à un environnement sain. Prévention des risques et responsabilité environnementale », *op. cit.*, p. 40.

¹³⁰ CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel des droits de l'Homme et de l'environnement*, *op. cit.*, p. 51 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Guerra et autres c. Italie*, *op. cit.*, § 58.

¹³¹ N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *op. cit.*, p. 31 ; F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*, p. 28.

¹³² C. COUNIL et al., « Environnement et droits de l'homme - Environment and Human Rights », *Journal européen des droits de l'Homme*, avril 2018, pp. 372- 399, p. 395 ; N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *op. cit.*, pp. 31- 32.

d'information, avec une attention particulière consacrée aux “*activités dangereuses*”.

1. Article 8 de la CEDH

L'arrêt *Guerra c. Italie*, datant de 1998, est très évocateur en ce qui concerne les obligations positives matérielles incombant à l'État. Pour rappel, les requérantes se plaignaient, tout comme dans l'arrêt *Lopez Ostra*, non pas d'une action, mais d'une inaction de la part de l'État italien face à l'incidence directe des émissions nocives d'une usine située à proximité de leur domicile, violant ainsi leur droit à la vie privée et familiale¹³³. Reformulant le grief d'“*ingérence dans la vie privée*” invoqué initialement par les requérantes, la Cour explique en son paragraphe 58 : “*Si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas d'astreindre l'État à s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale*”¹³⁴. Face à la passivité de l'État, les juges estiment que l'article 8 de la CEDH est applicable *in casu* et qu'il imposait aux autorités nationales de prendre les mesures nécessaires pour garantir une protection effective du respect au droit à la vie privée et familiale des requérantes¹³⁵. En ne donnant pas accès à la population locale aux informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer le risque auquel elle faisait face, les autorités nationales ont violé leur obligation positive découlant de l'article 8 de la Convention¹³⁶.

En marge de cette obligation d'informer la population, déduite de l'arrêt *Guerra*, l'obligation positive peut parfois prendre la forme d'interventions actives directes pour atténuer l'impact de la nuisance¹³⁷. Cependant, plus fréquemment, elle impose aux autorités d'imposer des mesures réglementaires aux activités qui risquent de créer un préjudice¹³⁸.

En effet, en particulier en matière d'activités dangereuses ou de risques industriels, ainsi que lorsqu'il s'agit de “*questions complexes de politique environnementale et économique*”¹³⁹, les autorités nationales ont l'obligation de mettre en place un cadre législatif et administratif,

¹³³ Cour européenne des droits de l'homme, *Guerra et autres c. Italie*, *op. cit.*, § 57.

¹³⁴ *Ibid.*, § 58.

¹³⁵ *Ibid.*, § 60.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Hatton c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, 47 § 120.

¹³⁸ Cour européenne des droits de l'homme, 9 décembre 1994, *Lopez Ostra c. Espagne*, *op. cit.* ; Cour européenne des droits de l'homme, 10 janvier 2012, *Di Sarno et autres c. Italie*, 30765/08.

¹³⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*, § 88.

adapté aux activités en question pour prévenir les risques qui pourraient en résulter¹⁴⁰. Dans le récent arrêt *Cordella et autres c. Italie*, la Cour ne fait pas exception à sa jurisprudence patente en matière d'obligations positives, initiée par l'arrêt *Guerra*, et rappelle que “cette obligation doit régir l'autorisation, la mise en fonctionnement, l'exploitation, la sécurité et le contrôle de l'activité en question, ainsi qu'imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption de mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause”¹⁴¹.

En outre, la CourEDH attache de l'importance à la question de savoir s'il existe des possibilités réalistes pour un requérant de se soustraire à la pollution¹⁴². Si tel n'est pas le cas, l'État a un devoir de protection plus étendu. Ainsi, dans l'arrêt *Fadaïeva c. Russie*, alors que les autorités nationales avaient inscrit la requérante sur liste d'attente pour un relogement hors de la zone à risque, la Cour avait estimé que “la mesure ordonnée par les juridictions nationales n'apporte rien à la requérante, puisqu'elle ne lui offre aucune perspective réaliste de se voir éloigner de la source de pollution litigieuse”¹⁴³. De plus, les tentatives d'un État d'atténuer une violation sont insuffisantes, il faut également que les mesures soient effectives et produisent un résultat suffisant¹⁴⁴.

Il est essentiel de noter que l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates naît dès qu'il existe un risque accru et substantiel d'infraction au droit au respect de la vie privée et familiale, et ce, même en l'absence d'une certitude causale¹⁴⁵. Ce principe avait été consacré par l'arrêt *Tatar c. Roumanie* en ces termes : “(...) malgré l'absence d'une probabilité causale en l'espèce, l'existence d'un risque sérieux et substantiel pour la santé et pour le bien-être des requérants faisait peser sur l'État l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables à protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé”¹⁴⁶. La Cour avait ainsi jugé l'État roumain responsable d'une violation de l'article 8 de la Convention, les autorités nationales ayant failli “à leur obligation d'évaluer au

¹⁴⁰ C. CURNIL et al., « Environnement et droits de l'homme - Environment and Human Rights », *op. cit.*, p. 396 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Cordella c. Italie*, *op. cit.*, § 159.

¹⁴¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*, § 88 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Di Sarno et autres c. Italie*, *op. cit.*, § 106 ; Cour européenne des droits de l'homme, 13 juillet 2017, *Jugheli et autres c. Géorgie*, 38342/05 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Cordella c. Italie*, *op. cit.*, § 159.

¹⁴² Cour européenne des droits de l'homme, *Fadaïeva c. Russie*, *op. cit.*, § 58.

¹⁴³ *Ibid.*, § 123.

¹⁴⁴ Cour européenne des droits de l'homme, 9 novembre 2010, *Dees c. Hongrie*, 2345/06.

¹⁴⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*, § 107.

¹⁴⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*

*préalable d'une manière satisfaisante les risques éventuels de l'activité en question et de prendre des mesures adéquates capables de protéger le droit de intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé*¹⁴⁷.

Dans sa jurisprudence relative à l'article 8 de la CEDH, faisant application de la Convention d'Aarhus¹⁴⁸, la Cour impose à chaque Partie de faire en sorte "*qu'en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, imputable à des activités humaines ou due à des causes naturelles, toutes les informations susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages qui sont en la possession d'une autorité publique soient diffusées immédiatement et sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées*"¹⁴⁹. Il appert que cette obligation rejoint les enseignements de l'arrêt *Guerra*, étudié plus haut.

Enfin, le processus décisionnel doit comporter la réalisation des enquêtes et études appropriées¹⁵⁰. Ainsi, "*les individus concernés doivent aussi pouvoir former un recours contre toute décision, tout acte ou toute omission devant les tribunaux s'ils considèrent que leurs intérêts ou leurs observations n'ont pas été suffisamment pris en compte dans le processus décisionnel*"¹⁵¹.

2. Article 2 de la CEDH

Les arrêts relatifs à l'article 2 de la Convention suivent le courant des obligations positives de l'article 8 étudiées ci-devant. Selon une jurisprudence constante, "*l'article 2 ne concerne pas exclusivement les cas de mort d'homme résultant de l'usage de la force par des agents de l'État*"¹⁵², mais implique aussi, dans la première phrase de son premier paragraphe, l'obligation positive pour les États de "*prendre toutes les mesures nécessaires à la protection*

¹⁴⁷ *Ibid.*, § 112.

¹⁴⁸ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, M.B., 24 mai 2003.

¹⁴⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Di Sarno et autres c. Italie*, *op. cit.*, 61 § 107.

¹⁵⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Hatton c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 128 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*, § 88.

¹⁵¹ Cour européenne des droits de l'homme, 10 novembre 2004, *Taskin c. Turquie*, 46117/99 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*, § 88.

¹⁵² Cour européenne des droits de l'homme, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 36 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*, § 71 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 128 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 151 ; Cour européenne des droits de l'homme, *M. Özel et autres c. Turquie*, *op. cit.*, § 170.

de la vie des personnes relevant de leur juridiction¹⁵³, de manière à “empêcher que leur vie ne soit inutilement mise en danger¹⁵⁴”.

À l’instar de la protection de la vie privée, la Cour insiste sur le devoir primordial “de mettre en place un cadre législatif et administratif visant une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie¹⁵⁵ et “d’assurer le droit à la vie en mettant en place une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne¹⁵⁶”.

La Cour pose la condition de la prise de mesures concrètes¹⁵⁷ et effectives¹⁵⁸ pour pallier le danger. À titre d’illustration, l’arrêt *Öneryıldız* précité souligne “l’obligation positive de prendre préventivement des mesures concrètes, nécessaires et suffisantes pour les protéger¹⁵⁹”. Ainsi, la Cour admet la violation du droit à la vie si l’État n’a pas pris les mesures dont la nécessité est avérée¹⁶⁰ ou qu’elles ont été jugées insuffisantes¹⁶¹.

Dans l’arrêt *Öneryıldız*, le gouvernement turc tente de se déresponsabiliser en reprochant au requérant d’avoir sciemment choisi d’enfreindre la loi, faute ou imprévoyance sans laquelle le dommage n’aurait pas eu lieu.¹⁶² Cet argument est rejeté par la Cour au motif que, malgré les interdictions légales, la politique constante de l’État a favorisé la violation de

¹⁵³ Cour européenne des droits de l’homme, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 36 ; Cour européenne des droits de l’homme, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*, § 71 ; Cour européenne des droits de l’homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 128 ; Cour européenne des droits de l’homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 151 ; Cour européenne des droits de l’homme, *M. Özel et autres c. Turquie*, *op. cit.*, § 170.

¹⁵⁴ Cour européenne des droits de l’homme, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 36.

¹⁵⁵ Cour européenne des droits de l’homme, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*, § 89 ; Cour européenne des droits de l’homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 129 ; Cour européenne des droits de l’homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 157.

¹⁵⁶ Cour européenne des droits de l’homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 129.

¹⁵⁷ L’adjectif « concret » est reprise à 6 reprises dans la jurisprudence étudiée : Cour européenne des droits de l’homme, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*, §§ 69, 98, 101, 108 ; Cour européenne des droits de l’homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, pp. 129, 134.

¹⁵⁸ Les termes « effectif, effectivité, pratique, practial, effective, meaningful » sont reprise à 24 reprises dans la jurisprudence étudiée : Cour européenne des droits de l’homme, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*, §§ 69, 90, 109 ; Cour européenne des droits de l’homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, §§ 132, 152, 159 ; Cour européenne des droits de l’homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, §§ 157, 158, 160, 175, 166- 182, 185.

¹⁵⁹ Cour européenne des droits de l’homme, *M. Özel et autres c. Turquie*, *op. cit.*, § 101.

¹⁶⁰ A 15 reprises la « nécessité » des mesures est soulignée dans les 5 affaires sélectionnées : Cour européenne des droits de l’homme, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 39 ; Cour européenne des droits de l’homme, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*, §§ 71, 89, 101 ; Cour européenne des droits de l’homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, §§ 128, 152, 154 ; Cour européenne des droits de l’homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, §§ 162, 165, 171, 177 ; Cour européenne des droits de l’homme, *M. Özel et autres c. Turquie*, *op. cit.*, § 170.

¹⁶¹ Cette exigence de mesures suffisantes se retrouve à 8 reprises dans la jurisprudence étudiées : Cour européenne des droits de l’homme, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*, §§ 101, 108 ; Cour européenne des droits de l’homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 146 ; Cour européenne des droits de l’homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, §§ 153, 179- 180, 184- 185.

¹⁶² Cour européenne des droits de l’homme, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*, § 103.

ces règles¹⁶³.

Ayant égard aux risques établis, la Cour impose à l'État d'agir pour qu'ils ne s'aggravent pas "*au point de menacer des vies humaines*"¹⁶⁴. Cette obligation s'accroît si c'est l'État lui-même qui a mis en place et autorisé la source de la menace¹⁶⁵. C'est une des mesures pratiques majeures¹⁶⁶. Les obligations découlant de ce droit n'absolvent pas l'État de ses autres obligations de prévention¹⁶⁷.

Dans le domaine spécifique d'activités dangereuses, l'article 2 impose à l'État non seulement "*réserver une place singulière à une réglementation adaptée aux particularités de l'activité en jeu notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter pour la vie humaine (...), régir l'autorisation, la mise en place, l'exploitation, la sécurité et le contrôle afférents à l'activité ainsi qu'imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption de mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause*", mais également d'établir des réglementations, conformément au droit à l'information, prévoyant "*des procédures adéquates tenant compte des aspects techniques de l'activité en question et permettant de déterminer ses défaillances ainsi que les fautes qui pourraient être commises à cet égard par les responsables à différents échelons*"¹⁶⁸.

Il existe également une obligation procédurale d'assurer une réaction adéquate, judiciaire, pénale ou autre, qui mette en oeuvre le cadre juridique existant et éventuellement une répression, en cas de décès¹⁶⁹. Dans son arrêt *Öneriyıldız*¹⁷⁰, la Cour précise que tant la procédure judiciaire que la répression pénale doivent également satisfaire aux impératifs de l'obligation positive de protéger la vie, en sanctionnant les manquements à celle-ci¹⁷¹. La Cour conclut ainsi à la violation de l'article 2 sous son volet procédural¹⁷².

¹⁶³ *Ibid.*, §§ 104- 106.

¹⁶⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Öneriyıldız c. Turquie*, *op. cit.*, § 109.

¹⁶⁵ *Ibid.*, § 101.

¹⁶⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 152 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 181.

¹⁶⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Öneriyıldız c. Turquie*, *op. cit.*, § 108.

¹⁶⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 132 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Öneriyıldız c. Turquie*, *op. cit.*, § 90 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, §§ 158- 159.

¹⁶⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Öneriyıldız c. Turquie*, *op. cit.*, §§ 92- 93.

¹⁷⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Öneriyıldız c. Turquie*, *op. cit.*

¹⁷¹ N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *op. cit.*, p. 37.

¹⁷² Cour européenne des droits de l'homme, *Öneriyıldız c. Turquie*, *op. cit.*

Section 2. Marge d'appréciation de l'État

Une marge d'appréciation étendue est reconnue aux États dans la jurisprudence de la Cour lorsqu'il s'agit de domaines sociaux et techniques difficiles¹⁷³. Que ce soit dans ses arrêts relatifs à l'article 2 ou à l'article 8 de la Convention, la Cour insiste toujours sur le principe de subsidiarité et sur la marge d'appréciation dont jouissent les États dans le choix des mesures concrètes à adopter pour s'acquitter des obligations positives leur incombant¹⁷⁴. Elle estime "*ne pas avoir qualité pour substituer son propre point de vue à celui des autorités locales quant à la meilleure politique à adopter*"¹⁷⁵.

Concernant le droit à la vie privée et familiale, la marge d'appréciation intervient dans deux cas, dont les principes régisseurs sont assez similaires. En effet, à côté de son importance dans l'évaluation de la mise en oeuvre des obligations positives, autrement dit les mesures raisonnables et adéquates qu'il revient à l'État de prendre pour protéger les droits des individus, la marge de manoeuvre joue également un rôle essentiel dans l'appréciation de l'ingérence dans la vie privée et familiale, prévue par la Convention au deuxième paragraphe de l'article 8¹⁷⁶.

1. Article 8 de la CEDH

Si aucune justification ne peut être avancée à une ingérence dans le droit à la vie¹⁷⁷ étant donné son caractère absolu¹⁷⁸, l'article 8 de la Convention autorise que l'on porte atteinte au droit à un environnement de qualité, tel qu'il est déduit du paragraphe premier¹⁷⁹.

L'ingérence doit tout d'abord être prévue par la loi, cette condition ne posant généralement aucun problème à la Cour¹⁸⁰. Si elle ne l'est pas, "*il y a nécessairement constat*

¹⁷³ Cour européenne des droits de l'homme, *Hatton c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, §§ 100- 101 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*, § 107 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 135 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 160.

¹⁷⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Fadaïeva c. Russie*, *op. cit.*, § 96 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 134 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 160.

¹⁷⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*, § 107 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Di Sarno et autres c. Italie*, *op. cit.*, § 110.

¹⁷⁶ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Lopez Óstra c. Espagne*, *op. cit.*, § 51.

¹⁷⁷ J. DUFFAR, « Environnement et jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », in M. Deguerge et L. Fonbaustier, *Confluences : mélanges en l'honneur de Jacqueline Morand-Deviller*, *op. cit.*, p. 796.

¹⁷⁸ J. FARTHING, B. MARSHALL et P. KELLETT, *Pollution prevention and control : the new regime*, London, LexisNexis, 2003, p. 36.

¹⁷⁹ N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *op. cit.*, p. 44.

¹⁸⁰ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des

de violation de la Convention¹⁸¹“. Ainsi, dans l’affaire *Lopez Óstra* précitée, la station d’épuration était illégale en ce qu’elle fonctionnait sans autorisation municipale¹⁸². L’arrêt *Guerra* quant à lui, concluait à la violation de l’article 8 de la CEDH suite à un manquement au droit interne qui imposait à l’État de communiquer aux requérants les informations liées aux risques de l’activité dangereuse¹⁸³.

Elle doit ensuite poursuivre un but légitime. Sans pour autant accorder un statut spécial aux droits environnementaux de l’homme¹⁸⁴, la Cour européenne souligne que *“l’environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l’opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu. Des impératifs économiques (...) ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l’environnement, en particulier lorsque l’État a légiféré en la matière”*¹⁸⁵. Entre autres, le bien-être économique du pays, notamment l’exploitation d’une sidérurgie, à l’instar de l’affaire *Fadaïeva c. Russie* précitée¹⁸⁶. Toutefois, dans l’arrêt *Hatton*, le *“bien-être économique du pays”* ne suffit pas pour contrebalancer les *“droits d’autrui”*¹⁸⁷. Cet arrêt reste toutefois isolé¹⁸⁸.

Les objectifs, en principe exhaustifs, pouvant justifier une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale sont : la sécurité nationale, l’intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l’ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d’autrui¹⁸⁹.

Enfin, les mesures prises doivent être proportionnées au but poursuivi. Tout comme pour l’évaluation des mesures positives mises en place par l’État, la Cour examine si un juste équilibre a, à cet effet, été ménagé entre les intérêts de l’individu et ceux de la communauté dans son ensemble¹⁹⁰. À nouveau intervient ici la marge d’appréciation des États, mieux placés qu’une juridiction internationale pour déterminer l’équilibre entre les intérêts en présence, au

droits de l’homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*, p. 25.

¹⁸¹ J.-C. MARTIN et S. MALJEAN-DUBOIS, « La Cour européenne des droits de l’Homme et le droit à un environnement sain. Prévention des risques et responsabilité environnementale », *op. cit.*, p. 51 ; Cour européenne des droits de l’homme, *Fadaïeva c. Russie*, *op. cit.*, § 95.

¹⁸² COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L’HOMME, *Lopez Óstra c. Espagne*, *op. cit.*, § 54.

¹⁸³ Cour européenne des droits de l’homme, *Guerra et autres c. Italie*, *op. cit.*, § 25.

¹⁸⁴ Cour européenne des droits de l’homme, *Hatton c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 122.

¹⁸⁵ Cour européenne des droits de l’homme, 27 novembre 2007, *Hamer c. Belgique*, 21861/03.

¹⁸⁶ Cour européenne des droits de l’homme, *Fadaïeva c. Russie*, *op. cit.*, § 134.

¹⁸⁷ Cour européenne des droits de l’homme, *Hatton c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 129.

¹⁸⁸ J. DUFFAR, « Environnement et jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme », *op. cit.*, p. 798.

¹⁸⁹ CONSEIL DE L’EUROPE, *Manuel des droits de l’Homme et de l’environnement*, *op. cit.*, p. 136.

¹⁹⁰ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L’HOMME, *Lopez Óstra c. Espagne*, *op. cit.*, § 51.

regard du contexte local¹⁹¹. L'ampleur de la marge d'appréciation laissée aux États varie en fonction des affaires et doit être examinée *in concreto*. “*Si l'appréciation initiale de la nécessité d'une ingérence appartient auxdites autorités, il revient à la Cour de juger en définitive du caractère pertinent et suffisant au regard des exigences de la Convention des éléments avancés par l'État pour la justifier*”¹⁹². Parmi les éléments pertinents figurent la nature du droit en jeu, son importance pour l'individu et le genre d'activité en cause. Pour rappel, son rôle en la matière est subsidiaire et un contrôle au fond des décisions prises par les autorités nationales ne s'envisage que de manière tout à fait exceptionnelle¹⁹³.

En toute hypothèse, “*il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, l'État jouissant en toute hypothèse d'une certaine marge d'appréciation*”¹⁹⁴. À ce propos, la Cour rappelle “*qu'il revient à l'État de justifier par des éléments précis et circonstanciés les situations dans lesquelles certains individus se trouvent devoir supporter de lourdes charges au nom de l'intérêt de la société*”¹⁹⁵.

Dans l'arrêt *Cordella et autres c. Italie* mentionnée ci-dessus, les requérants reprochent à l'État italien de n'avoir pris aucune mesure face à la pollution par les émissions nocives, émise par une usine à proximité, dont la dangerosité est reconnue par les autorités¹⁹⁶. Tout en rappelant qu’“*il ne lui appartient pas de déterminer précisément les mesures qu'il aurait fallu prendre en l'espèce pour réduire plus efficacement le niveau de la pollution*”¹⁹⁷, la Cour rappelle sa compétence de vérifier que les autorités nationales ont abordé leurs obligations positives avec diligence et qu'elles ont pris en compte tous les intérêts en présence¹⁹⁸. Finalement, elle condamne l'État italien en raison d'une violation de l'article 8 de la Convention, en ce que “*le juste équilibre à ménager entre, d'une part, l'intérêt des requérants de ne pas subir des atteintes graves à l'environnement pouvant affecter leur bien-être et leur vie privée et, d'autre part, l'intérêt de la société dans son ensemble n'a pas été respecté*”¹⁹⁹.

¹⁹¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Hatton c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, §§ 97- 98 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Giacomelli c. Italie*, *op. cit.*, § 80.

¹⁹² Cour européenne des droits de l'homme, *Fadaïeva c. Russie*, *op. cit.*, § 102.

¹⁹³ Cour européenne des droits de l'homme, *Fadaïeva c. Russie*, *op. cit.*

¹⁹⁴ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Lopez Óstra c. Espagne*, *op. cit.*, § 51 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Guerra et autres c. Italie*, *op. cit.*, § 58 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Cordella c. Italie*, *op. cit.*, § 158.

¹⁹⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Fadaïeva c. Russie*, *op. cit.*, § 128 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Cordella c. Italie*, *op. cit.*, § 161.

¹⁹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Cordella c. Italie*, *op. cit.*, § 99.

¹⁹⁷ *Ibid.*, § 161.

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ *Ibid.*, § 174.

Plusieurs éléments, tels que la connaissance des autorités ou la durée de l'atteinte, peuvent être pris en considération par la Cour pour évaluer la diligence des autorités. À titre d'exemple, dans la même affaire, les juges avaient mis en exergue *“la prolongation d'une situation de pollution environnementale mettant en danger la santé des requérantes”*²⁰⁰ pour aboutir à la condamnation de l'État italien.

2. Article 2 de la CEDH

Dans la jurisprudence relative à l'article 2, on relève aussitôt le passage suivant : *“Étant donné la diversité des moyens propres à garantir les droits protégés par la Convention, le fait pour l'État concerné de ne pas mettre une mesure déterminée prévue par le droit interne ne l'empêche pas de remplir son obligation positive d'une autre manière”*²⁰¹. C'est pourquoi *“la Cour se doit de ne pas se limiter à l'examen des mesures spécifiques évoquées par les requérants mais de vérifier également si le Gouvernement a envisagé d'autres solutions afin de garantir la sécurité de la population locale”*²⁰².

À titre d'exemple, dans l'affaire *Boudaïeva*, la Cour constate qu'au moment des faits, le gouvernement n'a pas mis en place de nouvelle politique qui aurait permis d'écarter l'idée proposée par la requérante et que le gouvernement n'a pas suivie²⁰³. Le gouvernement ne doit pas particulièrement réaliser la politique proposée par le requérant, mais il doit adopter une politique permettant de remplir les obligations que le requérant lui reproche de ne pas avoir remplies. La Cour conclut que les moyens budgétaires affectés par la suite face au danger démontrent que des mesures auraient pu être prises plus tôt²⁰⁴. L'arrêt nous apprend également que la marge de manoeuvre est d'autant plus large *“dans la sphère des secours aux sinistrés à la suite d'un accident météorologique qui, en tant que tel, échappe au contrôle de l'homme, que dans celle des activités dangereuses d'origine humaine”*²⁰⁵.

En matière de droit à la vie, la notion de fardeau insupportable ou excessif revêt une importance particulière dans l'évaluation de la marge de manoeuvre de l'État, puisqu'elle

²⁰⁰ *Ibid.*, § 172.

²⁰¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 134 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 160.

²⁰² Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 156.

²⁰³ *Ibid.*, § 150.

²⁰⁴ *Ibid.*, § 157.

²⁰⁵ *Ibid.*, § 135.

apparaît notamment dans trois des cinq affaires étudiées²⁰⁶.

Ainsi, dans l'affaire *Öneryıldız*, la Cour admet *“qu'on ne saurait imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif, sans tenir compte notamment des choix opérationnels qu'elles ont à faire en termes de priorités et de ressources”*²⁰⁷ et qu'elle n'a *“pas qualité pour substituer son propre point de vue à celui des autorités locales quant à la meilleure politique à adopter face aux difficultés sociales, conjoncturelles et urbaines”*²⁰⁸, faisant un écho direct à la jurisprudence de l'article 8. La Cour doit tenir compte des circonstances particulières de l'espèce pour évaluer si l'État a respecté ses obligations, comme *“la légalité interne des actes ou omissions des autorités, le processus décisionnel national qui comporte la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées et la complexité de la question surtout lorsque sont en jeu des intérêts concurrents protégés par la Convention”*²⁰⁹. La Cour conclut à la violation du droit à la vie et juge que la mesure qu'elle propose *“aurait pu constituer une mesure efficace, sans grever excessivement les ressources de l'État (...) ni entraîner des problèmes de choix politiques d'une ampleur telle que celle invoquée par le Gouvernement”*²¹⁰.

Dans l'analyse du volet procédural de l'affaire, la Cour va encore plus loin en admettant que *“certes (...) l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire portant sur une multitude de facteurs locaux est inhérent au choix et à l'application de politiques d'aménagement urbain et rural, et de mesures qui s'imposent”*²¹¹, mais que *“face à un problème tel que celui soulevé en l'espèce, les autorités ne peuvent légitimement invoquer leur marge d'appréciation, celle-ci ne les dispensant aucunement de leur devoir de réagir en temps utile, de façon correcte et, surtout, cohérente”*²¹².

Dans l'affaire *Kolyadenko*, la Cour, après l'analyse des manquements de l'État, affirme qu'en l'absence de toute explication du gouvernement, elle ne voit aucune justification rationnelle aux manquements des autorités mentionnés ci-dessus²¹³. De plus, la Cour affirme

²⁰⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryıldız c. Turquie*, op. cit., § 107 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, op. cit., § 135 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, op. cit., § 160.

²⁰⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryıldız c. Turquie*, op. cit., § 107 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, op. cit., § 135 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, op. cit., § 160.

²⁰⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryıldız c. Turquie*, op. cit., § 107.

²⁰⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, op. cit., § 135 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, op. cit., § 161.

²¹⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryıldız c. Turquie*, op. cit., § 107.

²¹¹ *Ibid.*, § 128.

²¹² *Ibid.*

²¹³ Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, op. cit., § 173.

qu'aucune charge impossible ou disproportionnée n'aurait été imposée aux autorités de l'État s'ils avaient respecté leurs propres décisions²¹⁴.

Section 3. Charge de la preuve

Dans son arrêt *Fadaïeva*, la Cour rappelle d'emblée “qu'elle applique généralement le critère de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants”²¹⁵. Elle insiste également sur le fait qu'elle “autorise une certaine flexibilité en la matière et tient compte de la nature du droit matériel en cause ainsi que des éventuelles difficultés d'administration de la preuve”²¹⁶. En effet, “il arrive que l'État défendeur soit seul à avoir accès aux informations susceptibles de confirmer ou de réfuter les allégations du requérant : en pareil cas, il est impossible d'appliquer rigoureusement le principe affirmant, *non neganti, incumbit probatio*”²¹⁷.

Toujours dans le même arrêt, les juges déclarent que “les éléments de preuve indirecte et les présomptions concordent si étroitement qu'il est possible d'en déduire que l'exposition prolongée de l'intéressée aux émissions industrielles (...) est la cause de la dégradation de son état de santé. A supposer même que la pollution n'ait pas causé un dommage quantifiable à la santé de la requérante, elle l'a inévitablement rendue plus vulnérable à diverses maladies. Par ailleurs, la pollution a indubitablement eu des conséquences néfastes sur la qualité de sa vie à son domicile”²¹⁸ et déduisent par conséquent une violation de l'article 8 de la Convention. Les requérants s'appuient sur des rapports publics, accessibles au public, afin de prouver que les activités dangereuses présentent un danger pour l'environnement et la santé des requérants²¹⁹.

Dans l'affaire *Giacomelli*, le même raisonnement se base sur des décisions administratives déclarant ces activités incompatibles avec les normes environnementales²²⁰. Les décisions nationales de justice reconnaissant le danger de certaines activités peuvent également jouer un rôle dans ce cadre²²¹.

²¹⁴ *Ibid.*, § 183.

²¹⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Fadaïeva c. Russie*, *op. cit.*, § 79.

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Fadaïeva c. Russie*, *op. cit.*

²¹⁹ *Ibid.*, § 31.

²²⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Giacomelli c. Italie*, *op. cit.*, § 38.

²²¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Taskin c. Turquie*, *op. cit.*, § 112.

Pour rappel, la Cour a développé depuis son arrêt *Tatar*, une jurisprudence se livrant à un raisonnement plus probabiliste, s'autorisant à fonder ses décisions sur des éléments de preuve indirecte ou des présomptions, bien qu'elle ne reconnaisse finalement en l'espèce aucun lien de causalité entre les maladies de l'appareil respiratoire et l'utilisation du cyanure de sodium.

L'État semble néanmoins avoir une certaine charge de la preuve afin de justifier son inaction, notamment dans les affaires relatives à l'article 2. En effet, dans l'arrêt *Boudaïeva*, la Cour conclut que rien ne justifie l'inaction du gouvernement en l'absence d'explication de sa part²²². Bien qu'elle lui demande de lui fournir "*des informations sur le cadre réglementaire, les politiques (...) et les mesures de sécurité spéciales appliqués à l'époque des faits (...) pour prévenir les risques naturels*", elle juge la réponse du gouvernement trop faible²²³. Dans l'affaire *Kolyadenko*, la Cour critique l'absence d'explication quant à la pertinence des actes juridiques mis en place dans les circonstances et quant à leur mise en œuvre effective au moment pertinent et évalue le cadre législatif et administratif en place à l'époque des faits sur la base des éléments disponibles²²⁴. La Cour souligne que le gouvernement n'a pas indiqué si d'autres solutions étaient envisagées pour assurer la sécurité de la population locale, que les informations qu'il a fournies portaient exclusivement sur certaines mesures qui, comme la Cour l'a établi, étaient inadéquates et insuffisantes, et n'a pas indiqué le cadre législatif et administratif pertinent, se contentant de se référer à divers actes et instruments juridiques²²⁵.

²²² Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, op. cit., § 155.

²²³ *Ibid.*, § 156.

²²⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, op. cit., § 167.

²²⁵ *Ibid.*, § 184.

Partie II. Analyse critique de la jurisprudence environnementale de la Cour européenne des droits de l'homme

Une analyse des décisions de l'organe juridictionnel qu'est la CourEDH est déterminante puisqu'un rôle actif et dynamique des juges est nécessaire pour une extension progressive de la formulation limitée des articles de la CEDH. Grâce à cette proactivité, un lien direct entre les affaires environnementales et la Convention est possible²²⁶. La jurisprudence comble le vide normatif. La question sous-jacente est : de quelle manière la Cour a saisi cette opportunité et quelles en sont les limites actuelles ?

L'importance d'une doctrine clarifiant le lien entre les droits humains protégés par la CEDH et l'environnement justifie la rédaction du *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement* par le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe, qui cherche à sensibiliser à la jurisprudence de la CourEDH dans le domaine environnemental²²⁷. Ce manuel conclut que "*la jurisprudence de la Cour a peu à peu mis en évidence une prise de conscience croissante du lien souvent indissociable existant entre la protection des droits et libertés des individus et l'environnement*"²²⁸.

Si l'interdépendance entre les droits humains et l'environnement est largement admise, elle pose néanmoins quelques difficultés²²⁹. Dans cette seconde partie, nous relevons principalement trois faiblesses de la jurisprudence strasbourgeoise, parfois interconnectées. Seront évoquées l'incidence de l'accueil de la connaissance scientifique sur l'interprétation du risque par la Cour (chapitre 1), l'incidence de l'interprétation de la marge d'appréciation sur les obligations positives des États (chapitre 2), ainsi que l'incidence de la protection par ricochet sur l'applicabilité des articles 2 et 8 de la CEDH (chapitre 3).

²²⁶ A. GOURITIN, *EU Environmental Law, International Environmental Law, and Human Rights Law*, op. cit., p. 13.

²²⁷ *Ibid.*, pp. 13- 14.

²²⁸ *Ibid.*, p. 31.

²²⁹ CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel des droits de l'Homme et de l'environnement*, op. cit., p. 11.

Chapitre 1. Incidence de l'accueil de la connaissance scientifique sur l'interprétation du risque par la Cour

Cette partie consiste à comprendre comment la CourEDH fait face à la connaissance scientifique dans les affaires environnementales. Dans une première section, s'applique à cet effet une division effectuée par l'auteure Elisabeth Lambert-Abdelgawad, qui propose de différencier le comportement de la Cour face à une unanimité scientifique et celui face à une absence de connaissance ou face à une controverse scientifique (section 1). La seconde section permet de relever, en s'appuyant cette fois sur une contribution relative au risque du professeur Bouhon, le problème majeur lié à l'appréhension de la connaissance scientifique par la Cour, ainsi que les éventuelles conséquences en découlant (section 2). Ensuite, la charge de preuve fait l'objet d'une troisième section (section 3). Enfin, la dernière section se compose d'une brève introduction aux pistes de solution relevées dans les contributions doctrinales, qui pourraient, selon les différents auteurs que nous rejoignons, éventuellement pallier les failles relevées dans la seconde section (section 4).

Section 1. Problématique

L'arrêt *Tatar*²³⁰ étudié en partie I, et plus précisément l'opinion partiellement dissidente du juge Zupancic, constitue une excellente entrée en la matière. Pour rappel, au vu des "*pathologies modernes se caractérisant par la pluralité de leurs causes*"²³¹, la Cour avait dans cet arrêt esquissé les contours d'une démarche probabiliste en cas d'incertitude scientifique, à la condition que cette dernière fût "*accompagnée d'éléments statistiques suffisants et convaincants*"²³². C'est pourtant sur base d'un raisonnement causal plutôt classique que la Cour conclut à la violation de l'article 8. C'est sur ce point que le juge Zupancic marque son ferme désaccord. En effet, il reproche à la Cour sa position exprimée dans le §106 par lequel elle décide que le requérant n'a pas réussi à prouver le lien de causalité entre l'exposition à certaines doses de cyanure de sodium et l'aggravation de sa maladie.

Il commence par rappeler que les contentieux de santé publique²³³ et d'environnement

²³⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*

²³¹ *Ibid.*, § 98.

²³² *Ibid.*

²³³ Une études des contentieux de santé publique de la CourEDH est une piste de recherche pertinente pour mieux comprendre l'appréhension de la connaissance scientifique et du risque par la Cour.

sont caractérisés par l'absence d'un seul agent causal, qui serait à l'origine du dommage. En effet, la théorie selon laquelle il existe un agent causal déterminant qu'une personne a une certaine maladie parce qu'elle a été exposée à une source toxique se révèle désuète, voire inappropriée dans le cadre des litiges environnementaux. Par contre, on peut établir qu'une population qui a été exposée à un facteur toxique va connaître une hausse statistique significative ou une aggravation d'une certaine maladie, comparée à une autre population qui, quant à elle, n'a pas été en contact avec le même fa toxique.

Il rappelle ensuite que dans le cadre de ces nouveaux risques, le précédent faisant souvent défaut, il est difficile, voire impossible, d'établir une fréquence statistique sur base de la répétition d'événements passés sur un laps de temps assez long. En l'espèce, il est impossible pour l'instant de conclure un rapport dose-effet quant au cyanure de sodium.

Néanmoins, le risque pour la santé humaine existe. Des études scientifiques affirment que "*l'exposition à des cyanures provoque, entre autres, des difficultés respiratoires*"²³⁴. Le juge Zupancic l'admet, l'exposition à un certain produit, en l'occurrence le cyanure de sodium, ne constitue pas la condition suffisante du dommage. Cependant, une cause absolument suffisante est quasi introuvable dans la réalité concrète. Il se demande si le rapport officiel indiquant une hausse significative du nombre de maladies respiratoires dans la zone d'exploitation n'était pas suffisant pour suggérer une corrélation : "*La présence d'une circonstance favorisante combinée à l'absence d'une cause discernable rend, aux yeux du juge, la causalité suffisamment probable pour qu'elle puisse être acquise*"²³⁵.

Il reproche à la Cour d'avoir imposé un fardeau impossible aux requérants, en leur demandant de prouver une cause absolument suffisante, alors même que la Cour fait état du manque d'informations de la part des autorités roumaines quant aux effets nocifs du cyanure de sodium sur l'organisme humain. Pour respecter le principe d'égalité des armes, la preuve de l'absence de nocivité aurait dû être apportée par l'État.

Affirmer par une décision judiciaire une absence de causalité, alors que scientifiquement parlant, il existe une probabilité contraire, revient pour le juge à renoncer à user de la technique, pourtant classique, de la présomption et à, de ce fait, priver les victimes de toute indemnisation. Fort de ses mots, le juge décrit cette "*manie du lien causal*" dans une

²³⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*, § 68.

²³⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*

situation de risques invisibles comme un archaïsme, caractéristique de la pensée primitive, qui s'oppose à la mentalité civilisée, prête à envisager la causalité dans un cadre probabiliste. Le traitement formaliste de la causalité prend sa source dans le processus juridique lui-même, dans lequel la faute doit nécessairement être attribuée à l'une des parties. Le juge parle d'une "*fétichisation du lien causal*". En ce sens, le langage du droit s'oppose totalement à l'approche scientifique objective, qui peut se permettre de rester plus nuancée.

Il conclut : "*Le respect de la vie privée est une valeur primordiale, dont la défense, par le juge européen, ne saurait être limitée par l'absence d'une certitude absolue, surtout dans le contexte des maladies modernes*". Pour s'en convaincre, il propose de transposer cette idée au plan médical : "*Exiger pour prendre des mesures de prévention une certitude causale absolue reviendrait à supprimer toute médecine préventive, en particulier des maladies cardiovasculaires, puisque les actions de prévention sont toutes basées sur une approche statistique*"²³⁶.

Section 2. Accueil de la connaissance scientifique

Face à ce contentieux relativement nouveau "*relevant d'un univers controversé par opposition aux univers stabilisés*"²³⁷, plusieurs auteurs se sont demandés comment la Cour, peu préparée à ce type de matière et sans section spécialisée sur les matières environnementales ou sanitaires, tente-t-elle, ou non, d'appréhender la connaissance scientifique avant de rendre son jugement.

L'auteure Elisabeth Lambert Abdelgawad s'est ainsi posée la question suivante : "*Comment la Cour se positionne-t-elle face à l'incertitude ou la controverse scientifique, et quelles sont les conséquences de l'absence de consensus ou connaissance, notamment pour la détermination de la marge d'appréciation de l'État*"²³⁸ ? Elle conclut à une "*profonde auto-limitation*"²³⁹ de la Cour, qui tend à se retourner vers le principe de subsidiarité, selon lequel elle doit faire confiance au juge national qui a lui-même tranché l'affaire, sans juger la qualité des rapports d'experts sur lesquels il s'est basé. Elle se contente donc d'évaluer si la procédure

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ O. GODARD, C. HENRY, P. LAGADEC et E. MICHEL-KERJAN, *Traité des nouveaux risques*, Paris, Gallimard, 2002, p. 53.

²³⁸ E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « La Cour européenne des droits de l'homme et le traitement de la connaissance scientifique sur la nocivité des ondes électromagnétiques, produits chimiques et autres activités polluantes », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, décembre 2016, vol. Hors série 27, p. 2.

²³⁹ *Ibid.*

était conforme aux garanties procédurales de la Convention²⁴⁰. Nous reviendrons sur ce point.

L'auteure subdivise la position de la Cour face à la connaissance scientifique en deux catégories, qui nous ont semblé pertinentes à la lecture des arrêts énoncés ci-dessus²⁴¹ : l'attitude de la Cour en présence d'une unanimité de rapports scientifiques ou de seuils réglementaires et son attitude face à une incertitude ou une controverse scientifique²⁴².

1. Unanimité des rapports scientifique ou seuils réglementaires

La première hypothèse est la plus confortable pour les juges, celle où il existe des études nationales convergentes ou des seuils réglementaires²⁴³. Lorsque sont en cause des activités polluantes et leurs conséquences sur la santé des habitants à proximité, la Cour accorde une priorité aux études épidémiologiques accomplies au niveau local²⁴⁴. Tel fut le cas dans l'affaire *Lopez Óstra c. Espagne*²⁴⁵ que nous avons étudiée dans la première partie, dans laquelle la Cour conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH en se reposant sur les expertises officielles de l'Agence régionale pour l'environnement et la nature versées au dossier. C'est également en se fondant sur un rapport d'expertise réalisé par les autorités municipales que la Cour rend son arrêt *Öneryıldız c. Turquie*²⁴⁶, également précité. C'est uniquement dans les cas où aucune expertise au niveau national n'existe que la Cour va se baser sur les études internationales, telles celles réalisées par l'OMS, qui ont une "valeur de second rang"²⁴⁷. C'était notamment le cas dans l'affaire *Tatar c. Roumanie*, où la Cour énonce expressément qu'"elle se trouve en l'espèce confrontée à une difficulté, en raison de l'absence de toute décision interne ou de tout autre document officiel qui indiqueraient d'une manière suffisamment claire le degré de danger que l'activité de la société Aurul représentait pour la santé humaine et l'environnement"²⁴⁸.

L'existence de seuils réglementaires facilite également la tâche des juges. Il s'agit cependant de cas assez restreints qui se limitent essentiellement au contentieux concernant les

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 3.

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ Cour européenne des droits de l'homme, 9 décembre 1994, *Lopez Óstra c. Espagne*, *op. cit.*

²⁴⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*

²⁴⁷ E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « La Cour européenne des droits de l'homme et le traitement de la connaissance scientifique sur la nocivité des ondes électromagnétiques, produits chimiques et autres activités polluantes », *op. cit.*, p. 4.

²⁴⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*, § 81.

pollutions sonores, sur lesquels l'analyse ne porte pas²⁴⁹. Un dépassement net des seuils réglementaires a quand même permis à la CourEDH de sauter un pas en reconnaissant une présomption de causalité dans l'affaire *Fadaïeva*²⁵⁰. Bien que la requérante ne soit pas parvenue à prouver un lien de causalité, la Cour, au vu du dépassement clair des seuils en matière de pollution environnementale par produits chimiques, présume la causalité, après avoir pris le soin de rappeler "*d'emblée qu'elle applique généralement le critère de la preuve au-delà de tout doute raisonnable*"²⁵¹. Elle admet qu'"à supposer même que la pollution n'ait pas causé un dommage quantifiable à la santé de la requérante, elle l'a inévitablement rendue plus vulnérable à diverses maladies"²⁵² et conclut à l'applicabilité et à la violation de l'article 8 de la CEDH.

2. Controverse ou absence d'études scientifiques

La seconde hypothèse est celle où les juges font face à des controverses scientifiques ou une absence de connaissance scientifique concernant les effets sur la santé²⁵³. C'est là que le bât blesse dans la jurisprudence de la Cour en matière environnementale. L'auteure partage cette même idée, en ces termes : "*Alors que la santé publique et la protection de l'environnement devraient devenir des préoccupations d'intérêt général majeur en Europe, sur ces thématiques, la Cour 'démissionne' et refuse, à ce jour, de guider les États sur la voie d'une meilleure prise en compte des intérêts des victimes*"²⁵⁴.

En effet, dans les deux cas, la Cour a tendance à se retrancher derrière la marge d'appréciation des États, estimant que "*confrontés à une question scientifique controversée, les juges nationaux sont a priori mieux placés qu'une juridiction internationale pour apprécier ce genre de question, étant donné qu'ils ont profondément étudié les éléments pertinents invoqués par les parties au litige*"²⁵⁵. L'auteure se demande même si cette position n'est pas, en réalité,

²⁴⁹ E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « La Cour européenne des droits de l'homme et le traitement de la connaissance scientifique sur la nocivité des ondes électromagnétiques, produits chimiques et autres activités polluantes », *op. cit.*, p. 4.

²⁵⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Fadaïeva c. Russie*, *op. cit.*

²⁵¹ *Ibid.*, § 79.

²⁵² *Ibid.*, § 88.

²⁵³ E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « La Cour européenne des droits de l'homme et le traitement de la connaissance scientifique sur la nocivité des ondes électromagnétiques, produits chimiques et autres activités polluantes », *op. cit.*, p. 6.

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ Cour européenne des droits de l'homme, 17 janvier 2006, *Luginbühl c. Suisse*, 42756/02.

une manière pour la Cour de fuir ses responsabilités²⁵⁶.

Sont reprochés deux points à ce raisonnement²⁵⁷. Tout d'abord, cette situation pourrait tenter les États de laisser subsister ou même provoquer une telle controverse, afin d'éviter toute condamnation de la Cour²⁵⁸. En outre, la Cour estime qu'une telle incertitude doit s'évaluer au niveau national alors qu'en qualité de juge européen, elle devrait élever l'analyse à ce niveau, d'autant plus que de nombreuses études sont réalisées par des organismes européens ou internationaux²⁵⁹.

Cette approche, sous prétexte d'une incertitude scientifique, précisément dans des domaines risqués pour la santé humaine, environnementale et animale, est de plus en plus critiquée en doctrine. Plusieurs auteurs se sont notamment penchés sur la prise en considération des risques dans le raisonnement de la Cour dans le contentieux environnemental.

Section 3. Interprétation du risque

*"Nous vivons dans une société du risque"*²⁶⁰. Néanmoins, lorsqu'il existe une incertitude scientifique, comment la Cour apprécie-t-elle un risque d'un préjudice environnemental lorsqu'elle évalue une éventuelle violation de l'article 2 ou 8 de la Convention ? Au titre de leurs obligations positives d'assurer la protection des droits fondamentaux garantis par la Convention, les autorités nationales, législatives et exécutives, ainsi que les administrations se doivent d'évaluer et de prendre en considération certains risques²⁶¹. La Cour est quant à elle responsable d'exercer un contrôle sur la manière dont les risques ont été appréhendés par les autorités dans une situation antérieure²⁶², ainsi que sur la façon dont les autorités gèrent un risque actuel qui pourrait aboutir à un dommage futur²⁶³.

Partant d'études sur la place du risque au sein de la jurisprudence de la CourEDH, nous avons essayé de comprendre, comment les juges strasbourgeois appréhendent le risque, en

²⁵⁶ E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « La Cour européenne des droits de l'homme et le traitement de la connaissance scientifique sur la nocivité des ondes électromagnétiques, produits chimiques et autres activités polluantes », *op. cit.*, p. 8.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 6.

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ F. BOUHON, « Le risque et la Cour européenne des droits de l'homme – Premières esquisses d'une réflexion sur le risque à l'aune des droits fondamentaux », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, Quel Etat de droit dans une Europe en crise ?, 2019, chron. n°46, p. 2.

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ *Ibid.*, p. 5.

l'absence de connaissance scientifique, et quelles conséquences leur approche fait peser sur l'évaluation du lien de causalité entre le dommage et le fait générateur, ainsi que sur la charge de la preuve d'un tel risque.

1. Notion de risque

Pour comprendre l'approche de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que son rôle dans l'évaluation des risques, il semble utile dans un premier temps de se pencher sur la notion même de risque.

Le risque est une notion axiologique qui traduit le réel, mais porte sur lui un jugement de valeur qui lui permet de poser des règles juridiques²⁶⁴. Un flou sous-tend ce terme puisqu'il *"n'y a pas de critères exprimant l'essence du risque"*²⁶⁵ : il est difficile d'en déduire une définition univoque.

En effet, plusieurs définitions coexistent. La notion de risque s'entend comme *"l'éventualité, plus ou moins probable, que survienne un préjudice, plus ou moins grave, à la suite d'un choix"*²⁶⁶. En d'autres termes, le risque est la conséquence éventuelle d'un danger²⁶⁷, d'un événement incertain, éventuellement dangereux et donc dommageable²⁶⁸. *"La notion est liée à celle de danger, mais ne se confond pas avec elle : le risque est la conséquence éventuelle d'un danger"*²⁶⁹.

La notion de risque submerge la société, plus précisément elle pénètre en profondeur le droit qui la gouverne²⁷⁰. Fondamentalement l'État, en tant que créateur de droit, est un acteur essentiel, voire majeur, dans l'appréhension des risques. Par son pouvoir, il peut obliger à faire ou à ne pas faire certaines choses, réduisant le faisceau de choix disponibles dans un contexte donné et donc, influençant le rapport au risque²⁷¹. Dans le domaine des droits humains, *pour respecter son obligation d'assurer l'effectivité des droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, l'État doit chercher à identifier le risque que*

²⁶⁴ D. ALLAND et S. RIALS, *Risque*, Dictionnaire de la culture juridique, 2003, p. 1372. *op. cit.*, p. 1372.

²⁶⁵ D. ALLAND et S. RIALS, *Risque*, *op. cit.*, p. 1372.

²⁶⁶ F. BOUHON, « Le risque et la Cour européenne des droits de l'homme – Premières esquisses d'une réflexion sur le risque à l'aune des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 2.

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ D. ALLAND et S. RIALS, *Risque*, *op. cit.*, p. 1372.

²⁶⁹ F. BOUHON, « Le risque et la Cour européenne des droits de l'homme – Premières esquisses d'une réflexion sur le risque à l'aune des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 2.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 3.

²⁷¹ *Ibid.*

surviennent un évènement de nature à engendrer la violation d'une disposition et réagir adéquatement face à ce risque²⁷².

Le risque peut-être abordé sous deux angles : celui des obligations ("*standards of behaviour*"²⁷³) que les États doivent respecter, afin de se comporter de façon prudente ("*whether the risk is known or ought to be known by the authorities*"²⁷⁴), ainsi que l'angle de l'imminence et de la réalité du risque sur les droits des individus protégés sous la Convention ("*whether the risk is real and immediately linked with the exercise of the right involved*"²⁷⁵). Si le volet concernant les obligations incombant à l'État ne pose généralement pas de problème, il en va différemment pour l'appréciation des risques à laquelle se livre la Cour.

2. Gestion du risque

Le professeur Bouhon s'est penché sur la question de la gestion du risque. En partant de la jurisprudence de la Cour, il a dans un premier temps analysé l'approche du risque sous un angle juridico-linguistique, autrement dit les principales expressions que la Cour emploie pour traiter de la notion²⁷⁶.

Si on se prête au même exercice avec les arrêts cités en première partie, on relève que la Cour octroie une importance particulière à la notion de risque dans sa jurisprudence relative à l'article 2 de la CEDH. En effet, elle utilise à 49 reprises le terme "*risque*"²⁷⁷ dans les affaires concernant le droit à la vie sélectionnées²⁷⁸. À trois reprises, la CourEDH exige la réalité du

²⁷² *Ibid.*, p. 4.

²⁷³ L. SEMINARA, « Risk Regulation and the European Convention on Human Rights », *European Journal of Risk Regulation*, avril 2016, 7(4), p. 734.

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ F. BOUHON, « Le risque et la Cour européenne des droits de l'homme – Premières esquisses d'une réflexion sur le risque à l'aune des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 5.

²⁷⁷ L'étude d'occurrence auquel le texte fait référence porte sur les cinq jurisprudences étudiées pour l'article 2 de la CEDH et analyse uniquement les passages portant sur l'appréciation de la Cour du volet substantiel de l'article 2 de la CEDH.

²⁷⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, §§ 39- 41 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*, §§ 73, 90, 100, 101, 107- 109 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, §§ 130, 132, 137, 146, 147, 152, 154, 156, 158 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, §§ 151, 153, 155, 158, 161, 163, 166, 170, 173, 176, 179- 181, 185 ; Cour européenne des droits de l'homme, *M. Özel et autres c. Turquie*, *op. cit.*, §§ 171, 174.

risque²⁷⁹. Les termes "*danger*"²⁸⁰ et "*menace*"²⁸¹ sont quant à eux recensés respectivement à 37 et 15 reprises.

Au-delà du champ de l'article 2 de la CEDH, la notion de risque réel et immédiat a aussi servi de critère pour déterminer l'existence d'une obligation fondée sur d'autres dispositions de la Convention, en ce compris l'article 8. Ainsi, sont notamment recensés dans la jurisprudence de cet article susmentionnée les termes "*risque sérieux et substantiel*"²⁸², "*risques graves*"²⁸³ ou encore "*grave danger*"²⁸⁴. Le professeur Bouhon propose une seconde approche, cette fois économique-juridique, à l'aune des critères qui structurent la théorie de la gestion des risques, afin d'interpréter les termes "*réel*" et "*immédiat*"²⁸⁵.

L'existence d'un lien de causalité entre un événement ou une activité et le risque de dommage allégué doit être démontrée afin d'établir que le risque est réel et immédiat²⁸⁶. Selon le professeur, le caractère direct du lien causal dépend de la gravité du dommage auquel le requérant risque de faire face et/ou de sa probabilité de réalisation²⁸⁷.

2.1. Gravité

"Plus le dommage que l'on craint est grave, plus le niveau du risque est élevé et doit en principe susciter des réactions pour le maîtriser"²⁸⁸. Dans les arrêts relatifs à l'article 2, cela ne pose aucune difficulté étant donné que le "*constat d'absence de préjudice important s'accommode (...) assez mal avec les affaires où la vie d'une personne est en jeu*"²⁸⁹.

²⁷⁹ Les termes « réel, réalité » sont recensés à 3 reprises dans la jurisprudence étudiée : Cour européenne des droits de l'homme, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 38 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*, §§ 100- 101.

²⁸⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, §§ 36- 37 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*, §§ 71, 73, 90, 98, 100, 109 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, §§ 130- 133, 135, 146, 148, 151, 158 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, §§ 151,154, 158, 164, 166, 172, 182, 185 ; Cour européenne des droits de l'homme, *M. Özel et autres c. Turquie*, *op. cit.*, §§ 171.

²⁸¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryıldız c. Turquie*, *op. cit.*, §§ 98, 101, 108, 109 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, *op. cit.*, §§ 137, 147, 159 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, §§ 152, 157, 161, 177 ; Cour européenne des droits de l'homme, *M. Özel et autres c. Turquie*, *op. cit.*, §§ 170- 171.

²⁸² Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*, § 107.

²⁸³ Cour européenne des droits de l'homme, *Cordella c. Italie*, *op. cit.*, § 169.

²⁸⁴ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Lopez Óstra c. Espagne*, *op. cit.*, § 51.

²⁸⁵ F. BOUHON, « Le risque et la Cour européenne des droits de l'homme – Premières esquisses d'une réflexion sur le risque à l'aune des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 9.

²⁸⁶ L. SEMINARA, « Risk Regulation and the European Convention on Human Rights », *op. cit.*, p. 736.

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ F. BOUHON, « Le risque et la Cour européenne des droits de l'homme – Premières esquisses d'une réflexion sur le risque à l'aune des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 9.

²⁸⁹ *Ibid.*

Concernant le droit au respect de la vie privée et familiale, nous avons constaté en partie I qu'il s'agit d'une condition d'applicabilité de l'article 8. Les conséquences sur l'environnement doivent donc atteindre un seuil de gravité minimum pour tomber sous la protection de l'article 8 de la Convention. Cette atteinte doit être prouvée de manière stricte devant la Cour qui ne se contente pas de simples suppositions, mais impose une lourde démonstration au requérant en exigeant "(...) *une concordance d'éléments de preuve et de présomptions à ce point convaincante que l'on puisse considérer que le préjudice réel porté à la santé et au bien-être du plaignant est suffisant*"²⁹⁰.

Dans une décision sur la recevabilité où le requérant se plaignait d'un préjudice lié à des ondes électromagnétiques émises par une antenne de téléphonie mobile, la Cour considère que "*la nocivité des antennes pour la santé de la population n'est, à l'heure actuelle, pas scientifiquement prouvée et, dès lors, qu'elle reste dans une large mesure spéculative*"²⁹¹, malgré la sensibilité particulière de la requérante aux émissions électromagnétiques. Le professeur Haumont considère à cet égard que la Cour "*ne reconnaît donc aucunement la gravité de la situation de la requérante, ne fût-ce qu'en application du principe de précaution*"²⁹². Il regrette également que rien ne soit précisé quant à la portée de la notion de gravité²⁹³.

2.2. Probabilité

Le degré de probabilité de réalisation du risque influe également sur le lien de causalité et surtout, sur son interprétation²⁹⁴. Étant donné que le rôle que se donne la Cour à l'heure actuelle est celui de juger les violations des droits humains, dans une logique curative, et non les risques de violation des articles 2 et 8, qui demandent une logique davantage préventive, tous les risques ne rentrent pas dans son champ d'action²⁹⁵. La Cour est sans équivoque : "*l'exercice du droit de recours individuel ne saurait avoir pour objet de prévenir une violation de la Convention. Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le risque d'une violation future peut néanmoins conférer à un requérant individuel la qualité de*

²⁹⁰ D. MISONNE, *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection.*, Limal, Anthémis, 2011, p. 339.

²⁹¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Luginbühl c. Suisse*, *op. cit.*

²⁹² F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ F. BOUHON, « Le risque et la Cour européenne des droits de l'homme – Premières esquisses d'une réflexion sur le risque à l'aune des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 7.

²⁹⁵ L. SEMINARA, « Risk Regulation and the European Convention on Human Rights », *op. cit.*, p. 734.

'victime', sous réserve toutefois qu'il produise des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une violation en ce qui le concerne personnellement ; de simples suspicions ou conjectures sont insuffisantes à cet égard²⁹⁶.

Dans l'affaire *L.C.B. c. Royaume-Uni* étudiée dans le cadre de la première partie, le requérant avait invoqué l'article 2 de la Convention car il considérait que sa maladie d'enfance avait probablement été causée par l'exposition non contrôlée de son père à des radiations lors de sa participation à des essais nucléaires. La Cour avait alors considéré que l'État ne pouvait être tenu de prendre des mesures d'office "en l'absence de certitude à cet égard (...) seulement s'il était apparu à l'époque comme vraisemblable que pareille irradiation de son père était susceptible d'entraîner des risques réels pour la santé de la requérante"²⁹⁷ et a analysé le lien de causalité susmentionné comme suit : "Ayant examiné les rapports d'experts en sa possession, la Cour n'est pas convaincue que l'existence d'un lien de causalité entre l'irradiation d'un père et l'apparition de la leucémie chez l'enfant conçu ultérieurement se trouve établie"²⁹⁸.

Si dans certaines affaires relatives à l'article 8 de la CEDH, telles que *Lopez Óstra* et *Fadaïeva*, les atteintes sont d'ores et déjà visibles sur la vie des requérants et attestées scientifiquement, il existe un panel de décisions dans lesquelles l'atteinte demeure une conséquence possible de la source de pollution, pour laquelle il est particulièrement difficile de prouver un lien causal probable. Entre en jeu à nouveau l'arrêt *Tatar*, auquel le juge Zupancic avait joint une opinion partiellement dissidente. Pour rappel, malgré les esquisses d'une probabilité causale basée sur des éléments statistiques suffisants et convaincants, la Cour décide de maintenir sa position et considère finalement que le "document réalisé par un hôpital de Baia Mare et attestant un certain accroissement du nombre des maladies des voies respiratoires ne suffit pas, à lui seul, à créer une probabilité causale"²⁹⁹. En conséquence, les requérants ne sont pas parvenus à prouver l'existence d'un lien causal entre l'exposition au cyanure et de sodium et les problèmes de santé dont ils se plaignent. Se sentant peut-être "dans l'obligation de faire un geste"³⁰⁰, la Cour se place finalement dans la champ des obligations positives pour conclure à la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle n'accorde néanmoins pas

²⁹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Asselbourg et autres c. Luxembourg*, op. cit.

²⁹⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, op. cit., § 38.

²⁹⁸ *Ibid.*, § 39.

²⁹⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, op. cit., § 106.

³⁰⁰ E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « La Cour européenne des droits de l'homme et le traitement de la connaissance scientifique sur la nocivité des ondes électromagnétiques, produits chimiques et autres activités polluantes », op. cit., p. 7.

de quelconque dédommagement, au vu du défaut de lien de causalité entre le préjudice matériel et la violation alléguée et l'absence un éventuel préjudice moral³⁰¹.

Deux problèmes découlent de l'approche rigide de la Cour sur le lien causal requis pour que le risque puisse être pris en compte : elle exclut l'application du principe de précaution, qui devrait être appliqué aux situations d'incertitude scientifique où il existe pourtant un risque pour la santé et l'environnement des individus, et elle fait peser sur les requérants une charge de la preuve extrêmement lourde.

Nous rejoignons l'idée que *"l'interprétation opérée par la CourEDH est très stricte ; la CourEDH est mal à l'aise face à l'insuffisance de données scientifiques et face à la division de la communauté scientifique, éléments qui constituent selon elle, non le critère d'activation du principe de précaution, mais un obstacle à sa mise en œuvre bien souvent"*³⁰².

Pourtant, *lorsque les connaissances disponibles ne fournissent pas un corpus scientifique suffisamment robuste pour conclure soit à l'existence d'un effet possible chez l'homme, soit au fait qu'il n'y a probablement pas d'effet chez l'homme, on se situe dans la zone grise du niveau de preuve insuffisant pour conclure à un effet*³⁰³. Cependant, un niveau de preuve insuffisant ne signifie pas une absence totale de danger ou de risque. L'auteur continue : *"On peut espérer qu'à l'avenir, les progrès des connaissances scientifiques permettront de développer une méthodologie propre à l'évaluation de ces nouveaux risques (qui ne seront alors plus nouveaux). En attendant un avenir scientifique meilleur, il faut remédier à l'inefficacité des outils traditionnels de gestion des risques"*³⁰⁴.

Pour certains, se rattachant ainsi à l'opinion du juge Zupancic, il s'agit d'une occasion manquée, *"pour le moins symptomatique du malaise de la Cour de Strasbourg dans ce contentieux pour lequel elle refuse de servir de phare, comme elle accepte pourtant de le faire dans d'autres contentieux, y compris hors du noyau des droits les plus fondamentaux"*³⁰⁵.

³⁰¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*, § 122.

³⁰² E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « Le principe de précaution dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme », in H. Ruiz Fabri et L. Gradoni, *La circulation des concepts juridiques: le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, SLC, Paris, 2009, p. 510.

³⁰³ V. ERNÉ-HEINTZ et J.-C. VERGNAUD, « Au sujet du besoin d'un niveau de preuve robuste pour évaluer le risque », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, décembre 2016, vol. Hors série 27, p. 5.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 8.

³⁰⁵ E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « La Cour européenne des droits de l'homme et le traitement de la connaissance scientifique sur la nocivité des ondes électromagnétiques, produits chimiques et autres activités polluantes », *op. cit.*, p. 7.

En outre, le raisonnement par causalité classique maintenu par la Cour est d'autant plus contestable, en ce qu'il fait peser la charge de la preuve sur les requérants, alors même que "*les éléments statistiques suffisants et convaincants qui permettraient de franchir le cap d'une probabilité causale ne peuvent être que suscités par les pouvoirs publics*"³⁰⁶. En effet, s'il n'existe aucune information officielle, force est de constater qu'il est matériellement impossible pour un requérant d'apporter une preuve de ses allégations, qui ne dispose pas des moyens pour financer des expertises souvent complexes et très coûteuses³⁰⁷. "*Par conséquent, il existerait un déséquilibre entre la preuve de la causalité qui doit être rapportée en premier lieu par les requérants et celle qui incombe à l'État*"³⁰⁸.

Le professeur de Sadeleer considère l'exigence pour les victimes d'accompagner leur requête d'éléments statistiques "*suffisants et convaincants*" comme un obstacle presque infranchissable, d'autant plus qu'il est très rare que les autorités mettent à disposition des statistiques fiables quant à l'impact d'une pollution locale sur une population³⁰⁹. "*Ces études sont généralement réalisées des années suite à la découverte des dommages. Leur réalisation peut prendre de nombreuses années et les résultats sont loin d'être probants*"³¹⁰.

Dans son opinion dissidente à l'arrêt *Tatar*, le juge Zupancic a d'ailleurs souligné que prouver une absence de nocivité revenait à imposer aux requérants une *probatio diabolica* et aurait dû être fait par l'État, surtout en l'absence d'informations concernant les effets du cyanure de sodium sur la santé, que la Cour reproche aux autorités. Il pose notamment les questions suivantes : "*Ne serait-il pas excessif de demander aux requérants de prouver une cause absolument suffisante, surtout dans un contexte de manque d'informations officielles ? Cette situation n'est-elle pas en mesure de générer une inégalité des armes*"³¹¹ ?

Le juge, ainsi que le professeure Claire Vial, qui fut la première à commenter l'arrêt, auraient souhaité un renversement, sur les épaules de l'État, de la charge de cette preuve impossible du lien de causalité entre l'exposition au cyanure et les problèmes de santé des requérants³¹².

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 6.

³⁰⁷ N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *op. cit.*, p. 43.

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*

³¹² S. NADAUD et J.-P. MARGUENAUD, « Chronique des arrêts de la CEDH 2008-2009. Arrêts *Tatar*, *Fägerskiöld*,

Section 4. Pistes de solutions

Il est légitime de se demander pourquoi, dans de tels cas d'incertitude scientifique ou d'absence de connaissance scientifique, afin de dépasser les difficultés liées à ces risques invisibles, la Cour n'exige elle-même une expertise scientifique, alors que l'article 41 de son Règlement l'y autorise. De la même manière, on peut s'interroger sur l'absence totale de recours au principe de précaution, voire à d'autres raisonnements juridiques plus innovants et protecteurs des victimes.

1. Principe de précaution

La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992 en son principe 15 énonce le principe de précaution en ces mots : *"Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. (...)"*³¹³.

En de simples termes, le principe de précaution fait obstacle à ce que les autorités sursoient à adopter des mesures de protection de l'environnement, sous prétexte que les risques invoqués sont encore de nature trop incertaine. Il a vocation à s'appliquer, non seulement lorsque le dommage n'a pas été causé, mais aussi lorsque la probabilité de son occurrence n'est pas prouvée de manière irréfutable.

Ce principe s'intègre dans une idée de gestion des risques qui veut que l'action intègre tous les risques, connus ou inconnus³¹⁴. Le principe de précaution, selon le Conseil de l'Europe, *"découle du fait qu'il est souvent difficile, voire impossible, d'apprécier précisément les conséquences d'une action humaine, qui peut entraîner des dommages parfois irréversibles dans l'environnement"* et ajoute que *"s'il est probable qu'une activité se traduira par une dégradation, il vaut donc mieux la contrôler, sans attendre de certitudes scientifiques absolues"*³¹⁵.

Borysiewicz et Boudaïeva », *op. cit.*, p. 65.

³¹³ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, *op. cit.*

³¹⁴ D. ALLAND et S. RIALS, *Risque*, *op. cit.*, p. 1374.

³¹⁵ CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel des droits de l'Homme et de l'environnement*, *op. cit.*, p. 143.

Deux éléments tiennent aux conditions de mise en oeuvre du principe³¹⁶ : une absence de certitude scientifique, autrement dit l'absence d'un lien de causalité entre des activités et leur impact et un risque hypothétique³¹⁷. "*Cela signifie que le principe de précaution ne vise pas à atteindre un 'risque zéro', mais à affronter la probabilité de réalisation de risques qui ne sont pas jugés socialement acceptables*"³¹⁸.

D'une manière générale, la CourEDH reste très timide à l'égard d'un tel principe, qui pourtant "*se retrouve dans de nombreux traités environnementaux et semble pour être en bonne voie de devenir un principe général du droit international*"³¹⁹. En refusant *a priori* d'admettre que le risque d'une atteinte future puisse accorder au requérant la qualité de victime, la Cour ne consent pas à une logique de précaution³²⁰.

Aucune des cinq affaires étudiées dans le cadre de l'article 2 de la Convention ne mentionne la notion de précaution. Quant à l'article 8, seul l'arrêt *Tatar* l'évoque. La Cour rappelle que "*ce principe a vocation à s'appliquer en vue d'assurer un niveau de protection élevée de la santé, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement, dans l'ensemble des activités de la Communauté*"³²¹. En dépit de cette légère avancée, la Cour ferme finalement la porte à l'utilisation d'un tel principe et reprend *son raisonnement là où elle l'aurait laissé aux temps préhistoriques d'indifférence totale au principe de précaution pour tenir compte de l'existence d'un risque sérieux et substantiel pour la santé et le bien-être des requérants*³²².

Dans une opinion concordante faisant suite à celle partiellement dissidente émise à l'égard de l'arrêt *Tatar*, le juge Zupancic estime que "*le principe de précaution n'a d'autre finalité qu'un simple renversement de la charge de la preuve*"³²³. D'un point de vue juridique, elle s'apparente à une présomption réfragable. "*Au niveau politique le plus abstrait, cette présomption renverse l'hypothèse de bon sens voulant que toute activité industrielle soit*

³¹⁶ C. DE ROANY, « Des principes de précaution. Analyse de critères communs et interprétation différenciée », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2004, 2, pp. 143- 156, p. 147.

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ *Ibid.*, p. 150.

³¹⁹ C. SCHALL, « Public Interest Litigation Concerning Environmental Matters before Human Rights Courts: A Promising Future Concept? », *Journal of Environmental Law*, 1 janvier 2008, vol. 20, n°3, p. 428.

³²⁰ N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *op. cit.*, p. 41.

³²¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*, § 120.

³²² S. NADAUD et J.-P. MARGUENAUD, « Chronique des arrêts de la CEDH 2008-2009. Arrêts *Tatar*, *Fägerskiöld*, *Borysiewicz* et *Boudaïeva* », *op. cit.*, p. 65.

³²³ Cour européenne des droits de l'homme, 4 avril 2010, *Bacila c. Roumanie*, 19234/04.

inoffensive pour l'environnement et l'individu"³²⁴. La multiplication des activités préjudiciables à l'environnement doit faire prendre conscience que leur innocuité ne peut plus se présumer : "Dès lors, conformément au principe de précaution, c'est à l'entreprise qui se livre à une activité périlleuse pour l'environnement qu'il incombe de prouver, de préférence à l'avance, que l'activité en question ne sera pas toxique pour l'environnement et, par prolongement, qu'elle ne le sera pas non plus pour l'être humain"³²⁵.

Le juge estime que le principe aurait pu être appliqué dans l'affaire en question, ainsi que dans l'arrêt *Tatar*. "En présence d'un commencement de preuve de la toxicité de l'environnement pollué, la question qui se pose par rapport au principe de précaution devient celle de savoir si l'État partie à la Convention peut ou non défendre de manière convaincante la thèse contraire"³²⁶. En ce qu'il peut ordonner toutes sortes d'expertises scientifiques, l'État dispose de tous les moyens afin de prouver une éventuelle inoffensivité à l'environnement. "L'individu requérant doit donc conserver son droit procédural fondamental à un renversement de la charge de la preuve. Il est tout simplement équitable de renverser la présomption afin de protéger l'individu dans son intégrité physique et dans sa dignité humaine face à un environnement qui ne serait pas dangereusement dégradé si les barrières juridiques et factuelles dont dispose l'État étaient mises en place et fonctionnaient selon le principe de précaution"³²⁷.

Établir le contenu d'un droit à un environnement sain par référence à des standards variables et indépendants, tels que ces principes n'est pas un obstacle à la reconnaissance de ce droit. De telles références existent déjà pour les droits économiques, cadrées par des indicateurs économiques, des besoins et des ressources³²⁸. Cette méthode est également appliquée pour l'évaluation des obligations à réalisation progressives des droits économiques, sociaux et culturels.

Ce constat contrecarre les réticences qu'a la Cour à reconnaître le risque environnemental. Bien que les risques environnementaux et les mesures nécessaires qui en découlent varient selon le progrès scientifique, une protection de ce risque est possible. Certes

³²⁴ *Ibid.*

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ *Ibid.*

³²⁸ T.M. NDIAYE et al., « The european convention on human rights and fundamental freedoms and the human right to a clean environment: the english perspective », in *Law of the sea, environmental law and settlement of disputes : liber amicorum Judge Thomas A. Mensah*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 164.

des mesures précises à prendre ne peuvent être indiquées suite au caractère dynamique de l'environnement, mais des normes et des standards environnementaux peuvent permettre d'appréhender le risque environnemental et les obligations qui en découlent avec des exigences à caractère variable³²⁹.

Un des facteurs favorisant ce mouvement de prévention des risques est la connaissance scientifique. L'incertitude scientifique semble contaminer les juges qui hésitent à mobiliser le principe de précaution³³⁰. La science identifie certains risques et leur survenance et prévoit que l'État doit agir en conséquence³³¹. L'accueil de la connaissance scientifique par la Cour permet donc de comprendre son appréhension du risque. Le progrès scientifique et la progression de la connaissance de phénomènes restés longtemps inexplicables³³², notamment le réchauffement climatique, doivent permettre une meilleure appréciation du risque pour la Cour.

Dans tous les cas, après avoir pris connaissance de nombreuses contributions doctrinales, l'avis général nous semble unanime : le principe de précaution semblerait être une porte de sortie du piège redoutable de la manie du lien causal "*dans lequel la Cour s'est elle-même enfermée*"³³³.

2. Recours à l'expertise

Le Règlement de la Cour prévoit en son article 41 la possibilité pour un juge de recourir à l'expertise avant de trancher un litige. Or, à ce jour, cela n'a jamais été fait dans les affaires environnementales. Dans l'affaire *Kolyadenko*, la Cour précise que le rapport utilisé est "*the only report made available to the Court*", sous-entendant ainsi qu'il ne lui est pas possible de recourir elle-même à une expertise³³⁴.

Une des raisons est le principe de subsidiarité : la Cour s'efface lorsqu'elle fait face à des incertitudes scientifiques. L'absence de connaissance scientifique va jouer en faveur de l'État au nom du principe de subsidiarité. En outre, la Cour préfère se rattacher à des seuils ou

³²⁹ D. SHELTON, « Human Rights and the Environment: What Specific Environmental Rights Have Been Recognized », *Denver Journal of International Law and Policy*, 2007 2006, vol. 35, n°1, p. 164.

³³⁰ V. ERNÉ-HEINTZ et J.-C. VERGNAUD, « Au sujet du besoin d'un niveau de preuve robuste pour évaluer le risque », *op. cit.*, p. 2.

³³¹ D. ALLAND et S. RIALS, *Risque*, *op. cit.*, p. 1372.

³³² *Ibid.*, p. 1373.

³³³ E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « La Cour européenne des droits de l'homme et le traitement de la connaissance scientifique sur la nocivité des ondes électromagnétiques, produits chimiques et autres activités polluantes », *op. cit.*, p. 9.

³³⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*, § 168.

des cas d'unanimité scientifique nationaux. En effet, le juge européen fait confiance aux expertises nationales présentées avec le dossier. Il va uniquement s'assurer que la procédure au niveau national a été réalisée de manière conforme à l'article 6 de la Convention, sans émettre d'avis sur la qualité des rapports d'expertise sur lesquels la Cour fonde sa décision.

En général, la Cour éprouve des difficultés à établir matériellement les faits pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ses pouvoirs d'instructions sont plus faibles que ceux des juges nationaux. Ensuite, les moyens d'investigation du droit international ne sont pas aussi efficaces que ceux du droit national. En plus, la longue période s'écoulant entre les faits et l'examen de la Cour rendent l'enquête difficile³³⁵.

Une solution pourrait être d'imposer à l'État des obligations procédurales aux États telles que l'obligation d'enquête, étant donné que la Cour se base sur les enquêtes nationales. Cependant, dans les affaires environnementales, l'État dispose d'un accès aux preuves plus large que le particulier qui lui fait face et peut empêcher le requérant d'obtenir certaines preuves. Une expertise exigée par la Cour permettrait de pallier ces problèmes.

Une des raisons de l'attitude prudente de la CourEDH dans la reconnaissance d'un droit à l'environnement s'explique par l'absence d'identification de seuil à partir duquel une atteinte préjudiciable à l'environnement constitue une violation d'un droit humain à l'environnement par la communauté internationale³³⁶. Une interrelation science et droit pourrait augmenter l'espoir d'identification d'un tel seuil.

Le constat d'un besoin de science dans le droit pousse à espérer une plus grande interdisciplinarité entre ces deux disciplines afin de mieux enquêter et démontrer les liens de causalité exigés entre les dégradations environnementales et la jouissance du droit à la vie ou à la vie privée et familiale³³⁷.

³³⁵ B. DELZANGLES, « Effectivité, efficacité et efficience dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in V. Champeil-Desplats et D. Lochak (éd.), *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Sciences juridiques et politiques, Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2012, p. 51.

³³⁶ D.G.S. JOSÉ, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005, p. 38.

³³⁷ D. SHELTON, « Human Rights and the Environment: What Specific Environmental Rights Have Been Recognized », *op. cit.*, p. 171.

Chapitre 2. Incidence de l'interprétation de la marge d'appréciation sur les obligations positives des États

La marge d'appréciation³³⁸ est une concession volontaire accordée aux États par la CourEDH, qui semble un choix de politique judiciaire³³⁹. Pour rappel, elle intervient dans deux domaines. D'une part, elle joue un rôle dans l'évaluation de la mise en oeuvre des obligations positives découlant du droit à la vie et du droit à la vie privée et familiale. D'autre part, elle impose une balance des intérêts en jeu notamment dans l'analyse des ingérences possibles dans le droit à la vie privée et familiale. Dans les deux cas, les principes directeurs, ainsi que les limites, sont assez similaires.

La marge de discrétion laissée aux États s'explique par la subsidiarité du contrôle de la CourEDH par rapport aux systèmes nationaux. L'État est plus apte à évaluer la notion de nécessité dans chaque cas d'espèce et à déterminer quelles mesures il convient de prendre, au regard du contexte de son propre pays³⁴⁰.

Une telle marge de manoeuvre impose d'opérer une mise en balance entre les intérêts individuels et ceux de la collectivité en présence³⁴¹. Il est clair que la recherche d'un environnement de qualité fait partie de l'intérêt général³⁴², à l'instar de la préservation de l'environnement³⁴³. La protection de l'environnement a déjà justifié des ingérences dans la jouissance de certains droits³⁴⁴, tels que le droit au respect des biens³⁴⁵. La Cour rappelle que *"la protection de la nature et des forêts et plus généralement l'environnement constituent une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu. Des impératifs économiques (...) ne devaient pas se voir*

³³⁸ Pour une théorie générale de la marge d'appréciation de la CourEDH : S. GREER, *The margin of appreciation: interpretation and discretion under the European Convention on Human Rights*, Strasbourg, Council of Europe Publishing, 2000.

³³⁹ D.G.S. JOSÉ, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, 5 p. 49.

³⁴⁰ T.M. NDIAYE et al., « The european convention on human rights and fundamental freedoms and the human right to a clean environment: the english perspective », *op. cit.*, p. 62.

³⁴¹ CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel des droits de l'Homme et de l'environnement*, *op. cit.*, p. 161.

³⁴² J. DUFFAR, « Environnement et jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 796.

³⁴³ D.G.S. JOSÉ, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 50- 51.

³⁴⁴ Pour rappel, l'analyse de la jurisprudence porte uniquement sur les cas où la protection de l'environnement est nécessaire pour une protection effective des articles 2 et 8 de la CEDH. Les restrictions dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale justifiées par l'intérêt général dans une société démocratique, comprenant la protection de l'environnement ne font pas l'objet de l'analyse. Pour une telle analyse : D.G.S. JOSÉ, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 9, 16.

³⁴⁵ CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel des droits de l'Homme et de l'environnement*, *op. cit.*, p. 8.

*accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement*³⁴⁶.

Pourtant, la protection de l'environnement ne figure pas parmi la liste exhaustive des buts légitimes, mais est uniquement incluse dans la "*protection des droits d'autrui*"³⁴⁷. Dans l'évaluation de l'équilibre entre les intérêts en jeu, l'État se trouve donc une position *a priori* favorable. Sa marge d'appréciation est d'autant plus large que la Cour a toujours refusé d'assurer d'assigner un statut particulier aux droits environnementaux de l'homme³⁴⁸.

Souvent, la recherche d'un environnement de qualité ne fait souvent pas le poids face à l'objectif de "*bien-être économique du pays*" dans la mise en balance des intérêts. Les affaires relatives aux nuisances des aéroports sont particulièrement significatives à cet égard³⁴⁹. Seul l'arrêt *Hatton* indique qu'une simple référence au "*bien-être économique du pays*" ne suffit pas à contrebalancer "*les droits d'autrui*"³⁵⁰.

Le professeur de Sadeleer regrette que la Cour se montre davantage sensible aux efforts entrepris par l'État, qu'au statut de la victime et remarque : "*Au demeurant, un grand nombre de mesures permettent de respecter le juste équilibre : évaluation préalable des risques, application de valeurs limites d'exposition, mesures d'atténuation des impacts, indemnisation partielle des victimes*"³⁵¹. Il estime également que la marge d'appréciation accordée à l'État va à l'encontre du principe de précaution, notamment dans l'arrêt *Tatar* précité³⁵².

L'absence de connaissance scientifique joue en faveur de l'État au nom de la marge nationale d'appréciation, "*sans chercher si l'État a pu faire obstacle à la production de la connaissance scientifique*"³⁵³. En d'autres termes, "*l'existence d'une controverse scientifique joue en faveur de la marge nationale d'appréciation ; or il y a controverse, au sens de la Cour, à partir du moment où au moins deux études versées au dossier concluent différemment ; il est*

³⁴⁶ Cour européenne des droits de l'homme, 8 juillet 2008, *Turgut c Turquie*, 1411/03.

³⁴⁷ CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel des droits de l'Homme et de l'environnement*, *op. cit.*, p. 136.

³⁴⁸ J. DUFFAR, « Environnement et jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, pp. 799- 800.

³⁴⁹ O.W. PEDERSEN, « European Environmental Human Rights and Environmental Rights: A Long Time Coming », *Georgetown International Environmental Law Review*, 2009 2008, vol. 21, n°1, pp. 84- 85.

³⁵⁰ J. DUFFAR, « Environnement et jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 798.

³⁵¹ N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *op. cit.*, p. 45.

³⁵² N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *op. cit.*, p. 42.

³⁵³ E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « La Cour européenne des droits de l'homme et le traitement de la connaissance scientifique sur la nocivité des ondes électromagnétiques, produits chimiques et autres activités polluantes », *op. cit.*, p. 9.

*donc facile pour l'État de verser au dossier des études contradictoires*³⁵⁴.

L'ambiguïté et l'incertitude pèsent sur les affaires environnementales³⁵⁵. L'application de la marge d'appréciation de la Cour manque de transparence et de prévisibilité³⁵⁶. Selon l'option de politique judiciaire adoptée, les conclusions de la CourEDH risquent de varier³⁵⁷. Un mouvement de balancier entre la retenue judiciaire et l'activisme judiciaire s'opère dans la mesure de la marge d'appréciation accordée aux États³⁵⁸. Il serait souhaitable que la mise en balance des intérêts évolue au profit de la reconnaissance d'un poids plus lourd pour la recherche d'un environnement de qualité.

Pourtant, on comprend l'importance et l'enjeu de problème, en ce que la responsabilité des États pour inaction environnementale dépend en grande partie de la marge d'appréciation plus ou moins étendue que la CourEDH leur octroie. Il est regrettable que cette marge d'appréciation ait tendance à empêcher les réclamations en matière environnementale³⁵⁹. Justifiée par une grande déférence envers l'État, elle est vue comme une marge d'erreur autorisée par la Cour dans laquelle l'État était libre d'agir³⁶⁰.

Toutefois, quelques lueurs d'espoir émanent de la jurisprudence analysée, eu égard aux affaires qui ont abouti, malgré la large marge d'appréciation reconnue à l'État et les critiques évoquées ci-dessus. La déférence accordée aux États perd son souffle et paraît aujourd'hui incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Particulièrement dans les affaires portant sur l'article 2 de la CEDH, la Cour condamne l'État après avoir constaté que l'insuffisance des mesures mises en place par ce dernier. Il revient aux autorités de présenter toutes mesures qui ont été prises afin de justifier le manquement allégué. La marge de manoeuvre ne dispense pas l'État de devoir réagir en temps

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ C. SCHALL, « Public Interest Litigation Concerning Environmental Matters before Human Rights Courts », *op. cit.*, p. 448.

³⁵⁶ T.M. NDIAYE et al., « The european convention on human rights and fundamental freedoms and the human right to a clean environment: the english perspective », *op. cit.*, p. 63.

³⁵⁷ D.G.S. JOSÉ, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 53.

³⁵⁸ D.G.S. JOSÉ, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 48.

³⁵⁹ T.M. NDIAYE et al., « The european convention on human rights and fundamental freedoms and the human right to a clean environment: the english perspective », *op. cit.*, pp. 60- 61.

³⁶⁰ M.T. ACEVEDO, « The Intersection of Human Rights and Environmental Protection in the European Court of Human Rights Student Article », *New York University Environmental Law Journal*, 2000 1999, vol. 8, n°2, pp. 448- 449.

utile, de façon correcte et, surtout, cohérente, face à la mort de plusieurs personnes³⁶¹. Cette position de la Cour pose la question de la limitation de la marge d'appréciation par l'éthique. Les carences de l'État à remédier adéquatement à des situations qui *a priori* ne sont pas insurmontables et ne peuvent se justifier par la marge d'appréciation³⁶². Ces décisions semblent indiquer une sorte de noyau minimum d'obligation.

L'utilisation de termes tels que "*diligence*" et "*raisonnable*" entraînent un certain flou juridique. Bien que ne laissant pas une marge de manoeuvre illimitée aux États, donne lieu à un jugement de fait³⁶³. "*Est considéré comme déraisonnable ce qui ne peut être justifié par une argumentation rationnelle, c'est-à-dire qui résiste à la contre-argumentation, ce qui laisse la place à de nombreuses solutions (...) possibles sur le fond*"³⁶⁴. L'État doit alors convaincre le juge de sa "*raisonnabilité*" à partir de motifs admis comme légitimes en droit³⁶⁵.

En contraste avec la large marge de manoeuvre envers la "*politique nationale de l'État*", la Cour semble plus encline à constater la violation des articles 2 et 8 de la CEDH dans les "*mesures d'application*" prises pour protéger le droit à la vie ou le droit à la vie privée et familiale, particulièrement si les autorités internes de l'État ont constaté l'inobservation de droits environnementaux garantis pour le droit interne³⁶⁶. C'est notamment le cas dans les affaires *Guerra* et *Lopez Ostra*. Dans ces affaires, la Cour reconnaît des normes minimales de qualité environnementale, nécessaire à la réalisation des droits protégés par la CEDH, telles que le droit à la vie privée et familiale³⁶⁷.

Afin de pallier cette large marge de manoeuvre des États, le principe d'effectivité peut entrer en jeu. Selon la Cour, "*la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs*"³⁶⁸. Ce principe d'effectivité permet de sortir les États de leur passivité et les pousser à mettre en oeuvre des mesures protégeant les droits

³⁶¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Öneriyıldız c. Turquie*, *op. cit.*, §§ 107, 128.

³⁶² *Ibid.*, p. 799.

³⁶³ O. CORTEN, « Motif légitime et lien de causalité suffisant : un modèle d'interprétation rationnel du « raisonnable » », *Annuaire Français de Droit International*, 1998, vol. 44, n°1, pp. 206, 208.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 207.

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ M. DEGUERGUE et al., « Environnement et jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 801.

³⁶⁷ M.T. ACEVEDO, « The Intersection of Human Rights and Environmental Protection in the European Court of Human Rights Student Article », *New York University Environmental Law Journal*, 2000 1999, vol. 8, n°2, p. 449.

³⁶⁸ Cour européenne des droits de l'homme, 9 octobre 1979, *Airey c. Royaume-Uni*, 6289/73.

humains³⁶⁹. L'effectivité permet de mettre les droits en phases avec le réel³⁷⁰.

Chapitre 3. Incidence de la protection par ricochet sur l'applicabilité des articles 2 et 8 de la CEDH

Après une explication de la protection par ricochet (section 1), plusieurs limites inhérentes à ce type de protection d'un droit à un environnement sain sans base autonome dans la CEDH méritent de plus amples attentions. Dans un premier temps, il faut nécessairement établir un lien entre la dégradation à l'environnement et une atteinte à un droit humain. De cette exigence découle une approche jugée trop anthropocentrée de la protection de l'environnement (section 2). Cette protection indirecte implique une interprétation évolutive des droits humains protégés par la CEDH (section 3). Enfin, nous apportons quelques précisions quant à l'indivisibilité des droits humains (section 4).

Section 1. Concept de la protection par ricochet

Il est évident que le droit humain à un environnement sain n'est pas reconnu tel quel par la Convention³⁷¹. De jurisprudence constante, aucun arrêt ne déduit expressément un droit à un environnement sain des articles 2 et 8 de la CEDH³⁷², bien que "*le champ d'application de la Convention s'étend au-delà du libellé même des droits garantis*"³⁷³. En voulant garantir une protection de l'environnement, se fondant sur les droits humains, la Cour offre une protection indirecte aux requérants. C'est le propre de la protection "*par ricochet*". Par conséquent, il faut adapter le cadre conceptuel et normatif existant de la Convention à ces nouvelles situations. En d'autres termes, il est demandé à la Cour d'étendre le champ d'application de la Convention à ces nouveaux risques, en vue de régir les éventuelles dégradations de l'environnement par le biais des droits humains³⁷⁴. Le droit à l'environnement n'est donc en aucun cas autonome³⁷⁵

³⁶⁹ B. DELZANGLES, « Effectivité, efficacité et efficience dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 41.

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 43.

³⁷¹ Cour européenne des droits de l'homme, 8 juillet 2003, *Hatton c. Royaume-Uni*, 26022/97.

³⁷² J.-P. MARGUENAUD, « Droit de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de l'homme », *Revue Juridique de l'Environnement*, La charte constitutionnelle en débat., 2003, Numéro spécial, p. 17 ; une légère avancée avait pourtant été constatée dans l'arrêt *Tatar* qui mentionnait expressément "*la jouissance d'un environnement sain et protégé*" en son §107.

³⁷³ S. ALZAIS, « Regards Croisés Sur La Justice Environnementale En Droit Etats-Unien et En Droit Européen (Environmental Justice and Human Rights: Investigating the Tensions, Exploring the Possibilities) », *Revue Générale de Droit*, 2013, vol. 43, Special Issue, pp. 369- 420, p. 390.

³⁷⁴ P.-M. DUPUY et J.E. VIÑUALES, *International environmental law*, *op. cit.*, p. 387.

³⁷⁵ L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 1235.

puisque'il dépend des droits à la vie et à la vie privée et familiale.

Pour l'auteur Daniel Garcia San José, il s'agit simplement d'"une manifestation de la dimension environnementale transversale de la convention"³⁷⁶, compatible avec la non-reconnaissance d'un droit à un environnement sain et calme. Dans le même ordre d'idées, il conclut son analyse jurisprudentielle par : "La nécessité de s'abstenir d'entretenir l'espoir que la Cour est sur le point de reconnaître un droit à l'environnement en vertu de la Convention"³⁷⁷. Le système européen s'intègre dans un "processus continu d'enrichissement très progressif du contenu de certains droits 'traditionnels' garantis dans la Convention, à la suite de la prise de conscience croissante de l'importance de l'environnement"³⁷⁸. Le professeur Francioni prône quant à lui, un certain degré d'internalisation des valeurs environnementales dans le système européen³⁷⁹.

Certes, la tendance à "écologiser" les droits humains présente certains avantages. La Cour reconnaît qu'un préjudice à l'environnement cause des dommages, non seulement à la collectivité, mais aussi à l'individu qui y vit. Cette vision permet à l'individu de défendre les intérêts de la collectivité, tout en défendant son intérêt personnel³⁸⁰. Le principal objectif, d'ordre pratique, est d'avoir accès à la procédure de plainte existante pour la protection de ces droits humains³⁸¹, la Cour offrant un système de protection relativement effectif³⁸². Le bénéfice de l'effet horizontal de la Convention n'est pas négligeable puisque'il permet de mettre en cause la responsabilité l'État, bien que le risque émane d'une initiative privée.

En outre, contrairement au droit de l'environnement qui n'a pas de voix particulière, les droits humains ont un véritable titulaire, clairement défini. Force est de constater qu'aujourd'hui, l'appel à la protection des droits humains est plus efficace que l'appel à la protection de l'environnement³⁸³. Néanmoins, le système a ses limites.

³⁷⁶ D.G.S. JOSÉ, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., pp. 62- 63.

³⁷⁷ *Ibid.*, p. 41.

³⁷⁸ *Ibid.*, p. 69.

³⁷⁹ F. FRANCONI, « International Human Rights in an Environmental Horizon », *European Journal of International Law*, 1 février 2010, vol. 21, n°1, p. 46.

³⁸⁰ M. PRIEUR et al., *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-et-unième siècle? = Mankind and the environment : what rights for the twenty-first century? : études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Éd. Frison-Roche, 1998, p. 112.

³⁸¹ D. SHELTON, « Human Rights and the Environment: What Specific Environmental Rights Have Been Recognized », op. cit., p. 131.

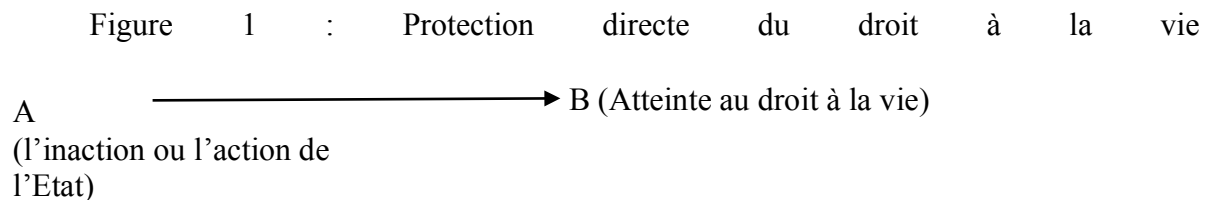
³⁸² CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel des droits de l'Homme et de l'environnement*, op. cit., p. 30.

³⁸³ P.-M. DUPUY et J.E. VIÑUALES, « Chapitre 10 : Mise en oeuvre indirecte : l'influence sur d'autres branches », in *International environmental law*, 2, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, pp. 402- 403.

Section 2. Lien entre la dégradation à l'environnement et une atteinte à un droit humain

Cela a été exposé plus tôt, il faut un lien causal entre la dégradation à l'environnement et une atteinte à un droit humain protégé par la Convention. Par conséquent, une protection écocentrée n'est pas possible de cette manière³⁸⁴. Le champ d'application des articles 2 et 8 de la CEDH ne recouvre pas la protection de l'environnement, qui dépend de l'interprétation large ou restrictive de ce lien causal par la CourEDH. Une telle appréciation se voit en réalité varier au gré des systèmes régionaux, mais également, au sein d'un même système, selon l'article invoqué et les circonstances.³⁸⁵ Deux difficultés majeures découlent de ce lien causal en matière environnementale.

En premier lieu, on observe une multiplication de celui-ci, étant donné qu'un triple lien causal doit être établi par les requérants. Prenons l'article 2 comme illustration, bien que l'affirmation vaille également pour l'article 8. Dans une protection directe, il suffit de prouver un lien entre l'inaction ou l'action de l'État (la violation d'une de ses obligations), que l'on nommera le point (A), et une atteinte au droit à la vie, qui sera le point (B).

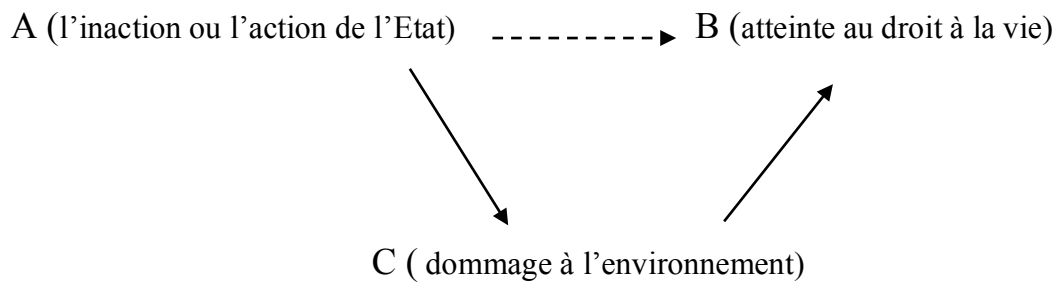


La protection de l'environnement par ricochet, insère un point (C) entre le lien causal (A-B), (C) étant le dommage à l'environnement. De ce fait, il faut établir un lien entre (A) (l'action ou l'inaction de l'État) et (C) (le dommage à l'environnement), ainsi qu'entre (B) (l'atteinte au droit à la vie) et (C) (le dommage à l'environnement), pour conclure au lien causal entre (A) et (B) en protégeant indirectement l'environnement.

³⁸⁴ P.-M. DUPUY et J.E. VIÑUALES, *International environmental law, op. cit.*, p. 386.

³⁸⁵ *Ibid.*, p. 387.

Figure 2 : Protection indirecte de l'environnement



En outre, la protection de l'environnement par ricochet reconnaît uniquement un dommage personnel, dont le lien de causalité a été établi par le requérant³⁸⁶. En effet, les droits protégés par les articles 2 et 8 de la CEDH sont des droits de la première génération. Ils protègent une sphère individuelle bien définie contre les ingérences de l'État. La violation du droit à l'environnement doit coïncider avec la violation d'une de ces sphères³⁸⁷. Le requérant doit être individuellement et directement touché par la dégradation environnementale. Une atteinte abstraite ou générale à l'environnement ne suffit pas. Ainsi, le système adopte une approche individuelle et subjective du droit ou en d'autres termes, anthropocentrée³⁸⁸. Cette condition explique pourquoi il est plus aisé d'invoquer la Convention pour une pollution (de l'air, de l'eau, sonore) qui touche un droit humain que pour la conservation de la nature et la protection de la biodiversité³⁸⁹, la protection des autres espèces³⁹⁰, la flore, les paysages, l'équilibre écologique³⁹¹ et tous autres phénomènes écologiques qui, eux, ne peuvent être liés à l'humain et donc, protégés par la Cour³⁹². L'approche anthropocentrée (dont l'antonyme est l'approche écocentrée : protection de l'environnement *per se*³⁹³) prive donc une partie substantielle de l'environnement de protection.

Dans la même optique, des parties de l'environnement bénéficient plus facilement de protection que d'autres. Il s'agit des ressources environnementales qui ont une valeur d'usage

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 386.

³⁸⁷ M. PRIEUR et al., *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-et-unième siècle? = Mankind and the environment : what rights for the twenty-first century? : études en hommage à Alexandre Kiss*, *op. cit.*, p. 112.

³⁸⁸ L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 1241.

³⁸⁹ D.R. BOYD, *The environmental rights revolution : a global study of constitutions, human rights, and the environment*, Vancouver, BC, UBC Press, 2012, p. 103.

³⁹⁰ D. SHELTON, « Human Rights and the Environment: What Specific Environmental Rights Have Been Recognized », *op. cit.*, p. 131.

³⁹¹ *Ibid.*, p. 170.

³⁹² *Ibid.*, p. 131.

³⁹³ P.-M. DUPUY et J.E. VIÑUALES, « Chapitre 10 : Mise en oeuvre indirecte : l'influence sur d'autres branches », *op. cit.*, p. 403.

objective et un impact direct sur l'humain. On pense notamment aux forêts. Au contraire, des ressources plus largement partagées comme les zones humides ou la biodiversité ne sont protégées par le système européen de protection des droits humains³⁹⁴. Il en va de même concernant la faune et la flore³⁹⁵.

Ainsi, dans l'arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, la Cour conclut que "*les requérants n'ont présenté aucun argument convaincant démontrant que le tort qui aurait été causé aux oiseaux et autres espèces protégées vivant dans le marais était de nature à porter directement atteinte à leurs propres droits garantis par l'article 8 § 1 de la Convention. Il en irait autrement si, par exemple, les dommages à l'environnement dénoncés avaient occasionné la destruction d'une zone forestière à proximité de la maison des requérants, situation qui aurait pu affecter plus directement leur propre bien-être*"³⁹⁶. La forêt semble présenter un intérêt individuel suffisant au contraire de l'atteinte causée aux espèces protégées³⁹⁷. Il s'agit d'un point de vue fortement critiqué par le juge Zagrebelsky dans son opinion dissidente, qui ne voit "*aucune différence majeure entre la destruction d'une forêt et celle de l'extraordinaire environnement marécageux dont les requérants pouvaient bénéficier près de leur maison*"³⁹⁸. La distinction entre les dégradations affectant l'homme et celles ne l'affectant pas semble donc arbitraire³⁹⁹.

L'approche trop anthropocentrée de la CourEDH fait l'objet de critiques récurrentes dans la doctrine. À la lecture de celles-ci, nous en venons à nous demander si, à la lumière de sa jurisprudence actuelle, la Cour ne considère en réalité pas que l'environnement n'a de valeur intrinsèque aux yeux de la Convention que parce que les individus font partie de celui-ci⁴⁰⁰.

Le champ d'application des droits étudiés entre en contraste avec le droit à un environnement sain, qui a intrinsèquement une dimension collective⁴⁰¹. L'enjeu est alors d'étendre l'application effective du droit à la vie ou du droit à la vie privée et familiale grâce à la dimension collective du droit à l'environnement. La protection individuelle colle mal avec

³⁹⁴ C. SCHALL, « Public Interest Litigation Concerning Environmental Matters before Human Rights Courts », *op. cit.*, pp. 428- 429.

³⁹⁵ *Ibid.*, p. 448.

³⁹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Kyrtatos c. Grèce*, *op. cit.*, § 53.

³⁹⁷ C. SCHALL, « Public Interest Litigation Concerning Environmental Matters before Human Rights Courts », *op. cit.*, pp. 427- 428.

³⁹⁸ Opinion en partie dissidente de M. le juge Zagrebelsky Cour européenne des droits de l'homme, *Kyrtatos c. Grèce*, *op. cit.*

³⁹⁹ C. SCHALL, « Public Interest Litigation Concerning Environmental Matters before Human Rights Courts », *op. cit.*, p. 448.

⁴⁰⁰ A. GOURITIN, *EU Environmental Law, International Environmental Law, and Human Rights Law*, *op. cit.*, p. 32.

⁴⁰¹ *Ibid.*, p. 34.

les effets diffus de certaines dégradations environnementales qui portent sur la société dans son ensemble⁴⁰². L'auteur Christian Schall se pose la question d'un possible litige d'intérêt public devant la CourEDH. Or, dans l'intérêt et pour la protection de cette "entité nébuleuse" qu'est le public en général⁴⁰³, l'environnement est un intérêt public. Il conclut que la Cour ne semble pas encore prête à cette évolution, malgré quelques opinions dissidentes. La Cour ne défend pas un intérêt public général pour un environnement sain pour lui-même.

L'intégrité environnementale n'est pas considérée comme une valeur en soi pour la société dans son ensemble, mais seulement comme un critère permettant de mesurer l'impact négatif sur la vie ou la vie privée et familiale d'un individu donné⁴⁰⁴. Cette limite se ressent dans l'affaire *Kyrtatos* précitée. Bien qu'une violation de la loi soit admise, l'absence d'atteinte à la vie privée et familiale met en échec la plainte⁴⁰⁵. Le Professeur Francioni regrette cette décision et pense que la Cour aurait pu accorder plus de poids au caractère illégal de la destruction de l'environnement. Ainsi, elle aurait interprété l'article 8 de manière plus libérale afin de considérer les requérants comme des acteurs légitimes dans la gestion des ressources naturelles qui, non seulement faisaient partie de leur vie privée et domestique, mais, plus important encore, constituaient un bien environnemental public affectant la vie collective des personnes vivant dans et autour de la zone⁴⁰⁶. La protection offerte par la CourEDH ne rend pas compte de la nature collective inhérente de biens publics indispensables à la vie et au bien-être de la société dans son ensemble⁴⁰⁷.

Finalement, cette protection à l'environnement à travers les droits humains est perçue par certains comme un renforcement de sa protection⁴⁰⁸. D'autres conçoivent cette protection comme la consécration d'une vision anthropocentrique et utilitariste de la terre, selon laquelle les ressources n'existent que pour le bien-être humain⁴⁰⁹. Cette approche semble acceptable provisoirement, mais contribue à une certaine stagnation de la protection environnementale⁴¹⁰. Cette dichotomie entre intérêt individuel et intérêt collectif s'avère être un obstacle majeur à la

⁴⁰² F. FRANCONI, « International Human Rights in an Environmental Horizon », *op. cit.*, p. 44.

⁴⁰³ C. SCHALL, « Public Interest Litigation Concerning Environmental Matters before Human Rights Courts », *op. cit.*, pp. 417- 419.

⁴⁰⁴ F. FRANCONI, « International Human Rights in an Environmental Horizon », *op. cit.*, p. 50.

⁴⁰⁵ Lord CARNWATH, « Human Rights and the Environment », *Judicial Review*, 2 janvier 2019, vol. 24, n°1, p. 35.

⁴⁰⁶ F. FRANCONI, « International Human Rights in an Environmental Horizon », *op. cit.*, pp. 50- 51.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 55.

⁴⁰⁸ CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel des droits de l'Homme et de l'environnement*, *op. cit.*, p. 31.

⁴⁰⁹ D. SHELTON, « Human Rights and the Environment: What Specific Environmental Rights Have Been Recognized », *op. cit.*, p. 170.

⁴¹⁰ F. FRANCONI, « International Human Rights in an Environmental Horizon », *op. cit.*, p. 44.

reconnaissance d'une justice environnementale dans le système européen de protection des droits humains⁴¹¹.

Section 3. Interprétation évolutive de la CEDH

"*La convention est un instrument vivant au langage ouvert*"⁴¹². Les dispositions de la Convention sont brèves et ouvertes, ce qui permet une interprétation évolutive de celles-ci qui se base sur les objectifs et les buts de la Convention. La pratique et les mentalités font évoluer la Convention⁴¹³.

La jurisprudence des affaires environnementales témoigne de l'interprétation téléologique des articles de la CEDH qu'emploie la Cour pour intégrer progressivement les évolutions sociales et juridiques dans le champ d'application de la Convention⁴¹⁴. Les interprétations de la Cour ne sont pas immuables. Elle peut donc adopter une approche évolutive, selon le contexte social et les changements de la société⁴¹⁵, indispensable à toute réforme ou amélioration. La Cour affirme d'ailleurs qu'elle "*doit (...) tenir compte de l'évolution de la situation dans les États contractants et réagir, par exemple, au consensus susceptible de se faire jour quant aux normes à atteindre*"⁴¹⁶. Une telle interprétation dans le contexte de notre société contemporaine permet à la Convention d'être en phase avec le réel et les besoins du moment. Les droits protégés par la Convention sont adaptés aux changements de droit et de fait⁴¹⁷.

L'ajustement des droits de la Convention européenne à l'évolution des mœurs et des mentalités pourrait permettre une plus grande protection de l'environnement. L'argument avancé par la Cour dans la reconnaissance de la large étendue de la protection de la vie privée et familiale comprenant la famille naturelle, plus seulement la famille légitime, pourrait s'appliquer par analogie à la protection de l'environnement. Ce phénomène s'explique parce que "*le droit interne de la grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe a évolué*

⁴¹¹ S. ALZAI, « Regards Croisés sur la Justice Environnementale en Droit Etats-Unien et en Droit Europeen Environmental Justice and Human Rights », *op. cit.*, p. 407.

⁴¹² D.G.S. JOSÉ, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 48.

⁴¹³ *Ibid.*

⁴¹⁴ M.T. ACEVEDO, « The Intersection of Human Rights and Environmental Protection in the European Court of Human Rights Student Article », *New York University Environmental Law Journal*, 2000 1999, vol. 8, n°2, p. 439.

⁴¹⁵ CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel des droits de l'Homme et de l'environnement*, *op. cit.*, p. 31.

⁴¹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, 22 mai 2002, *Stafford c. Royaume-Uni*, 46295/99.

⁴¹⁷ B. DELZANGLES, « Effectivité, efficacité et efficience dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 43.

et continue d'évoluer, corrélativement avec les instruments internationaux pertinents" dans ce sens⁴¹⁸. L'intégration de protection de l'environnement dans la CEDH pourrait tout autant s'expliquer parce que le droit interne de la grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe a évolué et continue d'évoluer, corrélativement avec les instruments internationaux pertinents dans ce sens.

Pareille analogie s'applique à l'argument ayant permis à la Cour d'obliger les États parties à la reconnaissance juridique du transsexualisme selon l'application de l'article 8 de la CEDH. Cette évolution s'explique parce qu'un consensus était en train de se dessiner au sein des États contractants du Conseil de l'Europe et que cette tendance s'est confirmée au niveau international⁴¹⁹. La protection de l'environnement par une interprétation évolutive des articles 2 et 8 de la CEDH peut également s'expliquer par un consensus au sein des États quant au besoin urgent de protéger l'environnement, confirmé au niveau international.

Ces deux analogies illustrent les espoirs de l'interprétation évolutive de la Cour pour les contentieux environnementaux. Toutefois, l'espoir de l'interprétation évolutive de la Cour présente un risque pour les protecteurs de l'environnement : le risque que la Cour conclut à l'absence d'éléments témoignant une évolution de la société en faveur de l'environnement. Ainsi, les droits parentaux et d'accès à l'adoption pour les personnes homosexuelles ont été refusés parce "*le droit sur ce point paraît traverser une phase de transition ou parce qu'il existe à ce sujet de profondes divergences d'opinions qui empêchent de constater l'existence dans l'ordre juridique et social des États contractants des principes uniformes sur ces questions de société*"⁴²⁰. De la même façon, une certaine partie de la protection de l'environnement pourrait se voir refuser sa place devant la Cour EDH au motif que l'interprétation évolutive ne permet pas de l'intégrer aux droits protégés par la Convention parce le droit de l'environnement fait encore face à des divergences d'opinions et semble être en phase de transition.

Section 4. L'indivisibilité, l'interrelation et l'interdépendance des droits humains

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne proclament que "*tous les droits de l'Homme sont universels, indivisibles, interdépendants et interreliés*"⁴²¹. En effet, encore en

⁴¹⁸ Cour européenne des droits de l'homme, 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, 6833/74.

⁴¹⁹ Cour européenne des droits de l'homme, 11 juillet 2002, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, 28957/95.

⁴²⁰ B. DELZANGLES, « Effectivité, efficacité et efficience dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 44.

⁴²¹ Conférence mondiale sur les droits de l'homme, *Déclaration et le Programme d'action de Vienne*, 1993.

2013, les Nations Unies rappellent que “*les principes d’universalité, d’indivisibilité et d’interdépendance des droits de l’homme sont la pierre angulaire du droit international des droits de l’homme*”⁴²². Le manque d’interrelation, d’interdépendance et d’indivisibilité⁴²³ ne serait-il pas à l’origine de plusieurs des limites rencontrées dans la protection environnementale par la CourEDH ?

Le choix par la Cour d’analyser chaque plainte sous l’angle de l’article 2 ou de l’article 8 de la CEDH empêche une interaction entre ces droits. La reconnaissance de ces droits rencontre des difficultés propres à chacun. Dans les contentieux environnementaux qui sont, par définition, assez larges, la violation du droit à la vie pourrait être conclue pour une partie de la plainte, alors que le droit à la vie privée et familiale n’est pas violé pour cette partie. À l’inverse, une autre partie de la plainte pourrait relever de la violation de l’article 8 de la CEDH seulement. Le refus d’accueillir la violation de ce binôme de droit met à mal la large certaines plaintes relatives à l’environnement, qui n’est, alors que protégé partiellement.

⁴²² Assemblée générale des Nations unies, *Les droits de l’homme et les libertés fondamentales : des droits universels, indissociables, interdépendants et intimement liés qui se renforcent mutuellement*, Rapport du Secrétaire général, A/68/224, 2013 à la p 9.

⁴²³ Pour une définition de ces termes : D.J. WHELAN, *Untangling the Indivisibility, Interdependency, and Interrelatedness of Human Rights*, Economic Rights Working Papers, University of Connecticut, Human Rights Institute, 2008.

Partie III. Étude comparée des systèmes régionaux de protection des droits humains américain et africain

Une analyse comparée avec ces deux autres systèmes régionaux permet de mettre en lumière les similitudes et les contrastes de ceux-ci avec la jurisprudence de la CourEDH. L'objectif final est de mettre en lumière les forces et faiblesses de chacun des systèmes dans l'effectivité d'un recours contre l'État pour inaction climatique et donc, indirectement dans l'effectivité de la lutte contre le réchauffement climatique sur le pan juridique. Cet examen critique souligne les éventuels apports bénéfiques d'un système à l'autre.

L'interconnexion entre les systèmes régionaux manifestée par des références mutuelles⁴²⁴ dans la jurisprudence confirme la pertinence de cette analyse comparée. “*La protection de l’environnement de par son caractère transnational peut nécessiter la prise en compte du travail des autres juridictions en la matière*”⁴²⁵. Par exemple, l’avis consultatif demandé par la Colombie⁴²⁶ auprès de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (ci-après “CourIDH”) souligne que les trois systèmes régionaux établissent des connexions entre les dégradations de l’environnement et le droit à la vie⁴²⁷. Cette approche parallèle est également encouragée par le Conseil de l’Europe qui énonce les normes pertinentes émanant d’autres instances internationales dans son *Manuel des droits de l’Homme et de l’environnement*⁴²⁸.

Cependant, ce travail limite son analyse comparative à deux systèmes juridiques. Cette partie compare le système régional européen à deux autres systèmes régionaux de protection des droits humains : le système américain (chapitre 1) et le système africain (chapitre 2). Le dernier chapitre dégager les éventuels apports au contentieux climatique (chapitre 3) et, de cette manière, introduit la prochaine partie (partie IV) dédiée aux enjeux du contentieux climatique.

L’analyse se concentre sur ces deux systèmes régionaux de défense des droits humains,

⁴²⁴ *Requête par la République de Colombie : l’environnement et les droits humains*, OC-23/17, 15 novembre 2017 ; Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center & the Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, 155/96 ; Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development on behalf of Endorois Community c. Kenya*, 276/2003.

⁴²⁵ S. DOUMBÉ-BILLÉ, « Chapitre 3 : La régionalisation du droit international de l’environnement », in *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 91.

⁴²⁶ COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L’HOMME, *Requête par la République de Colombie : l’environnement et les droits humains*, *op. cit.*

⁴²⁷ *Ibid.*, § 50.

⁴²⁸ CONSEIL DE L’EUROPE, *Manuel des droits de l’Homme et de l’environnement*, *op. cit.*, pp. 155- 163.

car ce sont les plus aboutis jusqu'à aujourd'hui⁴²⁹. La Charte asiatique des droits de l'homme ainsi que la Charte arabe des droits de l'homme existent également et protègent le droit à un environnement sain, mais ne permettent pas la plainte individuelle⁴³⁰. Par ailleurs d'autres systèmes tels que le système des Nations-Unies ou encore le système de l'Union européenne auraient pu faire l'objet de parallèle. Dans un souci de précision, la présente recherche restreint son analyse comparée.

De plus, seule l'analyse du droit à la vie est analysée dans le présent chapitre puisqu'il est protégé par les trois systèmes régionaux et invoqué pour la protection de l'environnement. Le droit à la vie privée et familiale⁴³¹ n'est pas protégé comme tel par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et n'est pas invoqué pour la protection environnementale dans le système américain. D'autres droits sont invoqués par les systèmes africain et américain, mais ne feront pas l'objet du présent exposé.

La portée de la protection de l'environnement est conditionnée par l'établissement d'un lien entre la dégradation environnementale et la violation d'une obligation imposée aux États par le respect des droits humains⁴³². Cette exigence de lien causal est explicite dans le système interaméricain⁴³³ et le système africain⁴³⁴.

Chapitre 1. Système américain

Pour une analyse du système américain, il convient d'en introduire le cadre institutionnel et justifier la sélection jurisprudentielle opérée (section 1), pour ensuite préciser les obligations environnementales découlant du droit à la vie (section 2) et la marge de manoeuvre accordée aux États (section 3). L'accueil de la protection de l'environnement fait l'objet de la dernière section (section 4).

⁴²⁹ D.R. BOYD, *The environmental rights revolution : a global study of constitutions, human rights, and the environment*, *op. cit.*, p. 94.

⁴³⁰ D.R. BOYD, *The environmental rights revolution : a global study of constitutions, human rights, and the environment*, *op. cit.*, pp. 84, 88.

⁴³¹ Il est protégé par la Convention américaine relative aux droits de l'homme en son article 11.2.

⁴³² P.-M. DUPUY et J.E. VIÑUALES, *International environmental law*, *op. cit.*, p. 387.

⁴³³ COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME, *Requête par la République de Colombie : l'environnement et les droits humains*, *op. cit.*, § 120.

⁴³⁴ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 2017, *African Commission on Human and Peoples' Rights v. Kenya*, 006/2012.

Section 1. Cadre institutionnel et choix la jurisprudence

La Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après "CIDH") peut seulement être invoquée devant la Cour IDH contre les États qui ont ratifié cette Convention et choisi de reconnaître sa juridiction. Elle doit être invoquée par un État partie à la CIDH ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après "Commission IDH")⁴³⁵. Il ne peut y avoir de plainte individuelle, mais la Commission IDH est compétente pour l'ensemble des États membres de l'organisation des États américains et reçoit des plaintes individuelles⁴³⁶. Toutefois, ses recommandations ne lient pas l'État.

Le Protocole de San Salvador énonce, en son article 11, un droit à l'environnement⁴³⁷. Cependant, à cause de faiblesses du protocole telles qu'une mise en œuvre progressive des droits protégés et un faible taux de ratification⁴³⁸, et surtout parce que le droit à un environnement sain ne compte pas parmi les droits pour lesquels une plainte individuelle est possible⁴³⁹, il est pertinent d'utiliser également les droits protégés par la CIDH tels que le droit à la vie. En effet, de nombreux cas ont soulevé l'existence de la protection du droit à l'environnement, mais sur base d'autres droits humains⁴⁴⁰.

Dans le système interaméricain⁴⁴¹, est retenu uniquement l'*Avis consultatif OC-23/17 novembre 15, 2017 requêtes de la République de Colombie, 2016*. Cet avis consultatif demandé par la Colombie explicite les obligations de l'État en matière environnementale dans le contexte de la protection et de la garantie du droit à la vie (art. 4 CIDH) et du droit à l'intégrité de la personne (art. 5 CIDH). Cet avis est d'une grande richesse et fait référence à de nombreuses jurisprudences antérieures pertinentes, telles que *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*⁴⁴², *Case of the Xákmok Kásek Indigenous Community v. Paraguay*⁴⁴³, *Petition to the interamerican Commission on human rights seeking relief from violations resulting from global*

⁴³⁵ D.R. BOYD, *The environmental rights revolution : a global study of constitutions, human rights, and the environment, op. cit.*, p. 85.

⁴³⁶ *Ibid.*

⁴³⁷ Toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels. Les États parties encourageront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement.

⁴³⁸ D.R. BOYD, *The environmental rights revolution : a global study of constitutions, human rights, and the environment, op. cit.*, p. 85.

⁴³⁹ *Ibid.*

⁴⁴⁰ *Ibid.*, p. 96.

⁴⁴¹ Pour connaître plus d'affaires environnementales invoquant la violation du droit à la vie : *Ibid.*, pp. 96- 98.

⁴⁴² Cour interaméricaine des droits de l'homme, 17 juin 2005, *Yakye Axa Indigenous Community c. Paraguay*, 125.

⁴⁴³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, aout 2010, *Xákmok Kásek Indigenous Community c. Paraguay*, 214.

warming caused by acts and omissions of the United States⁴⁴⁴, *Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*⁴⁴⁵.

La Commission IDH a, pour la première fois, reconnu un lien entre le droit à la vie et la dégradation de l'environnement, en 1985, dans l'affaire *Yanomani*⁴⁴⁶.

L'article 4 de la CIDH est libellé comme suit : "Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie. (...)". Le droit à l'environnement du Protocole de San Salvador n'est pas développé dans cette rédaction⁴⁴⁷.

Section 2. Obligations de l'État

La Cour IDH indique que, suite à l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme et de la protection de l'environnement, elle peut se prévaloir des principes, droits et obligations du droit international de l'environnement dans l'interprétation des obligations de l'État. En effet, en tant que partie du *corpus iuris* international, ceux-ci contribuent de manière décisive à établir la portée des obligations de la CIDH⁴⁴⁸.

Le droit à la vie a une double dimension, à la fois individuelle et collective⁴⁴⁹, et impose des obligations négatives (ne pas porter atteinte à la vie) et positives à l'État (prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver le droit à la vie)⁴⁵⁰.

En outre, l'État doit prendre les mesures nécessaires pour créer un cadre juridique approprié afin de dissuader toute menace du droit à la vie et sauvegarder le droit d'accès aux conditions qui assurent une vie décente, ce qui inclut l'adoption de mesures positives pour prévenir la violation de ce droit⁴⁵¹. Sur base de ces obligations, la Cour IDH peut constater la

⁴⁴⁴ *Relief from Violations Resulting from Global Warming Caused by Acts and Omissions of the United States*, 7 décembre 2005.

⁴⁴⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, 27 juin 2012, *Kichwa Indigenous People of Sarayaku c. Ecuador*, 245.

⁴⁴⁶ D.R. BOYD, *The environmental rights revolution : a global study of constitutions, human rights, and the environment*, *op. cit.*, p. 96.

⁴⁴⁷ Pour connaître les obligations imposées en vertu de ce droit : COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME, *Requête par la République de Colombie : l'environnement et les droits humains*, *op. cit.*, § 60.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, § 55.

⁴⁴⁹ T.M. NDIAYE et al., « The european convention on human rights and fundamental freedoms and the human right to a clean environment: the english perspective », *op. cit.*, p. 58.

⁴⁵⁰ COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME, *Requête par la République de Colombie : l'environnement et les droits humains*, *op. cit.*, § 108.

⁴⁵¹ *Ibid.*, § 109.

violation du droit à la vie sans qu'aucune mort ne soit alléguée⁴⁵².

Les conditions qui assurent une vie décente ont été développées dans la jurisprudence et comprennent notamment : l'accès à l'eau, à la nourriture et à la santé⁴⁵³. La santé⁴⁵⁴ telle que définie par la CourIDH peut être affectée par la pollution environnementale, tout comme l'accès à l'eau et à la nourriture⁴⁵⁵.

En 1997, la CommissionIDH reconnaît déjà que la réalisation du droit à la vie est nécessairement reliée et, d'une certaine manière, dépendante de son environnement physique et qu'une menace (*threat*) persistante à la vie humaine à cause de contamination physique et de dégradation peut impliquer une violation du droit à la vie. En effet, elle allègue que des conditions de pollution de l'environnement grave (*severe*), qui peuvent causer de sérieuses maladies physiques, impactant et portant préjudice à une partie de la population locale sont contraires au droit de respecter le droit à la vie⁴⁵⁶.

De l'obligation de respecter le droit à la vie découlent des obligations négatives telles que : *"S'abstenir : de toute pratique ou activité qui refuse ou restreint l'accès, dans des conditions d'égalité, aux conditions nécessaires à une vie digne, telles qu'une alimentation et une eau suffisantes, et de polluer illégalement l'environnement d'une manière qui a un impact négatif sur les conditions qui permettent une vie digne pour l'individu"*⁴⁵⁷.

De l'obligation de garantir le droit à la vie découle une obligation d'empêcher les tiers de violer ce droit. Cette obligation est perçue comme un devoir de prévention qui comprend des *"mesures de nature juridique, politique, administrative et culturelle qui favorisent la sauvegarde"* du droit à la vie⁴⁵⁸. Bien que toute violation d'un tiers ne puisse être automatiquement attribuée à l'État, un défaut de réglementation, de supervision ou de contrôle des activités de ces tiers qui ont causé des dommages environnementaux peut rendre l'État

⁴⁵² Cour interaméricaine des droits de l'homme, 17 juin 2005, *Yakye Axa Indigenous Community c. Paraguay*, *op. cit.* ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Kichwa Indigenous People of Sarayaku c. Ecuador*, *op. cit.*

⁴⁵³ COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME, *Requête par la République de Colombie : l'environnement et les droits humains*, *op. cit.*, § 109 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Yakye Axa Indigenous Community c. Paraguay*, *op. cit.*, ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, août 2010, *Xákmok Kásek Indigenous Community c. Paraguay*, *op. cit.*

⁴⁵⁴ État de complet bien-être physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité.

⁴⁵⁵ COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME, *Requête par la République de Colombie : l'environnement et les droits humains*, *op. cit.*, § 111.

⁴⁵⁶ D.R. BOYD, *The environmental rights revolution : a global study of constitutions, human rights, and the environment*, *op. cit.*, p. 96.

⁴⁵⁷ COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME, *Requête par la République de Colombie : l'environnement et les droits humains*, *op. cit.*, § 117.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, § 118.

responsable⁴⁵⁹.

L'État doit répondre à des obligations générales, c'est-à-dire, quelles que soient l'activité, la zone géographique ou la composante de l'environnement qui est affectée, afin de respecter et de garantir le droit à la vie⁴⁶⁰. Celles-ci sont détaillées ci-dessous⁴⁶¹.

Premièrement, l'obligation de prévention consiste à prévenir la violation du droit à la vie. La CourIDH indique que la prévention devrait être la principale politique en matière de protection environnementale étant donné qu'il n'est, fréquemment, pas possible de rétablir la situation qui existait avant que les dommages environnementaux ne se produisent⁴⁶².

Le champ d'application de cette obligation s'étend aux dommages qui peuvent survenir à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'État d'origine pour la CourIDH⁴⁶³. Ainsi, sur la base de l'obligation de prévention en droit de l'environnement, les États sont tenus d'utiliser tous les moyens à leur disposition pour éviter que les activités relevant de leur juridiction ne causent un dommage important à l'environnement⁴⁶⁴.

Deuxièmement, le principe de précaution duquel découle l'obligation de prendre des mesures dans les cas où il n'y a pas de certitude scientifique quant à l'impact qu'une activité pourrait avoir sur l'environnement⁴⁶⁵.

Troisièmement, l'obligation de coopération qui signifie coopérer de bonne foi en cas d'activités, de projets ou d'incidents susceptibles de causer un dommage environnemental transfrontalier important afin de prendre les mesures de prévention et d'atténuation nécessaires pour garantir le droit à la vie⁴⁶⁶. Toutefois, cette obligation est une obligation entre les États⁴⁶⁷.

Section 3. Marge d'appréciation de l'État

Toutefois, une marge d'appréciation est laissée à l'État puisqu'il ne peut lui être imposé une charge impossible ou disproportionnée. La CourIDH est consciente des difficultés liées à

⁴⁵⁹ *Ibid.*, § 119.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, § 125.

⁴⁶¹ Les obligations procédurales ne seront pas développées.

⁴⁶² COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME, *Requête par la République de Colombie : l'environnement et les droits humains*, *op. cit.*, § 130.

⁴⁶³ *Ibid.*, § 133.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, § 142.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, § 175.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, § 182.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, § 186.

la planification et à l'adoption de politiques publiques et aux choix opérationnels qui doivent être faits en fonction des priorités et des ressources⁴⁶⁸. Cette marge de manœuvre n'est pas illimitée, étant donné que si un État ne dispose pas des ressources nécessaires pour s'acquitter de l'obligation de garantir le minimum essentiel de nourriture et d'eau, il doit démontrer que tous les efforts ont été faits pour utiliser toutes les ressources à sa disposition afin de satisfaire, en priorité, à ces obligations minimales⁴⁶⁹.

Ainsi, pour l'obligation de prévention, la CourIDH admet qu'un grand nombre de mesures peuvent être prises pour satisfaire à cette obligation et varient en fonction de la situation, mais établit les mesures minimales que les États doivent prendre⁴⁷⁰. Ces mesures minimales sont les suivantes : réglementer (toutes les dispositions légales de nature réglementaire⁴⁷¹), superviser et contrôler (établir des mécanismes appropriés pour superviser et surveiller certaines activités qui peuvent causer des dommages importants à l'environnement⁴⁷²), exiger et approuver les études d'impact sur l'environnement, établir des plans d'urgence, et atténuer, lorsqu'un dommage environnemental s'est produit⁴⁷³.

Section 4. Accueil de la protection de l'environnement

Le système américain utilise, tout comme le système européen, les termes “*danger*”⁴⁷⁴ et “*risque*”⁴⁷⁵, mais les obligations de prévention et de précaution renforcent l'exigence d'agir *a priori* et sans certitude scientifique. Selon la CourIDH, il faut tenir compte “*du niveau de risque que les activités ou la conduite impliquent*” pour “*réglementer les activités susceptibles de causer des dommages environnementaux importants de manière à réduire toute menace pour les droits à la vie*”⁴⁷⁶ et pour les superviser et contrôler⁴⁷⁷. Grâce à l'application du principe de précaution, l'État doit protéger les droits à la vie dans les cas où il existe des indications plausibles qu'une activité pourrait entraîner des dommages graves et irréversibles pour l'environnement, même en l'absence de certitude scientifique, c'est-à-dire agir avec la prudence nécessaire pour prévenir d'éventuels dommages. Ces mesures doivent être

⁴⁶⁸ *Ibid.*, § 120.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, § 121.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, § 144.

⁴⁷¹ *Ibid.*, § 146.

⁴⁷² *Ibid.*, § 152.

⁴⁷³ *Ibid.*, § 146.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, § 120.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, §§ 141, 142, 149.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, § 149.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, § 154.

efficaces⁴⁷⁸.

Pareillement au système européen, le système américain exige qu’*“au moment des faits, les autorités connaissent ou auraient dû connaître l’existence d’une situation de danger (...)”*⁴⁷⁹. En ce qui concerne le rapport de la CourIDH à la prévisibilité du risque, celle-ci admet que les mesures visant à satisfaire à la norme de diligence raisonnable peuvent évoluer dans le temps, par exemple à la lumière de nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques. Toutefois, l’existence de cette obligation ne dépend pas du niveau de développement⁴⁸⁰. En outre, le système américain exige un danger réel et imminent pour la vie d’une personne ou d’un groupe de personnes déterminé⁴⁸¹.

En termes de gravité du dommage, la CourIDH, dans son analyse de l’obligation de prévention précise que cette obligation ne peut être interprétée d’une manière à empêcher un État d’émettre tout type de concession pour l’exploration de ressources naturelles ou leur extraction. Par conséquent, le niveau acceptable d’impact, révélé par les études d’impact environnemental, qui permettrait à un État d’accorder une concession peut différer dans chaque cas, sans qu’il ne soit jamais permis de nier la capacité des membres des peuples (...) à assurer leur propre survie⁴⁸². Une certaine gravité du dommage doit, en effet, être démontrée puisque celui-ci doit être *“significatif”*⁴⁸³. L’existence du caractère significatif du dommage doit être déterminée dans chaque cas spécifique, en fonction des circonstances particulières⁴⁸⁴. Toutefois, la CourIDH indique qu’un dommage à l’environnement qui implique une violation des droits à la vie doit, en tout état de cause, être considéré comme un dommage significatif. De plus, certaines activités comportent un risque tellement important que l’État a l’obligation spécifique de les réglementer, notamment en introduisant des mécanismes de contrôle et de surveillance⁴⁸⁵.

Les mesures à prendre, du côté américain, sont des mesures nécessaires dans le domaine de responsabilité de l’État dont on pouvait raisonnablement attendre qu’il prévienne ou évite ce

⁴⁷⁸ *Ibid.*, § 180.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, § 120.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, § 142.

⁴⁸¹ *Ibid.*, § 120.

⁴⁸² *Ibid.*, § 138.

⁴⁸³ *Significant harm or dommage.*

⁴⁸⁴ COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L’HOMME, *Requête par la République de Colombie : l’environnement et les droits humains*, *op. cit.*, § 140.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, § 141.

danger⁴⁸⁶. D'après la norme de diligence raisonnable du système américain, les mesures doivent être appropriées et proportionnées au niveau de risque de dommage environnemental. Par exemple, les mesures qu'un État doit prendre pour conserver des écosystèmes fragiles seront plus importantes et différentes de celles qu'il doit prendre pour faire face au risque de dommage environnemental à d'autres composantes de l'environnement⁴⁸⁷. La CourIDH exige une mise en œuvre pratique et effective de la régulation minimale dont l'État doit s'acquitter selon l'obligation de prévention⁴⁸⁸.

Chapitre 2. Système africain

Comme pour le système américain, la première démarche consiste à enseigner le cadre institutionnel régional et expliquer la sélection jurisprudentielle (section 1). Ensuite, d'une part est analysé le droit à la vie (section 2). D'autre part, le droit à l'environnement, originalité de ce système régional, bénéficie d'un approfondissement (section 3). Enfin, la dernière section est consacrée à l'appréhension de l'environnement (section 4), à l'identique du chapitre précédent.

Il convient de préciser que, dans ce système régional, le droit à l'environnement est expressément protégé dans la Charte elle-même⁴⁸⁹. Celui-ci est analysé simultanément avec la protection du droit à la vie pour permettre d'analyser l'avantage de l'existence d'une telle protection et la connexion de ce droit avec le droit à la vie.

Section 1. Cadre institutionnel et choix de la jurisprudence

Plusieurs faiblesses sont évidentes dans le système africain. Tout d'abord, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après "CommissionADHP") manque de force contraignante puisqu'elle ne peut qu'émettre des rapports et des recommandations non contraignantes à la suite de communications d'individus ou d'ONG⁴⁹⁰. C'est pourquoi une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après "CourADHP") a été créée en 2004 avec des pouvoirs contraignants. Toutefois, les pouvoirs

⁴⁸⁶ *Ibid.*, § 120.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, § 142.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, § 146.

⁴⁸⁹ M. PRIEUR et al., *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-et-unième siècle? = Mankind and the environment : what rights for the twenty-first century? : études en hommage à Alexandre Kiss, op. cit.*, p. 112.

⁴⁹⁰ A.-K. DIOP, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », juin 2014, vol. 55, 2, pp. 529- 555, p. 535.

contraignants de cette Cour ne s'appliquent que rarement. Déjà, le protocole de Ouagadougou⁴⁹¹ a été ratifié par peu de pays (27)⁴⁹². Ensuite, seuls les États parties et les organisations intergouvernementales africaines ont obligatoirement accès à la CourADHP. Les individus n'y ont accès qu'à condition qu'une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes individuelles ait été faite par l'État attaqué⁴⁹³.

Dans le système africain sont retenues les affaires suivantes : *SERAC et autres c. Nigeria (Ogoni)*⁴⁹⁴, *Centre for Minority Rights Development on behalf on Endorois Community c. Kenya*⁴⁹⁵ et *African Commission on Human and Peoples' Rights v. Kenya, (Ogiek)*⁴⁹⁶.

Section 2. Droit à la vie

Dans les affaires environnementales africaines, il arrive que le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte⁴⁹⁷ soit également invoqué au côté du droit à un environnement sain, comme dans l'affaire *Ogoni*⁴⁹⁸. En effet, "le nombre insignifiant d'accords internationaux accordant des droits environnementaux directs entraînent la sélection d'autres droits humains comme fondement de violations présumées liées à des dégradations environnementales, comme le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à un niveau de vie adéquat (...)"⁴⁹⁹. Dans l'affaire

⁴⁹¹ Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁴⁹² A.-K. DIOP, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 545.

⁴⁹³ *Ibid.*, p. 547.

⁴⁹⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center & the Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, *op. cit.* Dans cette affaire, la CommissionADHP, devant laquelle deux ONG se présentent au nom du peuple Ogoni conclut que le Nigéria a violé le droit à la santé et le droit à un environnement sain en ne prévenant pas la pollution toxique issue du développement pétrolier de Shell Oil Company. Le droit à la vie est également invoqué avec succès. En effet, "la pollution et la dégradation de l'environnement à un niveau humainement inacceptable a rendu la vie dans le pays des Ogoni cauchemardesque". De plus, d'autres violations directes du droit à la vie ont été constatées.

⁴⁹⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development on behalf on Endorois Community c. Kenya*, *op. cit.* In casu, des familles Endorois ont été expulsées par le gouvernement Kenyan. La CommissionADHP a conclu à la violation des droits suivants : droit à la pratique religieuse, à la propriété, à la culture, à la libre disposition des ressources naturelles et au développement. Le droit à la vie n'est pas directement invoqué, mais la CommissionADHP y apporte des informations importantes en lien avec le droit à la propriété.

⁴⁹⁶ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 2017, *African Commission on Human and Peoples' Rights c. Kenya*, *op. cit.* Dans cette affaire, le peuple Ogiek allègue la violation des articles 2, 4, 8, 14, 17(2) et (3), 21 et 22 de la CADHP parce que l'État kenyan les a expulsés de leur forêt ancestrale. La violation du droit à la vie est la seule violation rejetée par la CourADHP.

⁴⁹⁷ Article 4 : La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

⁴⁹⁸ A. GOURITIN, *EU Environmental Law, International Environmental Law, and Human Rights Law: The Case of Environmental Responsibility*, *op. cit.*, p. 58.

⁴⁹⁹ T.M. NDIAYE et al., *Law of the sea, environmental law and settlement of disputes : liber amicorum Judge Thomas A. Mensah*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 58.

concernant les Endorois, la CommissionADHP souligne l'intérêt d'invoquer le droit à la vie en lien avec un autre droit parce que c'est un "*droit auquel il ne peut être dérogé en vertu du droit international*"⁵⁰⁰.

"Conformément aux articles 60 et 61 de la Charte africaine, (une communication est) examinée à la lumière des dispositions de la Charte africaine et des instruments et principes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme"⁵⁰¹. Ceci permet une interprétation évolutive de certains droits.

Toutefois, le droit à la vie, "*le plus fondamental de tous les droits de l'homme*"⁵⁰² est sujet à une interprétation stricte. De ce droit découle une obligation de respect de la vie et de l'intégrité d'une personne ou groupe de personnes⁵⁰³. Dans l'affaire du peuple *Ogiek*, la CourADHP rappelle que c'est un droit individuel qui "*doit être compris dans son acception physique en non dans son sens existentiel*" (droit d'une existence décente d'un groupe)⁵⁰⁴. Ainsi, un "*impact négatif sur leur existence décente*"⁵⁰⁵ ne suffit pas à violer le droit à la vie.

En contraste avec cette interprétation restrictive, la CommissionADHP cite la CourIDH qui dégage du droit à la vie l'obligation de "*générer des conditions de vie minimales compatibles avec la dignité de la personne et de ne pas créer de conditions qui l'entravent ou la gênent. À cet égard, l'État a le devoir de prendre des mesures positives et concrètes visant à la réalisation du droit à une vie décente, en particulier dans le cas des personnes vulnérables et à risque, dont les soins deviennent une priorité*"⁵⁰⁶.

Les obligations imposées à l'État en vertu de ce droit sont non seulement l'obligation de respecter ce droit, mais également de veiller à ce que les acteurs privés (accompagnés ou

⁵⁰⁰ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development on behalf on Endorois Community c. Kenya*, *op. cit.*, § 216.

⁵⁰¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center & the Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, *op. cit.*, § 49.

⁵⁰² J.C. NWOBIKE, « The African Commission on Human and Peoples' Rights and the Demystification of Second and Third Generation Rights under the African Charter: Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and the Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria », *African Journal of Legal Studies*, 1 janvier 2005, vol. 1, 2, pp. 129- 146, p. 135.

⁵⁰³ *Ibid.*

⁵⁰⁴ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *African Commission on Human and Peoples' Rights v. Kenya*, *op. cit.*, § 154.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, § 255.

⁵⁰⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development on behalf on Endorois Community c. Kenya*, *op. cit.*, § 217.

non de la bénédiction du gouvernement) n'entravent pas ce droit⁵⁰⁷.

Il est précisé que *“la violation des droits économiques, sociaux et culturels est généralement susceptible de créer des conditions peu favorables d'une vie décente. Toutefois, (...) le seul fait (...) de la privation des (...) droits sociaux, économiques et culturels ne donne pas nécessairement lieu à la violation du droit”*⁵⁰⁸.

Section 3. Droit à l'environnement

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre explicitement en son article 24 : *“Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement”*. Ce droit est perçu à la fois comme un droit collectif et un droit individuel⁵⁰⁹. Les faiblesses de cet article, que représentent son contenu imprécis et le flou quant aux débiteurs visés, entraînent une justiciabilité difficile de ce droit⁵¹⁰.

Dans l'affaire *Ogoni*, il ressort clairement une interprétation anthropocentrée du droit à un environnement sain : *“Ces droits reconnaissent l'importance d'un environnement sain et sûr (clean and safe) qui est étroitement lié aux droits économiques et sociaux dans la mesure où l'environnement affecte la qualité de vie et la sécurité de l'individu. Comme l'a fait remarquer à juste titre Alexander Kiss, un environnement dégradé par la pollution et défiguré par la destruction de toute beauté et variété est aussi contraire à des conditions de vie satisfaisantes et au développement que la rupture des équilibres écologiques fondamentaux est préjudiciable à la santé physique et morale”*⁵¹¹.

La CommissionADHP rappelle, de façon générale, l'existence d'obligations positives pour tous les droits humains en faisant référence aux systèmes européen et interaméricain⁵¹². De plus, elle précise que la nécessité de jouir de manière significative de certains droits exige une action concertée de l'État⁵¹³. Ensuite, elle estime que l'obligation de respecter ces droits

⁵⁰⁷ J.C. NWOBIKE, « The African Commission on Human and Peoples' Rights and the Demystification of Second and Third Generation Rights under the African Charter », *op. cit.*, § 135.

⁵⁰⁸ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *African Commission on Human and Peoples' Rights v. Kenya*, *op. cit.*, § 153.

⁵⁰⁹ D.R. BOYD, *The environmental rights revolution : a global study of constitutions, human rights, and the environment*, *op. cit.*, p. 84.

⁵¹⁰ M.A. MEKOUAR, *Article 24*, Larcier, 2008, pp. 630- 635.

⁵¹¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center & the Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, *op. cit.*, § 51 (traduction libre).

⁵¹² *Ibid.*, §§ 44, 57.

⁵¹³ *Ibid.*, §§ 68- 69.

impose des obligations négatives telles que des “*comportement largement non interventionniste (...) par exemple, de ne pas mettre en œuvre, parrainer ou tolérer une pratique, une politique ou des mesures juridiques portant atteinte à l'intégrité de l'individu*”⁵¹⁴.

Dans l'affaire *Ogoni*, la Commission précise que “*le droit à un environnement sain (...) impose, en conséquence, des obligations claires au gouvernement. Cela requiert de l'État de prendre des mesures raisonnables et d'autres mesures pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, promouvoir la conservation de l'environnement et garantir un développement écologiquement durable et l'utilisation des ressources naturelles*”⁵¹⁵. Cette décision rend le contenu de cette obligation significatif en exigeant de l'État d'adopter des techniques variées de protection de l'environnement⁵¹⁶.

Toujours dans cette même affaire, elle dégage l'obligation de “*prendre les mesures nécessaires pour améliorer tous les aspects de l'hygiène environnementale et industrielle*”⁵¹⁷ de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (ci-après “PIDESC”).

Une certaine marge d'appréciation est également concédée aux États dans le système africain puisque “*les droits de l'homme doivent répondre aux besoins des circonstances*” et que la CommissionADHP n'a pas pour rôle de “*blâmer les gouvernements qui travaillent sous des circonstances difficiles pour améliorer la vie de leur peuple*”⁵¹⁸. Par exemple, il est concédé qu'extraire du pétrole pour répondre aux besoins économiques et sociaux relève d'un choix politique de l'État, mais le mépris d'autres droits peut limiter ce choix⁵¹⁹.

La vision de la CommissionADHP se rapproche fortement de l'idée d'obligations à réalisation progressive au “*maximum des ressources disponibles*”⁵²⁰ exposée par le PIDESC puisqu'elle y fait directement référence et admet qu’*en fonction du type de droits, le niveau d'importance accordé à l'application de ces devoirs varie*”⁵²¹.

⁵¹⁴ *Ibid.*, § 52.

⁵¹⁵ *Ibid.*

⁵¹⁶ D.R. BOYD, *The environmental rights revolution : a global study of constitutions, human rights, and the environment*, *op. cit.*, p. 104.

⁵¹⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center & the Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, *op. cit.*, § 52.

⁵¹⁸ *Ibid.*, §§ 68- 69.

⁵¹⁹ J.C. NWOBIKE, « The African Commission on Human and Peoples' Rights and the Demystification of Second and Third Generation Rights under the African Charter », *op. cit.*, p. 138.

⁵²⁰ Article 2 PIDESC.

⁵²¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center & the*

Ainsi, les États doivent répondre à des attentes minimales⁵²² et le triptyque d'obligation de respecter, protéger, mettre en œuvre s'applique au droit à l'environnement⁵²³, ce qui n'est pas sans rappeler le noyau minimal du PIDESC et il ne peut être impossible de rendre un droit de la Charte effectif⁵²⁴.

Section 4. Accueil de la protection de l'environnement

Selon le système africain, les niveaux inacceptables de pollution et la dégradation de l'environnement qui détruisent les terres agricoles et les cours d'eau sont une menace pour le droit à la vie. Dans l'affaire *Ogoni*, il est constaté une violation fondée sur la dégradation de l'environnement et sa menace⁵²⁵.

Indirectement, dans le système africain, il est admis que l'État est censé savoir les possibles impacts sur l'environnement, suite à ses actes ou ses omissions. Ainsi, l'État ne peut se dédouaner de toute responsabilité en alléguant qu'il n'était pas conscient des conséquences éventuelles sur le réchauffement climatique puisque, dans l'affaire *Ogoni*, il est rappelé que l'État doit mesurer les possibles répercussions. En l'espèce, l'État a violé la Charte suite à son absence études d'impact environnemental et son refus d'évaluations indépendantes. Ainsi, il est tenu compte du fait qu'il incombe à l'État de mesurer les possibles impacts sur l'environnement de ses actes ou ses omissions. Entrent également en ligne de compte les limitations des requérants face au pouvoir de l'État dans l'établissement de la preuve d'un dommage puisque, *in casu*, l'État a empêché toute évaluation indépendante.

Dans l'affaire africaine du peuple *Ogoni*, la CommissionADHP souligne que l'obligation de mettre en œuvre le droit à la vie doit être effective puisque, malgré un ensemble de lois protectrices, elle constate la violation du droit à la vie en raison de la non-application de ces réglementations.

Center for Economic and Social Rights c. Nigeria, op. cit., § 48.

⁵²² *Ibid.*, §§ 58, 68.

⁵²³ J.C. NWOBIKE, « The African Commission on Human and Peoples' Rights and the Demystification of Second and Third Generation Rights under the African Charter », *op. cit.*, p. 137.

⁵²⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center & the Center for Economic and Social Rights c. Nigeria, op. cit.*, §§ 68- 69.

⁵²⁵ J.C. NWOBIKE, « The African Commission on Human and Peoples' Rights and the Demystification of Second and Third Generation Rights under the African Charter », *op. cit.*, p. 135.

Chapitre 3. Apports de ces systèmes aux affaires climatiques

Pour une protection effective contre le réchauffement climatique à travers la reconnaissance du droit à la vie dans les systèmes régionaux de protection des droits humains, trois éléments doivent être rencontrés. Tout d'abord, il est impérieux qu'un cadre institutionnel fort permette une protection effective des droits consacrés par les traités. Ensuite, il convient d'imposer des obligations concrètes aux États qui se sont engagés à respecter le droit à la vie. Enfin, il est nécessaire que les cours et tribunaux interprètent de façon souple et inventive le lien causal entre la dégradation de l'environnement et la violation des obligations par les États.

Le système européen est le plus contraignant et le plus abouti puisqu'il permet la plainte individuelle devant la CourEDH qui rend des décisions contraignantes. Son ancienneté permet une jurisprudence abondante, mais, en contrepartie, ne reconnaît pas le droit à l'environnement, puisque la question n'était pas d'actualité à l'époque de sa création. Le système interaméricain est un peu plus complexe et ne permet pas à la CourIDH de prendre directement des décisions contraignantes suite à des plaintes individuelles. Quant au système africain, il peut être considéré comme relativement faible, à cause de taux de ratification peu élevés qui empêchent la Cour de recevoir des plaintes individuelles afin d'en conclure de façon contraignante. Cette caractéristique et son jeune âge ont le désavantage de mener à une jurisprudence interprétative moindre. Toutefois, cette jeunesse a permis à ce système de reconnaître explicitement le droit à un environnement sain dans la CADHP.

Dans le cadre d'une affaire climatique devant la CourEDH, il faudrait donc prouver que, par son inaction climatique, l'État a violé son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que la vie des personnes relevant de sa juridiction ne soit inutilement mise en danger ou n'a pas mis en place un cadre législatif et administratif visant une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie. Il n'est pas nécessaire que la mort ait eu lieu et l'État peut être tenu responsable pour l'action de tiers.

Toutefois, ces obligations imposées à l'État ne peuvent être un fardeau insupportable ou excessif pour l'État, selon les priorités et les ressources disponibles et la Cour doit évaluer les mesures entreprises ainsi que les autres solutions envisagées. En outre, l'inaction climatique de l'État va certainement provoquer des accidents météorologiques échappant au contrôle de l'homme, ce qui offre une plus large marge de manœuvre aux États.

Le système américain indique des obligations plus nombreuses et plus précises que le système européen, qui plus est, tiennent davantage compte des particularités des catastrophes environnementales, grâce aux précisions apportées par l'avis consultatif colombien. L'inaction climatique peut tenir responsable un État qui n'a pas imposé un cadre juridique approprié afin de dissuader toute menace du droit à la vie, mais aussi qui n'a pas sauvegardé le droit d'accès aux conditions qui assurent une vie décente ou qui n'a pas utilisé tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités relevant de leur juridiction ne causent un dommage important à l'environnement. Des obligations de prévention et de précaution sont textuellement reconnues par la CourIDH, ce qui est opportun dans le cadre de l'inaction climatique d'un État qui cause des dommages irréversibles et dont la certitude scientifique est souvent invoquée pour mettre en échec les revendications des requérants.

La faiblesse du vieux système européen réside notamment dans l'absence d'établissement clair d'obligations environnementales positives à charge de l'État pour la protection du droit à la vie. Le système américain a l'intelligence de reconnaître des obligations de prévention et de précaution, ce qui permet de mieux coller avec la réalité des dommages climatique.

À l'instar du système européen qui admet comme limite le "*fardeau insupportable ou excessif de l'État*", le système américain nomme cette limite "*charge impossible ou disproportionnée*" et cite même la jurisprudence *Öneryıldız*. Mais, dépassant le système européen, il impose à l'État de prouver que tous les efforts ont été faits pour utiliser toutes les ressources à sa disposition afin de satisfaire, en priorité, à ses obligations minimales, ce qui limite la marge de manœuvre laissée à l'État et permet un meilleur contrôle du respect de ces obligations.

Le système africain opte également pour une marge de manœuvre laissée aux États, mais rappelle certaines obligations minimales et admet des obligations à réalisation progressive de la même manière que le PIDESC, qui ne vident pas de leur substance les obligations imposées aux États.

Ainsi, les trois systèmes reconnaissent une certaine marge de manœuvre à l'État dans la mise en œuvre de ses obligations. Le système européen manque de précision quant à la définition et la délimitation de ce fardeau, ce qui risque d'anéantir l'imposition d'obligation à l'État sous prétexte d'un fardeau toujours excessif.

Un parallèle avec les obligations découlant des droits économiques, sociaux et culturels découlant du PIDESC est une piste solution. De ces droits découlent des obligations à réalisation immédiate ainsi que des obligations à réalisation progressive “*au maximum des ressources disponibles*”. Ces dernières années, une évolution progressive doctrinale et jurisprudence donne substance à ces obligations à réalisation progressive, qui ne sont plus sans effet. Un noyau minimum d’obligations est dégagé⁵²⁶. Par analogie, de telles obligations pourraient être imposées en vertu des articles 2 et 8 de la CEDH. De telles obligations rendraient la protection de ces droits effective sans pour autant empiéter sur la marge de manoeuvre des États.

Le système africain met en exergue la commodité que permet la reconnaissance explicite d’un droit à l’environnement. En effet, cela évite un détour par une interprétation élargie d’autres droits, bien que le droit à la vie, droit premier, est toujours un bon appui à ce droit à l’environnement dont le cadre est encore flou dans le système africain. L’interprétation du droit à la vie n’est pas autant élargie que dans les deux autres systèmes.

Bien que flou, le droit à l’environnement du système africain oblige les États à prendre des mesures raisonnables et d’autres mesures pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, promouvoir la conservation de l’environnement et garantir un développement écologiquement durable et l’utilisation des ressources naturelles. A défaut de telles mesures, l’État pourrait être tenu responsable. Bien qu’encore anthropocentrée, une reconnaissance explicite du droit à l’environnement met en échec les limites inhérentes à la protection de l’environnement par ricochet.

La reconnaissance du droit à la vie comme un droit à la fois individuel et collectif par les systèmes non européens est un atout de taille. Cette double casquette évite les limites propres à la sphère individuelle des droits de la CEDH.

Dans l’appréciation de la charge de preuve, le système américain se démarque en recevant explicitement des violations du droit à la vie en cas de risque possible, probable et futur. Cette appréciation est primordiale dans le cas des affaires climatiques. De plus, le fardeau de preuve qui pèse sur les requérants doit se garder d’être trop excessif. Par exemple, exiger de trop lourdes preuves scientifiques ou des preuves dont seul l’État dispose ne répond pas aux

⁵²⁶ G.T. CHATTON et FACULTÉ DE DROIT DE GENÈVE, *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels*, Genève, Université de Genève. Faculté de Droit, 2013.

besoins actuels de recours effectifs face à l'inaction climatique. Le système africain va dans le même sens en prenant en compte des limitations des requérants face au pouvoir de l'État dans l'établissement de la preuve d'un dommage, particulièrement quand l'État empêche les évaluations indépendantes.

Pour maximiser les chances de réussite d'une affaire climat, il faut espérer une Cour souple dans l'appréciation du risque, qui accepte la violation malgré son aspect potentiel, probable, plausible et surtout en absence de certitude scientifique. Le système américain précise que les obligations qui pèsent sur l'État ne doivent pas dépendre du niveau de développement et de connaissance scientifique. Le système européen devrait adopter ce point de vue.

Il serait également souhaitable d'admettre d'office que l'État aurait dû savoir l'existence d'un danger pour la vie humaine à cause de son inaction climatique. Une obligation d'évaluer les possibles impacts de ses omissions sur le réchauffement climatique l'est tout autant.

Une jurisprudence favorable tend à penser qu'un dommage à l'environnement qui implique une violation des droits à la vie doit être considéré comme un dommage significatif. Les obligations imposées aux États doivent imposer des mesures concrètes, nécessaires et suffisantes afin qu'elles ne soient pas vides de sens.

Le constat que les références d'un système à l'autre se font majoritairement à sens unique est interpellant. En effet, la jurisprudence européenne est régulièrement citée dans les systèmes américain et africain tandis que la jurisprudence européenne reste très eurocentrée et hermétique. Une plus grande ouverture de cette jurisprudence régionale aux autres systèmes régionaux et aux normes environnementales internationales permettrait une interprétation plus innovante et en résonance avec la crise environnementale actuelle.

Ainsi, un système idéal devrait reconnaître le droit à l'environnement à l'instar du système africain et en dégager une interprétation claire et effective à l'instar du système américain, avec une protection des droits effective, conformément au système européen. Il ne reste plus qu'à espérer que les systèmes régionaux s'influencent mutuellement vers une plus grande reconnaissance de la responsabilité des États face au réchauffement climatique, que la doctrine en faveur de cette reconnaissance soit d'autant plus entendue et qu'ainsi, la population soit entendue dans ses réclamations d'une plus grande action climatique de la part des États,

réclamations prenant notamment la forme de grèves pour le climat partout dans le monde⁵²⁷. Cela permettrait que les textes de loi a priori figés dans le temps correspondent à leur époque grâce à l'intervention humaine.

⁵²⁷ « Grève mondiale pour le climat », *GRÈVE MONDIALE POUR LE CLIMAT*, disponible sur <https://fr.globalclimatestrike.net> (consulté le 24 avril 2020).

Partie IV. Enjeux du contentieux climatique devant la Cour européenne des droits de l’homme et pistes de réflexion

Plusieurs auteurs se sont questionnés sur l’opportunité de porter une affaire climatique, si elle était mise en échec devant les juridictions nationales, devant la CourEDH. C’est notamment le cas de la professeure Cournil : “*Dans une démarche envisageable, le risque de violations des droits de l’Homme en raison des changements climatiques pourrait également amener des individus à saisir la Cour européenne des droits de l’Homme. La juridiction européenne serait susceptible d’étendre sa jurisprudence environnementale au champ climatique, lorsque le seuil de réduction des émissions de gaz à effet de serre des États parties à la Convention européenne n’est pas suffisant pour la protection des personnes*”⁵²⁸. Cela serait un moyen de donner à ce contentieux national urgent une portée stratégique internationale⁵²⁹.

L’auteure espère qu’un État pourrait être tenu coupable de violation de la CEDH, en raison de la faiblesse de ses contributions déterminées au niveau national de réduction des émissions de gaz à effet de serre (ci-après “GES”), notamment à travers l’interprétation évolutive des dispositions de la Convention par le juge de Strasbourg⁵³⁰, que nous avons étudiée dans la partie II de ce travail. Elle reconnaît cependant certains obstacles à cet “*avenir prometteur*” devant la CourEDH du contentieux climatique, essentiellement liés à la technicité des émissions de GES et leur évaluation compliquée, ainsi qu’à la marge d’appréciation de l’État⁵³¹.

Cette interrogation nous paraît d’autant plus pertinente dans le cadre de notre travail, en ce qu’il avait initialement été réalisé dans le but d’apporter une contribution technique à l’ASBL *Klimaatzaak* et au cabinet *Equals*, dans la rédaction de leurs conclusions. Ainsi, dans une démarche prospective, il est envisageable que, si les juridictions belges n’emboîtent pas le pas sur la jurisprudence audacieuse *Urgenda*, l’affaire *Klimaatzaak* vienne à se retrouver devant la CourEDH. Cette dernière partie, à l’aune de la conclusion de cette recherche, nous permet, à notre tour, de nous poser la question d’une éventuelle affaire climatique fondée sur la violation des articles 2 et 8 de la Convention devant la Cour et d’y répondre, à la lumière de

⁵²⁸ C. CURNIL et C. PERRUSO, « Réflexions sur « l’humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l’Homme. Émergence et pertinence », *La revue des droits de l’Homme*, avril 2018, disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/3930>, p. 20.

⁵²⁹ *Ibid.*, p. 21.

⁵³⁰ *Ibid.*, p. 20.

⁵³¹ *Ibid.*

plusieurs enseignements.

Les enseignements de la jurisprudence strasbourgeoise actuelle en matière environnementale, relevés en partie I et II, nous ont permis de déduire les principaux enjeux, ainsi que les éventuels obstacles, d'un tel contentieux devant cette juridiction. Les difficultés relatives à une affaire climatique fondée sur les articles 2 et 8 de la CEDH sont de trois ordres : matériel (chapitre 1), spatial (chapitre 2) et temporel (chapitre 3).

Tout en nous appuyant sur les contributions doctrinales étudiées en la matière, l'affaire néerlandaise *Fondation Urgenda c. Pays-Bas* a été une source d'inspiration afin d'apporter certaines clés aux difficultés soulevées par une éventuelle affaire climatique devant la Cour. En effet, l'affaire néerlandaise *Urgenda* nous a semblé particulièrement pertinente dans cette dernière partie, par son issue audacieuse relative aux articles 2 et 8 de la CEDH. La décision rendue en première instance ne laisse qu'une place marginale, à la CEDH, ne la jugeant pas applicable *in casu*. Cependant, la Cour d'appel conclut finalement, se fondant du droit néerlandais, que les articles 2 et 8 de la Convention peuvent être directement invoqués et impose à l'État une obligation de diligence ("*duty of care*") sur leur base⁵³².

Une comparaison a plusieurs vertus. Comme l'expose Christelle Cournil : "*Dans un contexte de fertilisations croisées des systèmes et des cultures juridiques, les argumentaires de la société civile et les techniques juridiques circulent à travers ce contentieux climatique encore naissant. Les systèmes juridiques étant de moins en moins étanches, ils s'influencent par la réception de concepts, de standards juridiques, de normes communes mobilisées par les ONG qui mutualisent leurs connaissances pour faire avancer la cause climatique*"⁵³³. Après une mise en valeur des apports des autres système régionaux en partie III, une mise en valeur des apports de contentieux nationaux, en cette partie, suit la même démarche.

Jusqu'à l'arrêt *Urgenda*, les arrêts rendus concernant une violation des articles 2 et 8 de la CEDH suite à des atteintes environnementales impliquaient des contentieux entre des individus ayant souffert d'un dommage (pollution, bruit,...) et les autorités nationales⁵³⁴. Alors que l'application des droits humains au contentieux climatique demeure largement

⁵³² Cour d'Appel, 9 octobre 2018, *Fondation Urgenda c. Pays-Bas*, 200.178.245/01.

⁵³³ C. Cournil, « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Étude comparée du contentieux national », *op. cit.*, p. 253.

⁵³⁴ N. DE SADELEER, « Quand la science climatique s'invite au prétoire : la condamnation des Pays-Bas par la Cour d'appel de La Haye du 9 octobre 2018 dans l'affaire *Urgenda* », *Justice en ligne*, 2019, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/Quand-la-science-climatique-s> (consulté le 6 mai 2020).

controversée, les juridictions néerlandaises ont quant à elles osé condamner la politique trop peu ambitieuse des autorités contre le réchauffement climatique en se fondant sur les mêmes articles 2 et 8⁵³⁵.

Le professeur de Sadeleer estime que l'arrêt du *Hoge Raad* présente “*un intérêt majeur quant à la portée personnelle, temporelle et matérielle des articles 2 et 8 la Convention européenne des droits de l'homme*”⁵³⁶. Une telle affaire nous permettra ainsi de comprendre, comment un juge national est parvenu à surmonter les difficultés auxquelles la CourEDH pourrait elle-même être confrontée, si elle décidait d'inclure dans son champ d'application les affaires climatiques.

Certes, les juges de la CourEDH ne sont pas liés par l'interprétation des articles de la Convention par des juges nationaux, néanmoins, ces derniers peuvent exercer une certaine influence. En effet, la Cour attache une importance particulière au consensus entre les pays du Conseil de l'Europe. Il est à penser que de telles décisions nationales, si plusieurs juges venaient à trancher dans le même sens qu'*Urgenda*, pourraient jouer un rôle considérable dans l'appréciation de la Cour.

En outre, bien qu'aucune décision sur le fond n'ait été prise pour l'instant, les arguments n'ayant pas autorité de chose jugée, les conclusions de l'ASBL belge *Klimaatzaak* sont une prémisse essentielle, qu'il convient d'aborder.

Une articulation tripartite champ matériel (chapitre 1), champ spatial (chapitre 2) et champ temporel (chapitre 3) est retenue pour révéler les enjeux d'un éventuel contentieux climatique devant la CourEDH.

Chapitre 1. Champ matériel

Un premier problème pourrait se poser sous l'angle du champ d'application matériel de la Convention, restreint à la protection des droits humains. Selon le professeure Cournil, “*même si le lien changements climatiques et droits de l'Homme est incontestable (...) la difficulté majeure réside dans l'établissement du lien de causalité entre les émissions d'origine*

⁵³⁵ *Ibid.*

⁵³⁶ N. DE SADELEER, « Pour le Hoge Raad des Pays-Bas, une politique trop frileuse de réduction des émissions de gaz à effet de serre viole la Convention européenne des droits de l'homme », *Justice en ligne*, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/Pour-le-Hoge-Raad-des-Pays-Bas-une> (consulté le 27 mai 2020).

*anthropique qui entraînent les changements climatiques et ses effets sur la jouissance des droits de l'Homme*⁵³⁷. Il incomberait donc aux requérants de démontrer que le réchauffement climatique trouve, au moins en partie, sa cause dans les activités humaines et qu'ils parviennent à prouver une interférence avec la jouissance et le respect de leurs droits, à savoir, en l'espèce, le droit à la vie et le droit à la vie privée et familiale. Le professeur de Sadeleer commente dans son article relatif à l'arrêt *Urgenda* : *“Le débat bat son plein car les risques climatiques se distinguent des risques industriels et des risques technologiques (...) par le caractère collectif des dommages qu'ils sont susceptibles de causer”*⁵³⁸.

Il convient de remarquer qu'il serait très difficile d'établir et d'isoler la causalité humaine dans un événement spécifique. Bien que ce lien causal semble plus facile à établir pour des phénomènes lents et larges tels que le réchauffement climatique, il reste compliqué de faire la part des choses entre les facteurs humains et les facteurs non humains. Il faut établir qu'un tel réchauffement n'a pas pu se produire seulement en raison de la variabilité climatique⁵³⁹.

Dans leurs conclusions principales, les requérants de l'affaire *Klimaatzaak* se réfèrent notamment à *“un état des lieux scientifique irréfutable”* concernant ce lien causal et considèrent qu'en l'occurrence, *“la science climatique a établi avec une certitude de 100% le fait que la planète se réchauffe (...) du fait des activités humaines. La science estime avec une certitude de 95% l'existence d'une corrélation entre ces deux certitudes scientifiques, à savoir entre nos émissions de gaz à effet de serre (...) et le réchauffement climatique. Le réchauffement climatique est donc anthropique. Enfin, il est établi à 90% que l'augmentation des températures à hauteur de 2° aura des effets néfastes sur toutes les sociétés humaines autour du globe”*⁵⁴⁰.

A cet égard, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques définit ceux-ci comme *“les changements du climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes*

⁵³⁷ C. COURNIL et C. PERRUSO, « Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Émergence et pertinence », *op. cit.*, p. 17.

⁵³⁸ N. DE SADELEER, *Quand la science climatique s'invite au prétoire*, *op. cit.*

⁵³⁹ S. MALJEAN-DUBOIS, « Climate Change Litigation », in *Oxford Public International Law*, 2018, § 2.

⁵⁴⁰ Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, *Conclusions de synthèse Klimaatzaak*.

*comparables*⁵⁴¹. Tant l'Assemblée Générale des Nations Unies⁵⁴², que les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après "GIEC"), n'ont manqué de souligner les conséquences du réchauffement climatique⁵⁴³, ainsi que leur origine anthropique⁵⁴⁴. En outre, le lien entre réchauffement climatique et droits humains est attesté non seulement par des *think tanks*, tels que le conseil international sur les politiques des droits humains (I.H.C.R.P.), le centre de droit international de l'environnement (CIEL)⁵⁴⁵, la Fondation *Mary Robison Climate Justice*⁵⁴⁶, mais aussi par des ONG environnementalistes et de défense des droits humains telles que *Human Rights Watch*, *Amnesty International*, *Greenpeace* ou *Oxfam*⁵⁴⁷. En outre, un panel de scientifiques affirment que l'on se situe dans l'Anthropocène, défini comme la "période actuelle des temps géologiques, où les activités humaines ont de fortes répercussions sur les écosystèmes de la planète (biosphère) et les transforment à tous les niveaux"⁵⁴⁸.

Force est de constater que les rapports du GIEC jouent un rôle prépondérant dans la justice climatique. Par leur objectivité et leur transparence, "les rapports qui en résultent sont les plus compréhensifs qui existent et bénéficient d'une grande autorité", selon l'ASBL *Klimaatzaak*. En effet, "Ce sont des recommandations, ils ont une force de normes"⁵⁴⁹. Dans l'affaire *Urgenda*, la Cour d'appel interprète les articles 2 et 8 de la CEDH, à la lumière des connaissances scientifiques, en accordant, *inter alia*, une place importante aux rapports du GIEC. Elle fait également référence à des normes internationalement reconnues auxquelles les Pays-Bas sont liés et qui bénéficient d'un large soutien, songeons notamment aux Accords de Paris⁵⁵⁰. La Cour fonde sa décision particulièrement sur la mise en place d'un cadre juridique de lutte contre les changements climatiques, forgé par les obligations issues de la Convention

⁵⁴¹ Article 1 Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992.

⁵⁴² C. COUNIL et al., « Environnement et droits de l'homme - Environment and Human Rights », *op. cit.*, pp. 372- 399, pp. 372- 374 ; V. de la R. JAIMES, « Climate Change and Human Rights Litigation in Europe and the Americas », *op. cit.*, pp. 165- 168 ; T.L. MICHEL, « Changements Climatiques et Droits de l'Homme », pp. 6- 7.

⁵⁴³ T.L. MICHEL, « Changements climatiques et Droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 1.

⁵⁴⁴ S. MALJEAN-DUBOIS, « Climate Change Litigation », *op. cit.*, § 2.

⁵⁴⁵ « Practical Approaches to Integrating Human Rights and Climate Change Law and Policy (February 2009) (Orellana) | Center for International Environmental Law », disponible sur <https://www.ciel.org/reports/practical-approaches-to-integrating-human-rights-and-climate-change-law-and-policy-february-2009-orellana-3/> (consulté le 19 mai 2020).

⁵⁴⁶ « Mary Robison Foundation – Climate Justice | », disponible sur <https://www.mrfcj.org/> (consulté le 19 mai 2020).

⁵⁴⁷ T.L. MICHEL, « Changements climatiques et Droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 4.

⁵⁴⁸ É. LAROUSSE, « Définitions : anthropocène - Dictionnaire de français Larousse », disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/anthropoc%C3%A8ne/10911042> (consulté le 19 mai 2020).

⁵⁴⁹ P. LAURET et A. BARBEROUSSE, « Le GIEC, une communauté d'expertise originale », *Cahiers philosophiques*, 21 août 2015, vol. 142, n°3, p. 123.

⁵⁵⁰ Cour d'Appel, 9 octobre 2018, *Fondation Urgenda c. Pays-Bas*, 200.178.245/01.

Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après “CCNUCC”), du Protocole de Kyoto, mais également des décisions de la COP pour déterminer plus précisément les objectifs de réduction auxquels se sont engagés les autorités néerlandaises.

Un tel état des lieux scientifique conduit ainsi la Cour d’appel néerlandaise à reconnaître un lien direct entre les émissions anthropogènes (relatif à l’être humain et à ses activités) de GES, partiellement causées par la combustion d’énergies fossiles, et le réchauffement climatique⁵⁵¹. Elle conclut inévitablement à une véritable menace : “*La Cour estime qu’il convient de parler d’une menace réelle de changement climatique dangereux, entraînant le risque sérieux que la génération actuelle de citoyens soit confrontée à des pertes de vies humaines et/ou à une perturbation de la vie familiale. Comme la Cour l’a considéré ci-dessus, il découle des articles 2 et 8 de la CEDH que l’État a le devoir de protéger contre cette menace réelle*”⁵⁵². En l’espèce, la Cour reconnaît qu’il existe un risque réel, qui a été suffisamment prouvé par *Urgenda*⁵⁵³.

Se basant sur la jurisprudence de la CourEDH en matière environnementale, l’accueil dans l’arrêt *Tatar* d’un raisonnement probabiliste, lié à “*la pluralité de causes des pathologies modernes*”⁵⁵⁴, pourrait encourager les juges à suivre ce raisonnement dans les affaires climatiques. Nous nous référons à ce qui a été dit en partie II concernant les enseignements de cet arrêt.

Une autre piste peut être trouvée dans les arrêts *Guerra*⁵⁵⁵ et *Kolyadenko*⁵⁵⁶, évoqués en partie I, où la Cour n’hésite pas à prendre en compte la condition personnelle des requérants afin d’évaluer le lien causal. Or, il ne fait aucun doute qu’un risque pèse de manière significative sur la vie de personnes vulnérables, telles que les personnes âgées ou les enfants, nécessairement plus exposés aux conséquences du réchauffement climatique, étant donné leur condition physique plus faible et moins apte à combattre les maladies. L’ASBL *Klimaatzaak* remarque par ailleurs que “*les personnes plus pauvres sont également davantage touchées puisqu’elles n’ont pas les moyens de s’offrir un niveau de vie décent, en vivant dans des*

⁵⁵¹ Cour d’Appel, *Fondation Urgenda c. Pays-Bas*, *op. cit.*, § 44.

⁵⁵² *Ibid.*, § 45.

⁵⁵³ *Ibid.*, § 64.

⁵⁵⁴ Cour européenne des droits de l’homme, 27 janvier 2009, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*

⁵⁵⁵ N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l’environnement dans l’ordre juridique de l’UE et dans la CEDH », *op. cit.*, p. 40.

⁵⁵⁶ Cour européenne des droits de l’homme, 28 février 2012, *Kolyadenko et autres c. Russie*, *op. cit.*

*endroits moins pollués*⁵⁵⁷. Certaines affaires climatiques en Europe ont d'ailleurs été invoquées par des enfants⁵⁵⁸ et des personnes âgées⁵⁵⁹.

Enfin, la diversité d'acteurs humains impliqués dans le réchauffement climatique, passant de l'État lui-même, à des entreprises jusqu'au consommateur, n'empêche en aucun cas la responsabilité de l'État grâce à l'effet horizontal de la Convention européenne des droits de l'homme, dont nous avons parlé en partie I également. L'effet cumulé de la pollution de l'ensemble de ces acteurs ne fait en réalité qu'accroître les charges contre les autorités nationales, considérées à plusieurs égards inactives.

Chapitre 2. Champ spatial

S'additionne à ce premier obstacle la question d'extraterritorialité⁵⁶⁰. En effet, *“la nature des changements climatiques pose la question de savoir comment les normes internationales des droits de l'Homme s'appliqueraient à une menace environnementale globale”*⁵⁶¹.

Il est évident que le réchauffement climatique et ses conséquences dépassent les frontières nationales⁵⁶², en ce que les effets des changements climatiques ne se produisent pas spécialement aux mêmes endroits que leurs causes⁵⁶³. En effet, ils peuvent se ressentir dans des régions très éloignées de leur source⁵⁶⁴. Cette extraterritorialité cause deux difficultés.

Premièrement, le champ territorial des règles de droit et leur applicabilité constituent également un point épineux. En effet, l'État n'est responsable que des violations de droit sous sa juridiction⁵⁶⁵. Ainsi, la nature transfrontalière de certaines pollutions est mise à mal par ce champ d'application restreint⁵⁶⁶. La violation des droits protégés par les articles 2 et 8 de la

⁵⁵⁷ VZW/ASBL KLIMAATZAAK, *Conclusions de synthèse Klimaatzaak*, *op. cit.*, p. 232.

⁵⁵⁸ Stockholm District Court, *PUSH Sweden, Nature & Youth Sweden, et al. v. Government of Sweden*, 4 July 2017 (appel en cours).

⁵⁵⁹ Verein KlimaSeniorinnen Schweiz v. Bundesrat, No. A-2992/2017 (disponible sur le site : <http://climatecasechart.com/non-us-case/union-of-swiss-senior-women-for-climate-protection-v-swiss-federal-parliament/>, consulté le 08/02/2020).

⁵⁶⁰ C. COUNIL et C. PERRUSO, « Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Émergence et pertinence », *op. cit.*, p. 17.

⁵⁶¹ *Ibid.*

⁵⁶² S. MALJEAN-DUBOIS, « Climate Change Litigation », *op. cit.*, § 1.

⁵⁶³ V. de la R. JAIMES, « Climate Change and Human Rights Litigation in Europe and the Americas », *op. cit.*, p. 196.

⁵⁶⁴ S. MALJEAN-DUBOIS, « Climate Change Litigation », *op. cit.*, p. 3.

⁵⁶⁵ Article 1 Convention européenne des droits de l'homme, 4 novembre 1950.

⁵⁶⁶ L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 1241.

CEDH pourrait être invoquée dans un pays, mais trouver sa cause dans un autre pays et engendrer des conséquences dans un troisième, chacun de ces pays n'appartenant pas d'office au Conseil de l'Europe.

deuxièmement, certaines difficultés peuvent aussi se présenter lorsqu'il faut quantifier la part de responsabilité d'un pays⁵⁶⁷ dans le phénomène mondial qu'est le réchauffement climatique. A cet égard, l'ASBL Klimaatzaak estime que *“la question n'est (...) pas de savoir si le résultat (le maintien sous le seuil de 1,5 °C) sera atteint, mais bien si, à l'heure où la menace est connue, chaque État a pris les mesures adéquates pour ce qui le concerne”*, en reconnaissant que le résultat dépend du respect par chaque État de ses engagements⁵⁶⁸.

Le professeur Cournil regrette que les instruments internationaux de protection des droits humains actuels ne soient pas adaptés pour répondre à une quelconque violation lorsqu'il existe des éléments d'extraterritorialité⁵⁶⁹. En effet, le droit international *“impose (...) des obligations verticales et il serait nécessaire d'étendre ces obligations de manière diagonale pour ceux qui se trouvent en dehors de la juridiction d'un État”*⁵⁷⁰. Selon elle, une obligation de coopération entre les États pourrait contrer cet obstacle⁵⁷¹. Elle cite John Knox, rapporteur spécial aux Nations Unies sur les droits humains et l'environnement, qui estime que le devoir de coopérer serait la solution la plus réaliste pour étendre aux changements climatiques la jurisprudence des droits humains relative à l'environnement⁵⁷². Il fonderait cette obligation sur le PIDESC et sur la Charte des Nations Unies qui reconnaissent que certaines menaces aux droits de l'Homme, à l'instar du génocide notamment, doivent être résolues à l'échelle globale⁵⁷³. *“En reconnaissant que les États auraient l'obligation de coopérer sur le fondement des droits de l'Homme pour faire face aux changements climatiques, les standards développés par la jurisprudence environnementale des droits de l'Homme, notamment ceux relatifs à la participation au processus de prise de décision, s'appliqueraient directement aux États lors de la définition de leurs contributions nationales de réduction des émissions de gaz à effet de serre”*⁵⁷⁴.

⁵⁶⁷ S. MALJEAN-DUBOIS, « Climate Change Litigation », *op. cit.*, § 2.

⁵⁶⁸ VZW/ASBL KLIMAATZAAK, *Conclusions de synthèse Klimaatzaak*, *op. cit.*, § 531.

⁵⁶⁹ C. Cournil et C. PERRUSO, « Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Émergence et pertinence », *op. cit.*, p. 17.

⁵⁷⁰ *Ibid.*

⁵⁷¹ *Ibid.*, p. 18.

⁵⁷² *Ibid.*

⁵⁷³ *Ibid.*

⁵⁷⁴ *Ibid.*

Dans son *Manuel des droits de l'Homme et de l'environnement*, le Conseil de l'Europe suggère lui aussi un principe de responsabilité commune mais différenciée⁵⁷⁵, qui trouve sa source dans le principe 7 de la déclaration de Rio : *“Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent”*⁵⁷⁶.

Dans l'arrêt de la Cour suprême clôturant l'affaire *Urgenda*, l'État néerlandais conteste l'application des articles 2 et 8 de la CEDH, qui selon ce dernier, ne l'obligent pas à accorder une protection contre la menace d'un changement climatique dangereux (*“the genuine threat of a dangerous climate change”*⁵⁷⁷). Il estime à cet égard que ce danger n'est pas suffisamment spécifique pour entrer dans le champ de protection des articles 2 et 8 de la CEDH et que la menace est en réalité de nature mondiale, tant par sa cause que par sa portée. Pour les autorités nationales, la demande concerne une protection générale de l'environnement, qui, selon l'État, ne rentre pas dans le champ d'action de la Cour⁵⁷⁸.

La Cour suprême estime qu'en l'espèce, la nature globale du réchauffement climatique n'oblitére pas la responsabilité individuelle des États de protection, qui peut être tirée des articles 2 et 8 de la CEDH. Elle conforte sa thèse en s'appuyant sur plusieurs sources internationales, essentiellement sur le préambule de la CCNUCC qui déclare une responsabilité face au réchauffement climatique reposant sur les épaules de chaque État. *“La CCNUCC repose sur l'idée que le changement climatique est un problème mondial qui doit être résolu au niveau mondial. Lorsque des émissions de gaz à effet de serre se produisent sur le territoire de tous les pays et que tous les pays sont concernés, des mesures devront être prises par tous les pays. Par conséquent, tous les pays devront prendre les mesures nécessaires”*⁵⁷⁹.

En d'autres termes, la nature planétaire du phénomène n'exonère pas les Pays-Bas de leurs responsabilités⁵⁸⁰. *“Compte tenu des considérations (...) ci-dessus, la Cour suprême*

⁵⁷⁵ CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel des droits de l'Homme et de l'environnement*, op. cit., p. 144.

⁵⁷⁶ Principe 7 Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, op. cit.

⁵⁷⁷ Cour suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, *Fondation Urgenda c. Pays-Bas*, 19/00135.

⁵⁷⁸ *Ibid.*

⁵⁷⁹ *Ibid.*, § 5.7.2 (traduction libre).

⁵⁸⁰ N. DE SADELEER, « Commentaire de l'arrêt URGENDA », op. cit., p. 17.

estime que les articles 2 et 8 de la CEDH relatifs au risque de changement climatique doivent être interprétés de telle manière que ces dispositions obligent les États contractants à faire ‘leur part du travail’ pour contrer ce danger⁵⁸¹. Par cet arrêt, le Hoge Raad donne une réelle impulsion à l’obligation de coopération suggérée notamment par John Knox, en affirmant que les articles 2 et 8 imposent bel et bien une obligation à chaque État partie à la Convention, selon “leur part”, pour lutter contre le réchauffement climatique. En d’autres termes, seule une action globale et coordonnée pourrait changer la tendance, sans que la notion de territorialité ne puisse constituer un obstacle à la transition⁵⁸².

Chapitre 3. Champ temporel

Les changements climatiques s’opèrent sur une large échelle de temps⁵⁸³. Le professeur de Sadeleer se réfère à une “*imprévisibilité temporelle*”⁵⁸⁴. Si certaines conséquences sont d’ores et déjà visibles, le pire est seulement à venir. En effet, le rapport du GIEC de 2014 est catégorique : “*Si elles se poursuivent, les émissions de gaz à effet de serre provoqueront un réchauffement supplémentaire et une modification durable de toutes les composantes du système climatique, ce qui augmentera la probabilité de conséquences graves, généralisées et irréversibles pour les populations et les écosystèmes*”. Or, la CourEDH exige un risque imminent et immédiat pour conclure à une violation des articles 2 et 8 de la CEDH.

Dans ses conclusions de synthèse, l’ASBL *Klimaatzaak* précise que ce critère d’immédiateté fait l’objet de critiques dans la doctrine internationale⁵⁸⁵. Elles avaient été étudiées dans la partie II de ce travail. Elle estime que l’argument des parties défenderesses, selon lequel les articles 2 et 8 n’imposent pas d’obligations positives aux autorités en l’absence de dommage immédiat pour les individus, ne peut tenir la route. “*En réalité, le critère de l’immédiateté de la menace, s’il devait être retenu par Votre Tribunal, ne doit pas être confondu avec l’immédiateté de la concrétisation du dommage. (...) Il faut donc bien comprendre que, quand bien même certains effets nocifs du réchauffement climatique ne se révéleraient que plus tard, il y a lieu de les distinguer de la menace même que pose ce*

⁵⁸¹ Cour suprême des Pays-Bas, *Fondation Urgenda c. Pays-Bas*, *op. cit.*, § 5.8 (traduction libre).

⁵⁸² CONSEIL DE L’EUROPE, *Manuel des droits de l’Homme et de l’environnement*, *op. cit.*, p. 144.

⁵⁸³ S. MALJEAN-DUBOIS, « Climate Change Litigation », *op. cit.*, § 1.

⁵⁸⁴ N. DE SADELEER, *Quand la science climatique s’invite au prétoire*, *op. cit.*

⁵⁸⁵ VZW/ASBL KLIMAATZAAK, *Conclusions de synthèse Klimaatzaak*, *op. cit.*, §§ 515- 516.

*réchauffement qui, quant à elle, est bien réelle et, plus qu'immédiate, actuelle*⁵⁸⁶.

Nous rejoignons tout à fait cette idée. En matière climatique, l'article 2 de la Convention impose une obligation positive à l'État de limiter le réchauffement climatique, par des mesures ayant pour but de diminuer les émissions de GES, afin d'éviter que des phénomènes mortels dont la fréquence et l'intensité augmenteront, se produisent. En d'autres termes, bien que les conséquences du réchauffement climatique soient envisagées à très long terme, l'urgence ne réside pas dans la proximité de la mort mais dans la proximité de l'irréversibilité de la situation conduisant à la mort.

Dans les arrêts étudiés plus tôt, plus particulièrement l'affaire *L.C.B.*, la Cour indique que s'il était apparu à l'époque comme vraisemblable que pareille irradiation du père de la requérante était susceptible d'entraîner des risques réels pour la santé de cette dernière, on aurait pu exiger de l'État qu'il fournisse des conseils aux parents et surveillent la santé de leur enfant⁵⁸⁷. Ainsi, la Cour a déjà admis qu'il puisse être exigé que l'État prennent des mesures de prévention de risque d'atteinte à la vie, bien que ce risque soit encore relativement éloigné dans le temps du moment qu'il puisse être considéré vraisemblable. Or, la communauté scientifique est unanime, les changements climatiques affecteront la santé de millions de personnes, notamment en raison de l'incidence plus élevée de la malnutrition, la mortalité et morbidité accrue, due aux vagues de chaleurs, inondations, tempêtes, sécheresses, la modification de la distribution spatiale des vecteurs de maladies infectieuses⁵⁸⁸. Ces différents phénomènes mèneront avec certitude à une mortalité accrue. Ainsi, il ne nous paraît pas déraisonnable que la CourEDH puisse reprocher à un État son inaction face à l'imminence d'un risque de violation de l'article 2 suite au réchauffement climatique, bien que cette violation, elle, ne soit pas imminente.

Pour aspirer à une affaire climatique devant la Cour, il nous semble nécessaire qu'elle reconnaisse les principes de prévention et précaution, bien que l'architecture des régimes des droits humains et celle des politiques climatiques soient fondamentalement opposées, en ce que le premier intervient logiquement après qu'il y ait eu un dommage découlant d'une violation d'une obligation, alors que le second est axé sur une logique de prévention de ce dommage⁵⁸⁹.

⁵⁸⁶ *Ibid.*, § 517.

⁵⁸⁷ Cour européenne des droits de l'homme, 9 juin 1998, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*

⁵⁸⁸ <https://www.climat.be/fr-be/changements-climatiques/les-effets/sante>, consulté le 30 mai 2020.

⁵⁸⁹ C. COURNIL et C. PERRUSO, « Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Émergence et pertinence », *op. cit.*, p. 18.

En ce sens, la Cour d'appel de La Haye confère une véritable portée au principe de prévention⁵⁹⁰, en exigeant une intervention de l'État le plus tôt possible : *“Une protection efficace exige que l'infraction soit évitée autant que possible par une intervention précoce du gouvernement”*⁵⁹¹. De manière encore plus ferme, la Cour Suprême prône le principe de précaution, qui impose à l'État de prendre des mesures sérieuses, indépendamment de la circonstance qu'il existe une incertitude scientifique. La plausibilité suffit : *“Le principe de précaution, un principe généralement accepté en droit international (...) empêche l'État de plaider qu'il doit tenir compte des incertitudes du changement climatique et d'autres incertitudes. L'absence de certitude scientifique absolue quant à l'efficacité du scénario de réduction ordonné ne signifie donc pas que l'État est en droit de s'abstenir de prendre de nouvelles mesures. Une forte plausibilité, telle que décrite ci-dessus, suffit”*⁵⁹².

Une autre question relative à l'aspect temporel des conséquences du réchauffement climatique mérite notre attention, bien qu'elle recouvre partiellement la question du statut de victime, question qui n'est pas approfondie dans ce travail. Les générations futures sont certainement les premières victimes de l'inaction climatique des États aujourd'hui. Pourtant, l'intérêt commun de l'humanité, englobant les générations futures, ne fait pas partie de la sphère individuelle de protection de la CEDH puisque *“le droit n'a pour champ légitime que les actions relatives aux personnes, en interrelation immédiate”*⁵⁹³.

Le professeure Cournil explique à cet égard : *“Traditionnellement, les organes de protection des droits de l'Homme doivent identifier les victimes afin de statuer sur la violation de leurs droits. Ce ne serait que par ricochet que la protection des droits des générations futures pourrait faire partie de l'étendue des décisions de ces mécanismes et notamment par le biais de la prévention des risques des dommages relatifs aux droits de l'Homme”*⁵⁹⁴. À nouveau, on comprend l'importance d'une logique de prévention. *“Ainsi, même si les générations futures ne sont pas susceptibles de voir leurs droits protégés par un mécanisme de contrôle des droits de l'Homme, elles bénéficieraient de la protection accordée aux générations*

⁵⁹⁰ N. DE SADELEER, « Commentaire de l'arrêt URGENDA », *Aménagement - environnement : urbanisme et droit foncier*, 2019, vol. 1, p. 16.

⁵⁹¹ Cour d'Appel, *Fondation Urgenda c. Pays-Bas*, *op. cit.*, § 42 (traduction libre).

⁵⁹² *Ibid.*, § 63 (traduction libre).

⁵⁹³ E. GAILLARD, « L'entrée dans l'ère du droit des générations futures », *Les Cahiers de la Justice*, 2019, n°3, p. 442.

⁵⁹⁴ C. COURNIL et C. PERRUSO, « Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Émergence et pertinence », *op. cit.*, p. 18.

présentes”⁵⁹⁵.

Dans l’affaire *Urgenda*, la Cour d’appel avait conclu que les générations actuelles néerlandaises, particulièrement les plus jeunes, seraient confrontées tout au long de leur existence aux conséquences du réchauffement climatique sur leur vie ou leur vie privée et familiale, si rien n’était mis en place : *“Il est clairement plausible que la génération actuelle de citoyens néerlandais, en particulier, mais pas seulement, les jeunes de ce groupe, devront faire face aux effets néfastes du changement climatique au cours de leur vie si les émissions mondiales de gaz à effet de serre ne sont pas réduites de manière adéquate”*⁵⁹⁶.

Pour embrasser l’horizon écologique, de nouveaux champs d’application temporels sont nécessaires⁵⁹⁷. Le concept de dignité pourrait pousser à cette ouverture des droits aux générations futures, la dignité étant *“perçue à travers la finalité de respect de l’humanité future, des espèces vivantes et de l’environnement”*⁵⁹⁸. Le concept d’équité intergénérationnelle pourrait également encourager le droit des générations futures⁵⁹⁹. On se demande alors si une combinaison de l’article 14 de la CEDH, interdisant toutes discriminations, et des articles 2 ou 8 de la CEDH pourrait être invoquée pour protéger le droit à un environnement des générations futures.

Le droit à la vie, interprété dans une optique transgénérationnelle serait un *“droit fondamental d’accès à l’eau, à la terre, à l’air, aux ressources nécessaires à tout le moins pour assouvir les besoins essentiels de vie de tout être humain”*⁶⁰⁰. Cela permettrait également à la Cour de s’éloigner de son approche anthropocentrée, souvent critiquée par la doctrine. Certains aspects de l’environnement pourraient entrer dans le champ d’application d’un droit à la vie intergénérationnel, par leur interdépendance avec l’avenir de l’humanité, comme la biodiversité ou l’équilibre climatique⁶⁰¹.

Dans l’affaire *L.C.B.*, la Cour s’est donné pour tâche de *“déterminer si, dans les circonstances de l’espèce, l’État a pris toutes les mesures requises pour empêcher que la vie*

⁵⁹⁵ *Ibid.*

⁵⁹⁶ Cour d’Appel, *Fondation Urgenda c. Pays-Bas*, *op. cit.*, § 37 (traduction libre).

⁵⁹⁷ E. GAILLARD, « L’entrée dans l’ère du droit des générations futures », *op. cit.*, p. 442.

⁵⁹⁸ E. GAILLARD, « La contribution des droits de l’homme des " générations suivantes ". Vers un renversement des logiques du marché ? », 2012, p. 133.

⁵⁹⁹ *Ibid.*, p. 131.

⁶⁰⁰ E. GAILLARD, « L’entrée dans l’ère du droit des générations futures », *op. cit.*, p. 447.

⁶⁰¹ *Ibid.*

*de la requérante ne soit inutilement mise en danger*⁶⁰² alors que celle-ci n'était pas vivante à l'époque du danger reproché. Encore loin de reconnaître un droit pour les générations futures, cette affaire peut offrir une brèche vers cette reconnaissance. Pour d'autres motifs, la requête a été jugée irrecevable. Si celle-ci avait été jugée recevable, il aurait été admis que l'État a une obligation de protéger la vie des individus, même futurs, contre les dangers actuels.

Cependant, cet arrêt ne permet pas actuellement de porter plainte pour violation des vies futures. Il faudrait alors attendre qu'il soit trop tard et que les générations futures existent pour se plaindre de l'inaction de l'État face aux menaces actuelles pour les vies futures. Un constat encore plus déconcertant est que si, d'une part, aujourd'hui personne ne peut porter plainte pour les générations futures qui ne verront pas le jour à cause de l'inaction de l'État face aux menaces actuelles à la vie, d'autre part, demain, ces générations futures ne voyant pas le jour, personne ne pourra non plus porter plainte contre cette inaction climatique. La justice semble tomber dans une impasse provoquant une forme d'injustice.

Intégrer un droit pour les générations futures relève, certes, d'une révolution d'ordre copernicienne⁶⁰³ et entraîne des difficultés théoriques et pratiques⁶⁰⁴. Mais le réchauffement climatique pourrait être le déclencheur d'une telle révolution. La situation historique qu'est l'Anthropocène encourage l'avènement d'un droit des générations futures avec pour enjeu la civilisation entière⁶⁰⁵.

⁶⁰² Cour européenne des droits de l'homme, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 36.

⁶⁰³ E. GAILLARD, *La contribution des droits de l'homme des "générations suivantes". Vers un renversement des logiques du marché ?*, *op. cit.*, p. 130.

⁶⁰⁴ *Ibid.*, p. 132.

⁶⁰⁵ E. GAILLARD, « L'entrée dans l'ère du droit des générations futures », *op. cit.*, p. 445.

Conclusion

Si plusieurs conclusions peuvent d'ores et déjà être tirées, demeurent néanmoins certaines incertitudes juridiques quant au raisonnement de la Cour en matière environnementale. Serait-ce une ironie du sort de conclure à des incertitudes juridiques alors que nous reprochons, dans la deuxième partie de ce travail, le malaise de la CourEDH face aux incertitudes scientifiques ? Un certain flou sous-tend les notions relevées dans la jurisprudence de la Cour telles que les notions de "*marge d'appréciation*", "*raisonnablement*", "*nécessaire*". Même le "*lien causal*" est un concept peu défini. En résulte une situation ambiguë qui rend l'issue de chaque requête aléatoire et dépendante de l'appréciation de la Cour et offre aux juges strasbourgeois une large marge d'interprétation dans chaque cas d'espèce. La sécurité juridique est mise à mal.

Une chose est sûre, la Cour accueille sous son champ d'application la protection de l'environnement. Par le biais d'arrêts relatifs aux articles 2 et 8 de la Convention essentiellement, les questions environnementales sont bien ancrées dans une jurisprudence constante qui a permis à un certain nombre de requérants d'obtenir gain de cause. Il ne fait aucun doute non plus qu'il existe des obligations fermes à charge des autorités nationales afin de protéger les citoyens contre d'éventuelles atteintes à leur environnement, qu'elles émanent de l'État lui-même ou d'initiatives privées. La première partie de notre travail y est largement consacrée.

Néanmoins, nous en venons à la conclusion que le système régional européen actuel présente des lacunes, qui s'avèrent en réalité être de véritables obstacles à une protection effective de l'environnement. Si, en 2008, l'attitude de la Cour a pu être qualifiée d'audacieuse⁶⁰⁶ nous ne constatons que de très faibles évolutions dans sa jurisprudence postérieure à ses premiers arrêts. Le professeur Haumont souligne que la reconnaissance d'un droit à l'environnement "*implique une gymnastique intellectuello-juridique qui a ses limites*"⁶⁰⁷. De telles limites à la protection de l'environnement par la CEDH sont inhérentes à la protection par ricochet. Bien qu'une extension de la protection est possible par une interprétation évolutive de la CourEDH, l'honnêteté intellectuelle nous impose d'admettre que la protection indirecte de l'environnement n'est qu'une réponse imparfaite et provisoire. Elle

⁶⁰⁶ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*, p. 54.

⁶⁰⁷ *Ibid.*

est imparfaite car elle est indirecte et provisoire car elle n'annule aucunement le besoin d'un forum plus adapté de protection de l'environnement directement et mondiale.

Dans la seconde partie de ce mémoire, nous pointons du doigt les difficultés liées au recours aux droits humains, par le truchement des articles 2 et 8 de la Convention, pour protéger l'environnement. Il ressort de nos recherches que le manque d'ambition de la CourEDH en matière environnementale fait la quasi-unanimité en doctrine. La position rigide de la Cour face au lien de causalité strict qu'elle exige de la part des requérants est particulièrement remise en question. La Cour adopte une position maladroite face aux situations dans lesquelles le manque de connaissances scientifiques ne permet pas de tirer des conséquences avec une certitude totale. L'inconnu et la probabilité sont cependant inévitables en matière environnementale. En découlent une série d'autres critiques, telles que la faible prise en compte du risque et des dommages futurs par la Cour dans son raisonnement, ou encore, la charge de la preuve excessive à charge des requérants. La dimension très anthropocentrée de la protection de l'environnement pose également de nombreuses interrogations, ainsi que la marge d'appréciation très large octroyée aux États.

C'est notamment ce qui nous pousse à nous demander si la CourEDH est prête à accueillir une affaire climatique, au vu du consensus scientifique qui affirme un réchauffement climatique d'origine anthropique, mais dont la perception de la menace est certes plus lointaine. *“La science l'admet, mais le juge européen des droits de l'homme y est, à ce jour, insensible”*⁶⁰⁸. Tout porte à croire que la CourEDH serait un forum idéal pour ce type de contentieux et pourtant, nous avons en quatrième partie relevé plusieurs obstacles. Le lien de causalité semble encore plus compliqué à prouver dans un contentieux climatique. L'étendue spatio-temporelle des dommages du réchauffement climatique nécessite également un grand pas en avant de la part des juges strasbourgeois, ainsi que la question de la protection des générations futures.

Selon nous, l'urgence climatique explique l'invocation des articles 2 et 8 de la CEDH, qui, bien qu'imparfaite, bénéficie à l'heure actuelle d'une protection effective et est donc le forum idéal à ce jour. Néanmoins, la lenteur de la reconnaissance par la Cour d'une telle urgence nous pousse à craindre une consécration trop tardive. La philosophie du droit se

⁶⁰⁸ E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « La Cour européenne des droits de l'homme et le traitement de la connaissance scientifique sur la nocivité des ondes électromagnétiques, produits chimiques et autres activités polluantes », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, décembre 2016, vol. Hors série 27, p. 9.

demande si le droit doit influencer la société ou si c'est cette dernière qui doit influencer le droit. Dans le contentieux climatique, il est évident que les requérants espèrent que le droit influence la société. Pourtant, l'apathie du processus semble révéler, qu'en réalité, c'est davantage la société qui influence le droit. Le droit risque alors d'agir tardivement dans une problématique qui demande de faire preuve d'anticipation.

Aujourd'hui, une protection aussi fébrile nous paraît en totale contradiction avec les attentes de la société civile. L'urgence environnementale devrait pousser la Cour à dépasser ses limites. Si le Conseil de l'Europe n'élabore pas d'instrument juridique plus innovant⁶⁰⁹, tel qu'un protocole additionnel à la Convention qui protégerait expressément un droit humain à l'environnement sain⁶¹⁰, la Cour devra s'atteler à l'immense chantier écologique de demain. «*Sachant qu'en fait de conclusions, nous sommes plutôt face à une introduction*⁶¹¹», tout reste à construire dans ce contentieux de type nouveau. Une remise en question des positions traditionnelles est indispensable.

Malgré le long chemin à parcourir, une riche production doctrinale et jurisprudentielle nous laisse à penser que des solutions existent. Le principe de précaution semble être une porte de sortie de l'impasse dans laquelle la Cour s'est engagée. Malgré les limites que se fixe la Cour de Strasbourg, les opinions dissidentes jointes aux arrêts que nous avons pu lire nous poussent aussi à croire qu'une certaine révolution est en marche, au sein même du système strasbourgeois. Certains arrêts ont aussi semé quelques graines qui permettent d'espérer une avancée vers une reconnaissance à un droit à l'environnement. On songe notamment à l'affaire *Tatar* ou *Öneryildiz*. Au niveau national, l'affaire *Urgenda* nous offre également une perspective optimiste, notamment pour l'issue de l'affaire *Klimaatzaak*. La multiplication des contentieux climatiques dans des pays membres du Conseil de l'Europe tend à espérer que la Cour adopte une tendance écologique. En outre, l'étude comparée de systèmes régionaux américain et africain de protection des droits humains fournit différentes pistes à exploiter afin d'éviter certains obstacles propres au système européen. Cependant, pour l'instant, la référence d'un système à l'autre ne s'opère qu'à sens unique. Les systèmes non-européens s'inspirent et citent la jurisprudence, mais la CourEDH ne saisit pas cette opportunité. Cela empêche un enrichissement de la jurisprudence européenne par ses systèmes voisins. Une interprétation

⁶⁰⁹ *Ibid.*, p. 21.

⁶¹⁰ *Ibid.*, p. 21.

⁶¹¹ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *op. cit.*, p. 52.

évolutive des dispositions de la Convention, inspirée par le consensus européen et par d'autres systèmes, pourrait permettre aux juges de retenir la responsabilité d'un État dans un plus grand nombre de cas⁶¹².

Si les réponses aux questions posées restent pour certaines floues et incertaines, l'étude des contentieux climatiques nationaux et d'une éventuelle affaire climatique européenne a le mérite de sensibiliser à la problématique. Bien qu'il existe une chance qu'elles n'aboutissent pas, de telles affaires créent un débat tant dans l'ordre judiciaire que politique, mais aussi, et surtout, au sein de la population.

Les manquements des pouvoirs exécutif et législatif à leurs obligations internationales de protection de l'environnement pousse les individus à se tourner vers la justice, troisième pouvoir. L'opportunité de saisir la CourEDH pour un contentieux climatique, alors qu'elle est imparfaite pour la protection de l'environnement, s'expliquerait par l'absence de protection efficace de l'environnement par d'autres juridictions. Finalement, face à un tel blocage, les citoyens se retrouvent abandonnés à des initiatives locales, dont les résultats sont plus directs, mais moins efficaces à grande échelle. Nous nous référons ici aux mouvements sociaux écologiques, dont l'évolution mériterait certainement une étude pluridisciplinaire⁶¹³.

A l'heure actuelle, les mesures prises par les États face à la crise sanitaire mondiale suite au Covid-19, comparées à celles mises en place face au réchauffement climatique forcent à la réflexion. Une pandémie est un objet relativement inconnu tant pour les politiques que pour les économistes et les scientifiques aujourd'hui. La transmission du virus est inéluctable et incertaine, à l'instar des dérèglements climatiques. Pourtant, en l'espace de très peu de temps, de nombreux fonds ont été débloqués et les États ont fait preuve de coopération et de solidarité face à cette crise sanitaire. En outre, au nom de la protection de la santé et de la vie des individus, les États européens n'ont pas hésité à prendre des mesures drastiques et coûteuses, en imposant un confinement qui mettrait à mal le bien-être économique. De telles actions ne pourraient-elles pas être mises en place face à la crise écologique, pourtant tout autant urgente et mondiale

⁶¹² C. CURNIL et C. PERRUSO, « Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Émergence et pertinence », *La revue des droits de l'Homme*, avril 2018, disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/3930>, p. 20.

⁶¹³ A. GRISONI et S. NÉMOZ, « Les mouvements sociaux écologistes : entre réforme de soi et rapports de classe, entre histoires nationales et circulations européennes », *Socio-logos. Revue de l'association française de sociologie*, Socio-logos, 1 juillet 2017, n°12, disponible sur <http://journals.openedition.org/socio-logos/3145> (consulté le 1 juin 2020).

et dont les conséquences sont, et seront, bien plus graves pour les populations ?

A cet égard, les propos de l'épidémiologiste et chercheur à l'Université libre de Bruxelles, Marius Gilbert, ouvrent le débat : *"De ce point de vue, cette épidémie est pleine d'enseignements. Car l'impact sanitaire du changement climatique est bien plus important, en toute franchise, que celui du coronavirus. La menace est plus distante, mais elle est beaucoup plus importante. Or, pour le Covid, on n'a pas hésité à imposer le lockdown et arrêter toute l'économie. Si on comptait les morts liés au réchauffement climatique comme on est en train de le faire pour le Covid, on se rendrait compte qu'il est plus meurtrier. Mais comme c'est un phénomène distant, qu'on ne perçoit pas directement, on ne parvient pas à ajuster collectivement nos comportements (...) J'espère qu'on retiendra une leçon : quand il y a une menace irrémédiable, on doit pouvoir changer nos comportements"*⁶¹⁴.

⁶¹⁴ «On a laissé les maisons de repos livrées à elles-mêmes face à l'épidémie», *Le Soir Plus*, 18 avril 2020, disponible sur <https://www.lesoir.be/295339/article/2020-04-18/marius-gilbert-au-soir-laisse-les-maisons-de-repos-livrees-elles-memes-face> (consulté le 1 juin 2020).

Lexique des affaires étudiées

Cour européenne des droits de l'homme

Affaires relatives à l'article 2

1. *L.C.B. c. Royaume-Uni*⁶¹⁵ : la requérante attaque l'État pour violation de son droit à la vie parce qu'elle n'a "pas été prévenue des effets de l'irradiation alléguée de son père (militaire exposé à des radiations lors d'essais nucléaires), ce qui a empêché toute surveillance de sa santé avant et après sa naissance, précaution qui aurait permis, selon elle, de diagnostiquer et soigner plus tôt sa maladie (une leucémie)". La CourEDH ne va pas reconnaître la violation de l'article 2 de la CEDH ;

2. *Öneryıldız c. Turquie*⁶¹⁶ : les faits se passent dans un bidonville situé à proximité d'une décharge où une explosion de méthane s'est produite. Cette explosion a provoqué, par un ensevelissement conséquent, la mort de 39 personnes. À la suite d'un renvoi devant la Grande Chambre, il est conclu à la violation de l'article 2 de la CEDH "en raison de l'absence de mesures propres à empêcher la mort accidentelle des neuf proches du requérant" ainsi qu'à la violation de l'article 1 de la CEDH (protection de la propriété) du protocole n° 1 à la CEDH et à la violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH ;

3. *Boudaïeva et autres c. Russie*⁶¹⁷ : en espèce, une coulée de boue dans une ville russe a provoqué la mort de plusieurs personnes. Il est reproché à l'État une violation de l'article 2 de la Convention pour manquement à son "obligation positive d'adopter des mesures de nature à atténuer le danger pour leur vie causé par les risques naturels". La CourEDH conclut à la violation de l'article 2 sous son volet substantiel ainsi que son volet procédural, mais également de l'article 1 du protocole n°1 de la CEDH protégeant le droit à la vie ;

4. *Kolyadenko et autres c. Russie*⁶¹⁸ : dans cette affaire, les plaignants ont fait face à une crue soudaine et violente qui frappa leur domicile suite à la décision de l'entreprise publique des eaux d'évacuer une partie du réservoir d'eau d'un barrage voisin, suite à des pluies abondantes qui menaçaient le barrage d'effondrement. La CourEDH a conclu à la violation des articles 2 (pour les requérants se trouvant à leur domicile au moment de l'inondation) et 8 de la

⁶¹⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, op. cit.

⁶¹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, 30 novembre 2004, *Öneryıldız c. Turquie*, op. cit.

⁶¹⁷ Cour européenne des droits de l'homme, 20 mars 2008, *Boudaïeva et autres c. Russie*, op. cit.

⁶¹⁸ Cour européenne des droits de l'homme, 28 février 2012, *Kolyadenko et autres c. Russie*, op. cit.

CEDH ainsi que l'article 1 du protocole n°1 de la CEDH (droit à la propriété) ;

5. *Özel et autres c. Turquie*⁶¹⁹ : Cette affaire bien que ne concluant qu'à la violation de l'article 2 de la CEDH sous son volet procédural, apporte des précisions quant aux obligations substantielles de l'État et précise certains critères portant sur l'obligation substantielle de l'État avant de conclure à une irrecevabilité sur le plan substantiel. Un tremblement de terre a provoqué l'effondrement d'immeubles d'habitation causant ainsi la mort de plusieurs personnes.

Affaires relatives à l'article 8

1. *Lopez Óstra c. Espagne*⁶²⁰ : en l'espèce, la requérante se plaignait de l'absence totale de mesures de la part de la ville de *Lorca* face aux nuisances causées par une station d'épuration implantée à quelques mètres de sa maison, rendant ainsi insupportable sa vie privée et familiale. La Cour constate que non seulement la municipalité n'a pas pris des mesures pour protéger le droit de la requérante, mais aussi qu'elle a contrecarré des décisions judiciaires allant dans ce sens et d'autres organes de l'État ont aussi contribué à prolonger la situation. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la CEDH ;

2. *Guerra c. Italie*⁶²¹ : les requérantes résident toutes à un kilomètre environ d'une usine chimique, qui aurait libéré une grande quantité de gaz, obligeant ainsi 150 personnes à être hospitalisées. La Cour conclut à la violation de l'article 8. L'État est responsable d'avoir laissé les requérantes dans l'attente d'informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques pouvant résulter pour elles et leurs proches du fait de continuer à résider sur le territoire de l'usine, une commune aussi exposée au danger en cas d'accident dans l'enceinte de l'usine ;

3. *Tatar c. Roumanie*⁶²² : les faits concernent une station d'extraction de minerais, en quête d'or ou d'argent. En 2000, une catastrophe se produit et plus de 100 000 mètres cubes d'eau cyanurée des bassins se déversent dans un affluent du Danube, polluant et contaminant ainsi tous les résidents à proximité de l'usine. Les requérants dénoncent l'omission par les autorités nationales d'enquêtes et d'études appropriées qui auraient pu permettre d'évaluer et de prévenir les effets de l'activité de l'usine propres à porter atteinte à l'environnement et à leurs droits. En outre, un des requérants affirme que son état de santé s'est aggravé à cause de

⁶¹⁹ Cour européenne des droits de l'homme, 17 novembre 2015, *M. Özel et autres c. Turquie*, *op. cit.*

⁶²⁰ Cour européenne des droits de l'homme, 9 décembre 1994, *Lopez Óstra c. Espagne*, *op. cit.*

⁶²¹ Cour européenne des droits de l'homme, 19 février 1998, *Guerra et autres c. Italie*, *op. cit.*

⁶²² Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, *op. cit.*

la pollution générée par l'activité en question. La Cour condamne l'État défendeur ;

4. *Fadaïeva c. Roumanie*⁶²³ : Mme Fadaïeva, la requérante, est touchée par une pollution d'origine industrielle, dont la source est une aciérie. Les installations de l'industrie se situent à proximité du logement de la requérante. Elle affirme que la pollution porte gravement atteinte à sa vie privée et à sa santé et qu'elle est de nature à soulever une question au regard de l'article 8 de la Convention. La Cour conclut à l'applicabilité de cet article et à sa violation ;

5. *Cordella c. Italie*⁶²⁴ : les requérants se plaignent d'une violation de leurs droits à la vie et au respect de leur vie privée, en ce qu'ils résident tous ou ont tous résidé dans la ville de Tarente ou dans des communes voisines et que la pollution de ces villes par les émissions nocives de l'usine Ilva est une certitude reconnue par les autorités publiques. En outre, certains d'entre eux ont produit des certificats médicaux attestant les maladies contractées par eux-mêmes ou par leurs proches. La Cour condamne l'État pour ne pas avoir adopté les mesures juridiques et réglementaires visant à protéger leur santé et l'environnement, et d'avoir omis de leur fournir des informations concernant la pollution et les risques corrélatifs pour leur santé.

Juridictions nationales

Affaire Urgenda

En quelques mots, l'affaire *Fondation Urgenda c. Pays-Bas* trouve son origine dans une action d'intérêt collectif, initiée par la Fondation *Urgenda*, un centre de recherche néerlandais, au nom de plus de 800 citoyens néerlandais qui contestent le manque de mesures prises par l'État pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (ci-après "GES").

Plusieurs étapes jalonnent l'affaire :

Le 12 novembre 2012, la fondation *Urgenda* écrit au Premier ministre pour demander à ce que l'État néerlandais s'engage à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40% du pays d'ici 2020, par rapport aux émissions de 1990 ;

Le 11 décembre 2012, le secrétaire d'État à l'infrastructure et à l'environnement répond par courrier qu'il partage les préoccupations d'*Urgenda*, sans pour autant prendre de mesures.

⁶²³ Cour européenne des droits de l'homme, 9 juin 2005, *Fadaïeva c. Russie*, *op. cit.*

⁶²⁴ Cour européenne des droits de l'homme, 24 janvier 2019, *Cordella c. Italie*, *op. cit.*

Cette réponse est jugée insuffisante pour *Urgenda*, qui décide de porter la cause devant les tribunaux nationaux ;

Le 24 juin 2015, *the Hague District Court* rend un arrêt qui enjoint l'État à adopter une politique climatique plus ambitieuse afin de diminuer drastiquement la quantité annuelle des émissions de gaz à effet de serre de 25% d'ici fin 2020, par rapport à leur niveau en 1990.

L'État néerlandais décide d'interjeter appel, qui sera finalement rejeté par un arrêt de "*the Hague Court of appeal*" du 9 octobre 2018, confirme le jugement de 2015. La décision confirme l'obligation pour les autorités néerlandaises de prendre les mesures nécessaires afin de respecter ses engagements internationaux de réduction des GES. L'État se pourvoit en cassation.

Le 20 décembre 2019, *the Supreme Court* met un point final à l'affaire et confirme, à son tour, les jugements précédents. Le juge suprême suit la décision d'appel et accentue davantage le lien entre les effets du réchauffement climatique et la protection des droits humains, à l'aune des articles 2 et 8 de la Convention. *Urgenda* en ressort victorieuse, une troisième et dernière fois.

Affaire Klimaatzaak

L'affaire *Klimaatzaak* revêt également une importance particulière pour nous puisqu'elle est, en quelque sorte, le motif de ce mémoire. Le parcours accompli par l'association *Klimaatzaak*, pour aujourd'hui débattre sur le fond de l'affaire devant les tribunaux belges, s'est déroulé comme suit.

Le 1er décembre 2014, l'ASBL *Klimaatzaak* met en demeure les quatre autorités belges (les régions et l'État fédéral), afin de les enjoindre à respecter leurs engagements pour réduire de 40% les émissions de GES d'ici 2020, par rapport à celles émises en 1990.

Suite à des négociations avec les ministres compétents, un consensus semble impossible. Le 1er juin 2015, l'ASBL, représentée par le cabinet *Equals*, assigne l'État belge et les trois régions du pays devant le Tribunal de première instance de Bruxelles afin de condamner l'État à diminuer le volume global de ses émissions de GES⁶²⁵. Toutefois, des aspects procéduraux, tels que la question de la langue de la procédure et celle de la scission de

⁶²⁵ D. MISONNE, « Renforcer l'ambition climatique de l'État global dans un régime fédéral? “ *Klimaatzaak*”: la Belgique a aussi son affaire climat », 2018, pp. 149- 164, p. 150.

la procédure entre les deux rôles linguistiques, ont suspendu l'évolution de l'affaire jusqu'en 2018⁶²⁶.

Après que la Cour de cassation confirme finalement le 20 avril 2018 le français comme langue de procédure, le procès peut continuer et l'association reçoit les conclusions de l'État le 1er février 2019. À ce moment, le cabinet *Equals* nous rencontre à l'UCLouvain. Le 28 juin de la même année, l'association dépose ses conclusions principales, puis ses conclusions finales de synthèse le 16 décembre⁶²⁷. Les plaidoiries sont attendues pour cet automne.

⁶²⁶ *Ibid.*, p. 149.

⁶²⁷ KLIMAATZAAK/L'AFFAIRE CLIMAT, « L'Affaire Climat », *op. cit.*

Bibliographie

Législation

Internationale

Nations-Unies

Actes législatifs

- Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, Rio de Janeiro, signée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976.

Soft law

- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992.
- Recommandation 1431 (1999) de l'Assemblée générale « Action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement ».

Conseil de l'Europe

Actes législatifs

- Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961.
- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

Jurisprudence

Internationale

Système européen de protection des droits de l'homme

- Cour européenne des droits de l'homme
- Cour européenne des droits de l'homme, 10 janvier 2012, *Di Sarno et autres c. Italie*, 30765/08.
- Cour européenne des droits de l'homme, 10 novembre 2004, *Taskin c. Turquie*, 46117/99.
- Cour européenne des droits de l'homme, 11 juillet 2002, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, 28957/95.
- Cour européenne des droits de l'homme, 13 juillet 2017, *Jugheli et autres c. Géorgie*, 38342/05.
- Cour européenne des droits de l'homme, 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, 6833/74.
- Cour européenne des droits de l'homme, 16 novembre 2004, *Moreno Gomez c. Espagne*, 4143/02.
- Cour européenne des droits de l'homme, 17 janvier 2006, *Luginbühl c. Suisse*, 42756/02.
- Cour européenne des droits de l'homme, 17 novembre 2015, *M. Özel et autres c. Turquie*, 14350/05, 15245/05 et 16051/05.
- Cour européenne des droits de l'homme, 18 février 1991, *Fredin c. Suède*, 18928/91.
- Cour européenne des droits de l'homme, 19 février 1998, *Guerra et autres c. Italie*, 116/1996/735/932.
- Cour européenne des droits de l'homme, 19 juin 2001, *Zwierzynski c. Pologne*, 34049/96.
- Cour européenne des droits de l'homme, 20 mars 2008, *Boudaïeva et autres c. Russie*, 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02.
- Cour européenne des droits de l'homme, 22 mai 2002, *Stafford c. Royaume-Uni*, 46295/99.
- Cour européenne des droits de l'homme, 22 mai 2003, *Kyrtatos c. Grèce*, 41666/98.

- Cour européenne des droits de l'homme, 24 janvier 2019, *Cordella c. Italie*, 54414/13 et 54264/15.
- Cour européenne des droits de l'homme, 25 avril 1978, *Tyrer c. Royaume-Uni*, 5856/72.
- Cour européenne des droits de l'homme, 27 avril 2004, *Gorraiz Lizarraga c/ Espagne*, 62543/00.
- Cour européenne des droits de l'homme, 27 janvier 2009, *Tatar c. Roumanie*, 67021/01.
- Cour européenne des droits de l'homme, 27 novembre 2007, *Hamer c. Belgique*, 21861/03.
- Cour européenne des droits de l'homme, 28 février 2012, *Kolyadenko et autres c. Russie*, 17423/05, 20534/05, 20678/05, 23263/05, 24283/05 et 35673/05.
- Cour européenne des droits de l'homme, 29 juin 1999, *Asselbourg et autres c. Luxembourg*, 29121/95.
- Cour européenne des droits de l'homme, 2 novembre 2006, *Giacomelli c. Italie*, 59909/00.
- Cour européenne des droits de l'homme, 30 novembre 2004, *Öneryıldız c. Turquie*, 48939/99.
- Cour européenne des droits de l'homme, 4 avril 2010, *Bacila c. Roumanie*, 19234/04.
- Cour européenne des droits de l'homme, 7 avril 2009, *Branduse c. Roumanie*, 6586/03.
- Cour européenne des droits de l'homme, 8 juillet 2003, *Hatton c. Royaume-Uni*, 26022/97.
- Cour européenne des droits de l'homme, 8 juillet 2008, *Turgut c. Turquie*, 1411/03.
- Cour européenne des droits de l'homme, 9 décembre 1994, *Lopez Óstra c. Espagne*, 16798/90.
- Cour européenne des droits de l'homme, 9 juin 1998, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 14/1997/798/1001.
- Cour européenne des droits de l'homme, 9 juin 1998, *Mc Ginley c. Egan*, 10/1997/794/995-996.
- Cour européenne des droits de l'homme, 9 juin 2005, *Fadaïeva c. Russie*, 55723/00.

- Cour européenne des droits de l'homme, 9 octobre 1979, *Airey c. Royaume-Uni*, 6289/73.

Système américain de protection des droits de l'homme

Cour interaméricaine des droits de l'homme

- Cour interaméricaine des droits de l'homme, 27 juin 2012, *Kichwa Indigenous People of Sarayaku c. Ecuador*, 245.
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, août 2010, *Xákmok Kásek Indigenous Community c. Paraguay*, 214.
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, 17 juin 2005, *Yakye Axa Indigenous Community c. Paraguay*, 125.
- Requête par la République de Colombie : l'environnement et les droits humains, OC-23/17, 15 novembre 2017.

Commission interaméricaine des droits de l'homme

- Relief from Violations Resulting from Global Warming Caused by Acts and Omissions of the United States, 7 décembre 2005.

Système africain de protection des droits de l'homme

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development on behalf on Endorois Community c. Kenya*, 276/2003.
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center & the Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, 155/96.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

- Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 2017, *African Commission on Human and Peoples' Rights c. Kenya*, 006/2012.

Nationale

Belgique

- Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, *Conclusions de synthèse Klimaatzaak*.

Pays-Bas

- Cour d'Appel, 9 octobre 2018, *Fondation Urgenda c. Pays-Bas*, 200.178.245/01.
- Cour suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, *Fondation Urgenda c. Pays-Bas*, 19/00135.

Doctrine

Dictionnaires

- « Lexique de la justice climatique », *Notre Affaire à Tous*, disponible sur <https://notreaffaireatous.org/lexique-de-la-justice-climatique-2/> (consulté le 1 mai 2020).
- ALLAND, D. et RIALS, S., *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy, 2003.
- LAROUSSE, É., « Définitions : anthropocène - Dictionnaire de français Larousse », disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/anthropoc%C3%A8ne/10911042> (consulté le 19 mai 2020).

Monographies et articles de revues

- ACEVEDO, M.T., « The Intersection of Human Rights and Environmental Protection in the European Court of Human Rights Student Article », *New York University Environmental Law Journal*, 1999, volume 8, n°2, pp. 437-496.
- ALZAIS, S., « Regards croisés sur la justice environnementale en droit Etats-Unien et en droit européen (environmental justice and human rights: investigating the tensions, exploring the possibilities) », *Revue Générale de Droit*, 2013, volume 43, Special Issue, pp. 369-420.
- BORN, C.-H., « Vers Un Statut Pour Les Associations de Protection de l'environnement ? », *Acteurs et Outils Du Droit de l'environnement - Développements Récents, Développements (Peut-Être) à Venir (Actes Du Colloque de Bruxelles Du 9 Septembre 2009)*, pp. 279-350.
- BOUHON, F., « Le risque et la Cour européenne des droits de l'homme – Premières esquisses d'une réflexion sur le risque à l'aune des droits fondamentaux », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, Quel Etat de droit dans une Europe en crise ?, 2019, chron. n°46.
- BOYD, D.R., *The environmental rights revolution : a global study of constitutions, human rights, and the environment*, Vancouver, BC, UBC Press, 2012.

- CARNWATH, LORD, « Human Rights and the Environment », *Judicial Review*, 2019, volume 24, n°1, pp. 32-39.
- CHATTON, G.T., *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels*, Genève, Université de Genève. Faculté de Droit, 2013.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Fiche thématique : Cour européenne des droits de l'homme et environnement*, Unité de la presse, 2019.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel des droits de l'Homme et de l'environnement*, 2e éd., 2012.
- CONSEIL DE L'EUROPE/COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide pratique sur la recevabilité*, 2018.
- CONSEIL DE L'EUROPE/COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Les critères de recevabilité*, 2015.
- CORTEN, O., « Motif légitime et lien de causalité suffisant : un modèle d'interprétation rationnel du « raisonnable » », *Annuaire Français de Droit International*, 1998, volume 44, n°1, pp. 187-208.
- COURNIL, C., « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Étude comparée du contentieux national », *Revue juridique de l'environnement*, 2017, volume spécial, n° HS17, pp. 245-261.
- COURNIL, C. et al., « Environnement et droits de l'homme - Environment and Human Rights », *Journal européen des droits de l'Homme*, 2018, pp. 372-399.
- DEGUERGUE, M. et al., *Confluences : mélanges en l'honneur de Jacqueline Morand-Deville*, Paris, Montchrestien, 2007.
- DÉJEANT-PONS, M. et PALLEMAERTS, M., *Droits de l'homme et environnement. Recueil d'instruments internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2002.
- DELZANGLES, B., « Effectivité, efficacité et efficience dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in V. CHAMPEIL-DESPLATS et D. LOCHAK (éd.) *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Sciences juridiques et politiques, Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2012, pp. 41-57.
- DE ROANY, C., « Des principes de précaution. Analyse de critères communs et interprétation différenciée », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2004, 2, pp. 143-156.

- DE SADELEER, N., « Commentaire de l'arrêt URGENDA », *Aménagement - environnement : urbanisme et droit foncier*, 2019, volume 1, pp. 16-18.
- DE SADELEER, N., « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *Revue européenne du droit de la consommation*, 2011, volume 1, pp. 25-51.
- DE SADELEER, N., *Environnement et marché intérieur*, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 2010.
- DE STEXHE, F. et ROMAINVILLE, C., « L'action d'intérêt collectif », *Journal des tribunaux*, 2020, n°11, pp. 189-201.
- DIOP, A.-K., « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », 2014, volume 55, 2, pp. 529-555.
- DOUMBÉ-BILLÉ, S., « Chapitre 3 : La régionalisation du droit international de l'environnement », in *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- DRAI, P. et al., *Le Juge entre deux millénaires : mélanges offerts à Pierre Drai*, Paris, Dalloz, 2000.
- DUFFAR, J., « Environnement et jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », in M. DEGUERGUE et L. FONBAUSTIER, *Confluences : mélanges en l'honneur de Jacqueline Morand-Deville*, Paris, Montchrestien, 2007, pp. 787-810.
- DUPUY, P.-M. et VIÑUALES, J.E., « Chapitre 10 : Mise en oeuvre indirecte : l'influence sur d'autres branches », in *International environmental law*, 2, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, pp. 401-466.
- DUPUY, P.-M. et VIÑUALES, J.E., *International environmental law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2, 2015.
- DUPUY, P.-M. et VIÑUALES, J.E., *International environmental law*, New York, Cambridge University Press, Second edition, 2018.
- ERNÉ-HEINTZ, V. et VERGNAUD, J.-C., « Au sujet du besoin d'un niveau de preuve robuste pour évaluer le risque », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, 2016, volume Hors série 27.
- FARTHING, J., MARSHALL, B. et KELLETT, P., *Pollution prevention and control : the new regime*, London, LexisNexis, 2003.
- FAURE, M.G. et PARTAIN, R.A., « Principles of Environmental Law and Environmental

Economics », in *Environmental Law and Economics: Theory and Practice*, 2019, pp. 79-105.

- FERCOT, C., « Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en droit allemand. Analyse de la jurisprudence récente de la Cour de Karlsruhe et regards sur le droit français », *Revue française de droit constitutionnel*, 2007, volume 3, n°71, pp. 639-665.
- FRANCONI, F., « International Human Rights in an Environmental Horizon », *European Journal of International Law*, 2010, volume 21, n°1, pp. 41-55.
- GAILLARD, E., « La contribution des droits de l'homme des " générations suivantes ". Vers un renversement des logiques du marché ? », *Colloque Annuel de la SFDE Le marché : menace ou remède pour la protection internationale de l'environnement ? Colloque international en mémoire d'Alexandre Kiss*, Strasbourg, France, 2012.
- GAILLARD, E., « L'entrée dans l'ère du droit des générations futures », *Les Cahiers de la Justice*, 2019, n°3, pp. 441-454.
- GODARD, O., HENRY, C., LAGADEC, P. et MICHEL-KERJAN, E., *Traité des nouveaux risques*, Paris, Gallimard, 2002.
- GOURITIN, A., *EU Environmental Law, International Environmental Law, and Human Rights Law: The Case of Environmental Responsibility*, Brill Nijhoff, 2016.
- GREER, S., *The margin of appreciation: interpretation and discretion under the European Convention on Human Rights*, Strasbourg, Council of Europe Publishing, 2000.
- HAUMONT, F., « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Aménagement-Environnement*, 2008, N° spécial, pp. 9-55.
- HENNEBEL, L. et TIGROUDJA, H., *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, Éditions Pedone, 2016.
- HUGLO, C. et PICOD, F., *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruxelles, Bruylant, 2018.
- JAIMES, V. DE LA R., « Climate Change and Human Rights Litigation in Europe and the Americas », *Seattle Journal of Environmental Law (SJEL)*, 2015, volume 5, n°1, pp. 165-198.
- JOSÉ, D.G.S., *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005.

- LAMBERT-ABDELGAWAD, E., « La Cour européenne des droits de l'homme et le traitement de la connaissance scientifique sur la nocivité des ondes électromagnétiques, produits chimiques et autres activités polluantes », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, 2016, volume Hors série 27.
- LAMBERT-ABDELGAWAD, E., « Le principe de précaution dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme », in HÉLÈNE RUIZ FABRI AND LORENZO GRADONI (eds.), *La circulation des concepts juridiques: le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, SLC, Paris, 2009, pp. 493-522.
- LAURET, P. et BARBEROUSSE, A., « Le GIEC, une communauté d'expertise originale », *Cahiers philosophiques*, 21 août 2015, vol. 142, n°3, pp. 121-131.
- MALJEAN-DUBOIS, S., « Climate Change Litigation », in *Oxford Public International Law*, juin 2018.
- MARGUENAUD, J.-P., « Droit de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de l'homme », *Revue Juridique de l'Environnement*, La charte constitutionnelle en débat., 2003, Numéro spécial, pp. 15-21.
- MARTIN, J.-C. et MALJEAN-DUBOIS, S., « La Cour européenne des droits de l'Homme et le droit à un environnement sain. Prévention des risques et responsabilité environnementale », *UNITAR*, 2011, pp. 37-53.
- MEKOUAR, M.A., *Article 24*, Larcier, 2008.
- MISONNE, D., « Renforcer l'ambition climatique de l'Etat global dans un régime fédéral? « Klimaatak »: la Belgique a aussi son affaire climat », 2018, pp. 149-164.
- MISONNE, D., *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection.*, Limal, Anthémis, 2011.
- NADAUD, S., « Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in J. BÉTAILLE (éd.) *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Actes de colloques de l'IFR, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2018, pp. 125-143.
- NADAUD, S. et MARGUENAUD, J.-P., « Chronique des arrêts de la CEDH 2008-2009. Arrêts Tatar, Fägerskiöld, Borysiewicz et Boudaïeva », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, pp. 61-74.
- NDIAYE, T.M. et al., « The european convention on human rights and fundamental freedoms and the human right to a clean environment: the english perspective », in *Law of the sea, environmental law and settlement of disputes : liber amicorum Judge Thomas A. Mensah*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 53-96.

- NDIAYE, T.M. et al., *Law of the sea, environmental law and settlement of disputes : liber amicorum Judge Thomas A. Mensah*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.
- NWOBIKE, J.C., « The African Commission on Human and Peoples' Rights and the Demystification of Second and Third Generation Rights under the African Charter: Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and the Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria », *African Journal of Legal Studies*, 2005, volume 1, 2, pp. 129-146.
- PEDERSEN, O.W., « European Environmental Human Rights and Environmental Rights: A Long Time Coming », *Georgetown International Environmental Law Review*, 2008, volume 21, n°1, pp. 1-50.
- PERETTI-WATEL, P., *Sociologie du risque*, Paris, A. Colin, 2000.
- PRIEUR, M. et al., *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-et-unième siècle? = Mankind and the environment : what rights for the twenty-first century? : études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Éd. Frison-Roche, 1998.
- SCHALL, C., « Public Interest Litigation Concerning Environmental Matters before Human Rights Courts: A Promising Future Concept? », *Journal of Environmental Law*, 2008, volume 20, n°3, pp. 417-453.
- SEMINARA, L., « Risk Regulation and the European Convention on Human Rights », *European Journal of Risk Regulation*, avril 2016, 7(4), pp. 733-749.
- SHELTON, D., « Human Rights and the Environment: What Specific Environmental Rights Have Been Recognized », *Denver Journal of International Law and Policy*, 2006, volume 35, n°1, pp. 129-171.
- TRUILHÉ-MARENGO, E. et HAUTEREAU-BOUTONNET, M., *Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, 2019.
- WHELAN, D.J. *Untangling the Indivisibility, Interdependency, and Interrelatedness of Human Rights*, Economic Rights Working Papers, University of Connecticut, Human Rights Institute, 2008.
- WINISDOERFFER, Y., « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'environnement », *Revue Juridique de l'Environnement*, Revue Juridique de l'Environnement, 2003, n°2, pp. 213-228.
- Sites internet
- « Création de la clinique Rosa Parks », *UCLouvain*, disponible sur <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/creation-de-la-clinique->

rosa-parks.html (consulté le 29 avril 2020).

- DE SADELEER, N., « Pour le Hoge Raad des Pays-Bas, une politique trop frileuse de réduction des émissions de gaz à effet de serre viole la Convention européenne des droits de l’homme », *Justice en ligne*, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/Pour-le-Hoge-Raad-des-Pays-Bas-une> (consulté le 27 mai 2020).
- DE SADELEER, N., « Quand la science climatique s’invite au prétoire : la condamnation des Pays-Bas par la Cour d’appel de La Haye du 9 octobre 2018 dans l’affaire Urgenda », *Justice en ligne*, 2019, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/Quand-la-science-climatique-s> (consulté le 6 mai 2020).
- « Grève mondiale pour le climat », *GRÈVE MONDIALE POUR LE CLIMAT*, disponible sur <https://fr.globalclimatestrike.net> (consulté le 24 avril 2020).
- Klimaatzaak/L’Affaire Climat, « L’Affaire Climat », *L’Affaire Climat*, disponible sur <https://affaire-climat.be> (consulté le 29 avril 2020).
- « Mary Robinson Foundation – Climate Justice | », disponible sur <https://www.mrfcj.org/> (consulté le 19 mai 2020).
- « Practical Approaches to Integrating Human Rights and Climate Change Law and Policy (February 2009) (Orellana) | Center for International Environmental Law », disponible sur <https://www.ciel.org/reports/practical-approaches-to-integrating-human-rights-and-climate-change-law-and-policy-february-2009-orellana-3/> (consulté le 19 mai 2020).

